

Département de l'Hérault (34)



**Pays de l'Or Agglomération**

**CONTRAT D’AFFERMAGE POUR LA  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC  
D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Ce document a été transmis à la Préfecture de l'Hérault, le .....

Ce document a été notifié au titulaire de la délégation, le .....

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT</b>	<b>7</b>
1.1. Compétence de la collectivité	7
1.2. Attribution de la délégation de service public	7
1.3. Désignation et domiciliation du délégataire	7
<b>ARTICLE 2. OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 3. DUREE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 4. EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DELEGUEES</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5. PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</b>	<b>8</b>
5.1. Périmètre d'exploitation	8
5.2. Périmètre des installations mises à disposition	9
5.3. Modification du périmètre	10
5.4. Conditions particulières, ouvrages ne dépendant pas du service	10
5.5. Réception d'effluents ou de sous-produits extérieurs	10
5.6. Remise en cours du contrat de nouvelles installations	10
5.7. Exclusivité du service	11
5.8. Interventions du Délégataire sur les voies publiques ou privées	11
5.9. Gestion des déclarations de projet de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux	11
5.10. Instruction des demandes de permis de lotir ou de bâtir	11
5.11. Mission d'information	12
5.12. Transfert et traitement d'effluents sur Maera	13
5.13. Réutilisation des eaux usées traitées	13
5.14. Autres contrats	14
<b>ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION</b>	<b>14</b>
6.1. Nature des eaux déversées	14
6.2. Station d'épuration	14
6.3. Traitement des boues	16
6.4. Traitement et évacuation des sous produits de l'exploitation	17
6.5. Traitement des matières de vidange et autres résidus susceptibles d'être réceptionnés en station d'épuration	18
6.6. Entretien des canalisations	19
6.7. Branchements	23
6.8. Postes de relèvement	24
6.9. Regards de visite et autres ouvrages annexes	25
6.10. Déversoirs d'orage, surverses, bypass	25
6.11. Equipements de téléalarme, télésurveillance et télégestion	26

6.12.	Autosurveillance des réseaux d'assainissement	26
6.13.	Diagnostic permanent	26
6.14.	Continuité du service	27
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>INVENTAIRE DES INSTALLATIONS</b>	<b>29</b>
7.1.	Objet de l'inventaire	29
7.2.	Composition de l'inventaire	29
7.3.	Remise des biens en début de contrat	30
7.4.	Réalisation de l'inventaire initial	30
7.5.	Mise à jour de l'inventaire	30
7.6.	Rachat des biens à l'ancien exploitant	30
7.7.	Remise de biens en cours de contrat	31
7.8.	Modifications des installations à l'initiative du délégataire	31
7.9.	Plans du service	31
7.10.	Système d'Information Géographique (SIG)	32
7.11.	Modélisation du réseau	33
7.12.	Fichier des abonnés	33
7.13.	Compte des abonnés	34
7.14.	Documents d'exploitation et de maintenance	34
7.15.	Indice de connaissance patrimoniale des réseaux	35
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>RESPONSABILITES ET ASSURANCES</b>	<b>35</b>
8.1.	Etendue de la responsabilité	35
8.2.	Obligation d'assurance	35
<b>ARTICLE 9.</b>	<b>SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE</b>	<b>36</b>
9.1.	Subdélégation	36
9.2.	Sous-traitance	36
<b>ARTICLE 10.</b>	<b>CESSION DU CONTRAT</b>	<b>36</b>
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>REGIME DU PERSONNEL</b>	<b>37</b>
11.1.	Origine et désignation du personnel	37
11.2.	Statut du personnel	38
11.3.	Détachement	38
11.4.	Personnel missionné	38
11.5.	Astreinte	38
11.6.	Conditions de travail	39
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>SERVICES AUX USAGERS</b>	<b>40</b>
13.1.	Relation avec les abonnés	40
13.2.	Action de communication	41
<b>ARTICLE 14.</b>	<b>REGLEMENT DU SERVICE</b>	<b>42</b>
<b>ARTICLE 15.</b>	<b>ABONNEMENT</b>	<b>42</b>
15.1.	Demande d'abonnement	42
15.2.	Obligation de consentir des abonnements et régime des abonnements	43

<b>CHAPITRE 3. REGIME DES TRAVAUX</b>	<b>44</b>
<b>ARTICLE 16. PRINCIPE GENERAUX</b>	<b>44</b>
<b>ARTICLE 17. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GROSSES REPARATIONS</b>	<b>44</b>
17.1. Définition	44
17.2. Conditions d'exécution	45
17.3. Exécution d'office des travaux d'entretien	45
<b>ARTICLE 18. REGIME DES BRANCHEMENTS</b>	<b>45</b>
<b>ARTICLE 19. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE</b>	<b>46</b>
<b>ARTICLE 20. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT</b>	<b>46</b>
20.1. Définition	46
20.2. Programme de renouvellement	49
20.3. Programme de renouvellement des branchements	50
20.4. Suivi des obligations de renouvellement	51
<b>ARTICLE 21. TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION</b>	<b>52</b>
21.1. Renforcement, extension et amélioration à l'initiative de la Collectivité	52
21.2. Extension à l'initiative des particuliers	52
21.3. Extension à l'initiative d'aménageurs privés	52
<b>ARTICLE 22. DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE</b>	<b>53</b>
<b>ARTICLE 23. CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE</b>	<b>53</b>
<b>ARTICLE 24. REFECTION DES VOIRIES</b>	<b>54</b>
<b>ARTICLE 25. REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS</b>	<b>54</b>
<b>CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES</b>	<b>59</b>
<b>ARTICLE 26. PRIX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>59</b>
<b>ARTICLE 27. REMUNERATION DU DELEGATAIRE</b>	<b>59</b>
27.1. Principes généraux	59
27.2. Etablissement de la rémunération du Délégué	60
27.3. Rémunération du Délégué pour la réception de produits extérieurs	61
27.4. Révision des tarifs	61
<b>ARTICLE 28. PART COLLECTIVITE</b>	<b>62</b>
<b>ARTICLE 29. RECEPTION D'EFFLUENTS EXTERIEURS</b>	<b>63</b>
<b>ARTICLE 30. TRAVAUX NEUFS</b>	<b>64</b>
30.1. Principes généraux	64
30.2. Révision des tarifs	65
<b>ARTICLE 31. TRAVAUX D'ENTRETIEN</b>	<b>65</b>
31.1. Principes généraux	65
31.2. Révision des tarifs	65
<b>ARTICLE 32. TARIFS LIES A L'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE</b>	<b>66</b>
<b>ARTICLE 33. CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES AUPRES DES USAGERS</b>	<b>66</b>
<b>ARTICLE 34. REDEVANCES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE</b>	<b>66</b>

34.1.	Redevance d'occupation du domaine public _____	66
34.2.	Redevance pour frais de gestion et de contrôle _____	67
<b>ARTICLE 35.</b>	<b>REGIME FISCAL _____</b>	<b>67</b>
<b>ARTICLE 36.</b>	<b>TVA SUR LES REVERSEMENTS DE LA PART COLLECTIVITE _____</b>	<b>67</b>
<b>ARTICLE 37.</b>	<b>LIAISON AVEC LE SERVICE DE L'EAU POTABLE _____</b>	<b>68</b>
<b>CHAPITRE 5.</b>	<b>REVISION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC _____</b>	<b>70</b>
<b>ARTICLE 38.</b>	<b>PRINCIPE D'EVOLUTION _____</b>	<b>70</b>
<b>ARTICLE 39.</b>	<b>PROCEDURE DE REVISION _____</b>	<b>71</b>
39.1.	Principes généraux _____	71
39.2.	Engagement de la procédure _____	71
39.3.	Déroulement de la procédure _____	71
39.4.	Commission spéciale de révision _____	71
<b>ARTICLE 40.</b>	<b>REVISION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX NEUFS _____</b>	<b>72</b>
<b>CHAPITRE 6.</b>	<b>RAPPORTS ANNUELS ET CONTROLE DU DELEGANT _____</b>	<b>73</b>
<b>ARTICLE 41.</b>	<b>RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT _____</b>	<b>73</b>
<b>ARTICLE 42.</b>	<b>RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE _____</b>	<b>73</b>
42.1.	Partie technique _____	73
42.2.	Partie économique _____	78
<b>ARTICLE 43.</b>	<b>CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE _____</b>	<b>79</b>
43.1.	Objet du contrôle _____	79
43.2.	Exercice du contrôle _____	79
43.3.	Droit de visite _____	80
43.4.	Suivi de la performance _____	81
43.5.	Engagement sur la performance _____	86
<b>ARTICLE 44.</b>	<b>TABLEAU DE BORD ET RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITE _____</b>	<b>87</b>
<b>ARTICLE 45.</b>	<b>COMITE DE PILOTAGE ET REUNIONS DE SERVICE _____</b>	<b>88</b>
<b>CHAPITRE 7.</b>	<b>GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION _____</b>	<b>89</b>
<b>ARTICLE 46.</b>	<b>DEPOT DE GARANTIE _____</b>	<b>89</b>
<b>ARTICLE 47.</b>	<b>SANCTIONS _____</b>	<b>89</b>
47.1.	Sanctions pécuniaires : les pénalités _____	89
47.2.	Sanction coercitive : la mise en régie provisoire _____	91
47.3.	Sanction résolutoire : la déchéance _____	91
<b>ARTICLE 48.</b>	<b>CONTESTATIONS _____</b>	<b>92</b>
<b>CHAPITRE 8.</b>	<b>FIN DU CONTRAT _____</b>	<b>93</b>
<b>ARTICLE 49.</b>	<b>FAITS GENERATEURS _____</b>	<b>93</b>
<b>ARTICLE 50.</b>	<b>RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL _____</b>	<b>93</b>

<b>ARTICLE 51. SORT DES BIENS</b>	<b>94</b>
51.1. Biens de retour	94
51.2. Biens de reprise	95
51.3. Biens propres	95
<b>ARTICLE 52. REMISE DES DOCUMENTS</b>	<b>95</b>
<b>ARTICLE 53. GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT</b>	<b>96</b>
<b>ARTICLE 54. REVERSEMENT DU SOLDE DE LA DOTATION DE RENOUVELLEMENT</b>	<b>96</b>
<b>ARTICLE 55. LIBERATION DU CAUTIONNEMENT</b>	<b>96</b>
<b>ARTICLE 56. ACCES AUX OUVRAGES DU SERVICE DELEGUE</b>	<b>96</b>
<b>ARTICLE 57. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION</b>	<b>97</b>
<b>CHAPITRE 9. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>98</b>
<b>ARTICLE 58. ELECTION DE DOMICILE</b>	<b>98</b>
<b>ARTICLE 59. VERSION CONSOLIDEE</b>	<b>98</b>
<b>LISTE DES ANNEXES DU PROJET DE CONTRAT</b>	<b>99</b>

## Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT

#### 1.1. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, ci-après dénommé la collectivité, exerce la compétence de collecte et de traitement des eaux usées

#### 1.2. ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Par une délibération en date du 3 novembre 2022, la Collectivité a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation de son service public de collecte et de traitement des eaux usées.

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code général des collectivités territoriales, et par une délibération en date du XX/XX/XX, la Collectivité a approuvé le présent contrat confiant cette délégation de service public à la société [A compléter par le candidat](#) et a autorisé son Président à la signer.

#### 1.3. DESIGNATION ET DOMICILIATION DU DELEGATAIRE

La Société [A compléter par le candidat](#), ci-après dénommée «le Déléataire», représentée par [A compléter par le candidat](#), accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

La Société [A compléter par le candidat](#), au capital de [A compléter par le candidat](#) euros, est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de [A compléter par le candidat](#), sous le numéro [A compléter par le candidat](#) dont le siège social est au [A compléter par le candidat](#).

Le Déléataire fait élection de domicile, dans la commune de [A compléter par le candidat](#), à l'adresse, [A compléter par le candidat](#).

Toute modification du domicile du Déléataire de plus de 20 km du domicile initial donnera lieu à une approbation préalable de la Collectivité.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège de la collectivité.

Lieu d'embauche des personnels : [A compléter par le candidat](#)

Base de départ des véhicules d'intervention : [A compléter par le candidat](#)

Pour favoriser la réactivité de son intervention, le délégataire dispose sur son parc de la liste des véhicules et matériels suivants (moyens minimaux sur lesquels il s'engage) :

[A compléter par le candidat](#)

La mise à jour de la liste des moyens effectivement présents sur le parc sera effectuée chaque année et transmise avec le rapport annuel du délégataire. En cas de retard dans son intervention lié à une réduction de la qualité et/ou quantité de moyens minimaux en lien avec cette liste, le délégataire supportera, outre les pénalités de non-respect d'un engagement de moyen prévue à l'article 47.1, l'indemnisation des préjudices supportés par tout tiers dont ce dernier pourra justifier.

Lieu d'accueil du public : [A compléter par le candidat](#)

Autre lieu nécessaire au fonctionnement du service : [A compléter par le candidat](#)

## **ARTICLE 2. OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

---

Le présent contrat a pour objet de confier, par voie de délégation de service public, l'exploitation du service public de collecte et de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

Le Délégué est seul responsable du fonctionnement du service, il en assure l'exploitation à ses risques et périls. En contrepartie de ses obligations, le Délégué est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat au Chapitre 4.

Le Délégué assurera notamment :

- L'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service de collecte et de traitement des eaux usées mis à disposition par la Collectivité
- La réalisation des travaux définis par le présent contrat
- Les relations avec les usagers du service

## **ARTICLE 3. DUREE**

---

Le contrat de délégation de service public prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour s'achever le 31 décembre 2030, soit une durée de 7 ans, sauf résiliation anticipée.

## **ARTICLE 4. EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DELEGUEES**

---

La Collectivité s'engage à mettre à disposition du Délégué dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'Article 7, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Délégué en vertu du présent contrat, les travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité conformément aux règles de la commande publique.

## **ARTICLE 5. PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

---

### **5.1. PERIMETRE D'EXPLOITATION**

---

Le Délégué a le droit exclusif d'exploiter le service dans les limites du périmètre de la délégation de service public correspondant au territoire couvert par les communes suivantes de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or :

- Candillargues,
- La Grande Motte
- Lansargues
- Mauguio-Carnon
- Mudaison
- Palavas les Flots
- Saint-Aunès
- Valergues



La Collectivité se réserve le droit de modifier le périmètre d'exploitation lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront. Dans ce cas, les dispositions du Chapitre 5 trouveront à s'appliquer.

## **5.2. PERIMETRE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION**

---

Le Délégué est chargé, à ce titre, d'assurer l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des biens attachés au service et figurant en annexe 1, les obligations du délégataire s'entendent jusqu'au point de rejet au milieu récepteur. L'exploitation et l'entretien (gardiennage, curage, faucardage...) des zones de transition environnementales, notamment les lagunes de transition présentes sur les stations d'épuration de Mauguio et de Candillargues, font partie intégrante des obligations du délégataire

Les installations mises à disposition à la date de la signature du présent contrat sont en particulier :

- Candillargues :
  - station d'épuration boues activées aération prolongée traitant azote et phosphore, suivie de deux lagunes de transition
  - mise en service : 2009
  - capacité 2 500 EH
- La Grande Motte :
  - station d'épuration Boue activée en aération prolongée suivie d'une filtration membranaire et traitement secondaire avec dénitrification et déphosphatation
  - mise en service : 2013
  - capacité 65 000 EH
- Lansargues :
  - station d'épuration boues activées aération prolongée traitant azote et phosphore
  - mise en service : 2011
  - capacité 4 800 EH
- Mauguio :
  - station d'épuration boues activées aération prolongée traitant azote et phosphore, suivie de lagunes de transition et d'une zone humide
  - mise en service : 2008
  - capacité 24 000 EH
- Mauguio, secteurs Carnon / Figuières / Vauguières / aéroport raccordés à la station d'épuration « Maera » appartenant à la Métropole de Montpellier et située sur Lattes
- Mudaison : raccordé à Mauguio depuis fin 2016
- Palavas les Flots :
  - raccordé à la station d'épuration « Maera »
- Saint-Aunès :
  - raccordé à la station d'épuration « Maera »
- Valergues :
  - station d'épuration boues activées avec aération prolongée et suivie de lagunes de transition
  - mise en service 2009
  - capacité 4 000 EH,

Les réseaux d'eaux usées, composés notamment :

- 263 km de réseau séparatif
- 84 postes de relevage

### **5.3. MODIFICATION DU PERIMETRE**

---

Lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, la Collectivité pourra inclure dans le périmètre du service concédé ou exclure toute partie de son territoire (faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction), sous réserve du respect des règles fixées par le code de la commande publique.

Ces modifications feront l'objet d'une mise à jour systématique de l'inventaire.

Dans le cadre d'une demande de révision du périmètre, le Délégué est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître, soit les économies d'échelle réalisées par le Délégué ou les recettes supplémentaires perçues, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

Ces modifications de l'importance du service pourront donner lieu à une révision des conditions de rémunérations, conformément à l'article 38 du présent contrat.

### **5.4. CONDITIONS PARTICULIERES, OUVRAGES NE DEPENDANT PAS DU SERVICE**

---

Un autre service public pourra être autorisé à établir et utiliser des ouvrages à l'intérieur du périmètre de la délégation de service public pour transporter des eaux usées provenant d'un réseau d'assainissement situé en totalité hors de ce périmètre.

La même disposition peut être appliquée à des canalisations établies par des industriels, établissements hospitaliers et similaires jusqu'au point où les eaux seraient susceptibles de faire l'objet d'un déversement ou d'être admises dans le réseau public.

Sauf autorisation accordée par la Collectivité et le Délégué, les ouvrages ainsi établis ne devront recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre délégué.

### **5.5. RECEPTION D'EFFLUENTS OU DE SOUS-PRODUITS EXTERIEURS**

---

Le Délégué est tenu d'accepter, après autorisation de déversement donnée par la Collectivité et dans la limite des capacités techniques des installations, des effluents de collectivités extérieures ou d'industriels. Cette prestation est réalisée dans le cadre de conventions de raccordement tripartites, Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, Délégué et collectivité ou industriel raccordé.

La perception des recettes liées à ces prestations et le suivi des conventions tripartites est réalisé dans les conditions fixées par l'Article 27.3 du présent contrat.

### **5.6. REMISE EN COURS DU CONTRAT DE NOUVELLES INSTALLATIONS**

---

La remise des installations réalisées postérieurement à la signature du contrat s'opérera dans les conditions définies par avenant ou procès-verbal d'intégration au périmètre concédé.

L'inventaire explicatif et descriptif présent en annexe 1 sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installation(s) nouvelle(s).

A la date de signature du présent contrat, le délégué est informé que la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or projette l'établissement d'un nouveau schéma directeur d'assainissement collectif et d'une nouvelle étude stratégique de développement de la réutilisation des eaux usées traitées.

Les nouveaux ouvrages, les réhabilitations, rénovations ou renforcements peuvent générer pour l'exploitation du service divers surcoûts mais aussi diverses économies et recettes. L'ensemble devra être pris en compte à partir d'éléments factuels et étayés.

Les modifications de patrimoine qui en résulteraient seront intégrées par voie d'avenant dans les conditions fixées au sein de l'article 38.

**Information complémentaire :**

Les postes de refoulement SR A à Carnon et PR B à La Grande Motte devraient être remplacés courant 2023, voire 2024. Les études de conception sont jointes en annexe 9. Concernant SR A, les capacités de refoulement (débit de pointe) et de traitement anti-sulfures n'évolueront pas du fait de cette reconstruction. Par contre, l'ouvrage comprendra notamment des équipements de dégrillage et un bassin tampon supplémentaires.

Concernant PR B, il s'agit d'un renouvellement à capacité proche de l'actuelle.

## **5.7. EXCLUSIVITE DU SERVICE**

---

Le Délégué dispose, à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit exclusif d'assurer auprès des usagers le service public de collecte et de traitement des eaux usées jusqu'à l'échéance du présent contrat.

Le Délégué dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

La présente exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs.

## **5.8. INTERVENTIONS DU DELEGATAIRE SUR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

---

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Délégué devra se conformer aux prescriptions du présent contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits et devoirs du Délégué sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires dont l'obtention reste à la charge du Délégué, avec obligation d'information auprès de la Collectivité.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie au service de la commune concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur le domaine privé devra faire l'objet d'un accord express du propriétaire.

## **5.9. GESTION DES DECLARATIONS DE PROJET DE TRAVAUX ET DES DECLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX**

---

Le Délégué est destinataire des demandes de renseignements émanant de maîtres d'ouvrage ou de maîtres d'œuvre, et des déclarations d'intention de commencement de travaux des entreprises ou susceptibles d'intervenir à proximité des ouvrages dont il a la charge. Il est chargé de les instruire, y compris en procédant à ses frais au repérage sur le site, si nécessaire à l'aide de sondages, des canalisations du service délégué.

## **5.10. INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE LOTIR OU DE BATIR**

---

Le Délégué participe, s'il y a lieu, à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de lotir, sans percevoir une rémunération supplémentaire pour cette prestation.

Lorsque le délégataire est sollicité par la collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Lorsque la construction ou le lotissement faisant l'objet de la demande d'autorisation implique une extension ou un renforcement du réseau public de collecte des eaux usées, le Délégataire est invité à définir les contraintes et incidences sur les ouvrages dont il a la charge. Pour ce faire, le Délégataire adresse un dossier à la Collectivité dans les 15 jours suivants la saisine par le service instructeur comprenant une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service, les réserves et éventuelles contraintes qu'il identifie (adéquation des capacités de transfert et de traitement avec les besoins de l'opération, compatibilité des effluents à collecter...).

La Collectivité conserve la maîtrise des dispositions relatives aux différentes servitudes susceptibles d'affecter les permis sollicités.

## **5.11. MISSION D'INFORMATION**

---

Considérant la qualité de professionnel du Délégataire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis de la Collectivité.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

La mission d'information interviendra notamment lorsque les installations de collecte et d'évacuation, de relèvement ou d'épuration deviendront insuffisantes, en raison du volume et de la composition des eaux usées ou inadaptées en raison de l'évolution de la réglementation. Le Délégataire devra alors en avertir dans les meilleurs délais la Collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

Le Délégataire devra informer la Collectivité de tout incident ou interruption de service dès connaissance de l'information. Le Délégataire devra également informer la Collectivité dans les meilleurs délais de toute intervention curative sur les installations déléguées. Enfin, le Délégataire devra informer la Collectivité *a minima* 24 heures avant toute intervention préventive.

Sur demande spécifique de la collectivité, le délégataire fournit notamment :

- Le fichier complet des abonnés avec ses différentes sous catégories (particulier/entreprise, adresse, branchement individuel/collectif, nombre d'unités de facturation/points de consommation, individualisé/non individualisé, usage de l'eau, nature d'activité, type de contrat, type de compteur, contrat actif/résilié...), et les consommations associées (sur la durée et le pas de temps précisé avec la demande) sous format informatique compatible EXCEL™,
- La transcription sous format informatique compatible EXCEL™, par le Délégataire des informations qui peuvent en être déduites : 'histogramme des consommations par tranche et nombre d'abonnés par tranche de consommation , histogrammes établis également par typologie de consommateur, les volumes d'effluents transférés ou reçus hors périmètre de l'affermage,
- la localisation géographique des abonnés et des consommations et son évolution sur une période donnée,
- la liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
- les principales réclamations des abonnés (odeurs, bouchages...),
- pour chaque poste de refoulement :
  - Débit/volume pompé.
  - Equipement(s) en service.
  - Durée(s) de fonctionnement.
  - Interventions : réparations, entretien, modifications ...

- Observations diverses.
- Les interventions sur le réseau et la station d'épuration :
  - Réparations.
  - Entretien.
  - Renouvellement d'appareillage ...
- pour chaque point d'injection de réactifs anti-sulfures et unité de désodorisation, les quantités de réactifs, les règles d'asservissement, les temps de fonctionnement de ventilation
- la restitution des informations issues du système de télégestion

A compléter par le candidat :

La Collectivité souhaite avoir accès aux données d'exploitation lui permettant de porter un regard en temps réel sur le fonctionnement du service (état de fonctionnement des pompes, suivi des paramètres physico-chimiques, localisation et nature des interventions, bilans d'analyse chimique...) et disposer des données lui permettant d'élaborer les projets (chroniques de débits, de concentrations, pressions...) dans une logique d'amélioration continue. L'accès aux outils de télésurveillance, télégestion, supervision, cartographies, reportings techniques mis en œuvre par le Délégué est donc essentielle.

Le candidat précisera dans son offre les moyens qu'il mettra à disposition de la Collectivité, avec le détail approprié pour en comprendre le contenu (nature des données consultables, ergonomie des logiciels...) et les limites éventuelles (niveau d'information équivalent à celui du Délégué ou dégradé, restriction d'accès).

Ces éléments seront retranscrits dans le présent article dans leurs grandes lignes et clairement précisés dans l'annexe au contrat prévue à cet effet.

Le suivi des alarmes et l'intervention sur la télégestion/supervision relèvent uniquement du Délégué. Elles ne font pas partie des demandes ci-avant exprimées par la Collectivité, sauf si le besoin s'en fait ressentir en cours de contrat (voir les dispositions de l'article 6.11).

## **5.12. TRANSFERT ET TRAITEMENT D'EFFLUENTS SUR MAERA**

La Collectivité dispose de conventions de transfert et de traitement d'effluents sur la station d'épuration « Maera » située à Lattes et appartenant à la Métropole de Montpellier.

A l'entrée en vigueur du présent contrat d'affermage, trois conventions sont en vigueur pour Palavas les Flots, pour Carnon/Figuières/Vauguières/aéroport, et pour Saint Aunès.

Le Délégué accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des conventions jointes au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent. Le Délégué assure notamment la collecte et le transfert des effluents sur les secteurs concernés jusqu'aux points de livraison, dans des conditions identiques à celles en vigueur sur les autres secteurs collectés (effort de limitation et de réduction des eaux parasites), sauf dispositions contraires des conventions. Il assure le conditionnement des effluents transférés selon les modalités définies dans les conventions (notamment de prétraitement et de traitement anti-sulfures).

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité avec l'avis du délégué.

## **5.13. REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES**

Le Délégué assure la production d'eaux usées traitées, en quantité et qualité, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux s'y rapportant.

Il assure notamment le suivi, l'entretien, la maintenance, la réparation et le renouvellement des équipements, les contrôles (réglementaires, surveillances périodiques et en routine) et les réglages nécessaires (désinfection, taux de dilution...) en amont du point de fourniture d'eaux usées traitées.

Sur La Grande Motte, le point de fourniture en eaux usées traitées correspond à la sortie du surpresseur située sur le golf communal, après conditionnement et mélange avec l'eau brute BRL.

## **5.14. AUTRES CONTRATS**

---

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et utiles à la continuité du service sont communiqués à la collectivité. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

## **ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

---

### **6.1. NATURE DES EAUX DEVERSEES**

---

Les réseaux d'assainissement sont du type séparatif.

Ainsi, seules les eaux usées domestiques et assimilées pourront être déversées dans les canalisations d'eaux usées.

D'autre part, seules les eaux pluviales pourront être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales, ces dernières ne feront pas partie du périmètre d'affermage.

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les autorisations ou conventions spéciales de déversement.

Le Délégataire est tenu de contrôler la conformité des branchements et des déversements. Il est tenu de réaliser une première demande de mise en conformité auprès des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article, et d'aviser la Collectivité de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement et conventions spéciales de déversement, à l'encontre de ces usagers si sa mise en demeure ne produit pas l'effet escompté.

Le détail des contrôles des branchements à réaliser par le délégataire figure dans l'Article 6.7.

Le Délégataire doit prendre toutes les mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la Collectivité ne sont pas suivies d'effet.

A compléter par le candidat :

Le candidat précisera sa méthodologie et ses engagements en matière de contrôle des rejets issus d'activités, et de délivrance d'autorisation de raccordement et de conventions de déversement. Ces points sont à préciser dans l'article 29.

### **6.2. STATION D'EPURATION**

---

Le Délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration des eaux usées, ainsi que le renouvellement du matériel dans les conditions fixées à l'Article 20.

Le Délégué reconnaît que les stations sont capables d'assurer l'épuration des eaux usées correspondant aux capacités figurant en annexe 8.

Dans la limite des possibilités des installations ainsi définies, le Délégué doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées tout en optimisant la consommation énergétique. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel ou réutilisé pour divers usages, qualité qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur.

Le renforcement ou le remplacement de plusieurs ouvrages de traitement au cours du présent contrat d'affermage.

Le Délégué assistera la Collectivité lors de la mise en service des nouveaux ouvrages dans le cadre de ses obligations. Il prendra notamment en charge l'exploitation des ouvrages après le Constat d'Achèvement de Construction et dès la période de mise au point achevée. Les nouvelles capacités de traitement remplaceront de fait celles des installations existantes en début de contrat.

Le Délégué supportera, à ses frais, tous les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation.

Le Délégué remplacera à l'identique, en termes de capacité technique et à ses frais, les matériels tournants, accessoires hydrauliques et équipements électromécaniques, électroniques et télésurveillances dont l'état ne permet plus d'assurer un fonctionnement satisfaisant dans le cadre d'un entretien normal. Les réparations éventuelles à la charge du Délégué devront être effectuées par ses soins dans les délais les plus brefs en cas d'urgence, et dans le cas contraire, dans les 2 jours ouvrables à compter du jour où un défaut lui aura été signalé.

Dans tous les cas, le Délégué devra procéder au rétablissement primitif des chaussées et trottoirs dégradés par suite des travaux réalisés.

Le Délégué veillera également au bon fonctionnement, à l'entretien et au renouvellement de toutes les installations et équipements mis à disposition sur les stations d'épuration et présents sur ces sites (installations d'insonorisation, de ventilation, de désodorisation, de sécurisation, de régulation thermique....).

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations devront respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la Santé Publique.

À défaut, pour le Délégué, de pouvoir spontanément avec diligence à l'une ou l'autre de ses obligations, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégué, quarante huit heures après une mise en demeure restée sans effet, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service.

En dehors de la limite des possibilités de l'installation, le Délégué doit assurer au mieux l'épuration des effluents qui y arrivent.

Le délégué procédera à un décolmatage tous les 5 ans à l'acide formique des membranes des diffuseurs à air et prendra en charge les contrats d'entretien annuels des groupes électrogènes, surpresseurs d'air et centrifugeuses.

Le Délégué doit faire procéder à ses frais à l'analyse des effluents y compris le suivi RSDE, selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur. Il en communique les résultats à la Collectivité, aux services de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau, dans un délai de quinze jours. Le Délégué donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du Délégué, conformément aux dispositions du programme d'analyses et d'autosurveillance joint en annexe 11.

Le Délégué tient un journal d'exploitation des stations d'épuration, d'un modèle agréé par la Collectivité ; ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la Collectivité.

Sont consignés dans ce journal :

- Les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré et les paramètres du traitement.
- Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes).
- les opérations d'entretien courant (préventifs ou curatifs) et les réparations éventuelles.

Le Délégué y porte également l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués avec leur destination.

Le Délégué doit, en cas d'insuffisance de la capacité d'épuration d'une station, telle qu'elle a été définie en annexe 8, faire toutes propositions à la collectivité pour adapter les installations aux besoins nouveaux.

A compléter par le candidat :

Optimums technico-économiques en matière de performance des process pour la protection et la reconquête des milieux récepteurs et le voisinage

Le Délégué se doit de respecter les objectifs des arrêtés d'exploitation (limites de rejet en rendement et/ou concentrations sur les effluents traités, désodorisation...). Il peut s'assurer, par son exploitation, de marges de sécurité par rapport à ces objectifs. Ces marges de sécurité sont nécessaires pour se prémunir d'un dépassement de norme mais aussi pour viser la meilleure qualité de service (eau épurée au maximum dans l'objectif de protection et de reconquête des milieux récepteurs, prévention des nuisances sonores et olfactives pour le voisinage). Par contre, elles peuvent avoir, en contrepartie, un impact négatif environnemental (surconsommation énergétique et de réactif) et un surcoût pour l'abonné.

Par ailleurs, les stations d'épuration de l'Agglomération ont été conçues pour atteindre de très bons rendements épuratoires, dans l'objectif de reconquête des milieux. Ces rendements cible vont bien au-delà des niveaux fixés dans les arrêtés d'exploitation. Ces derniers ont été définis en commun avec les services de l'Etat pour s'assurer d'une marge de sécurité par rapport aux capacités épuratoires escomptées compte tenu des process retenus.

Le candidat précisera, en annexe 9 (données techniques d'exploitation) les modalités de définition des optimums technico-économiques des couples « énergie/qualité d'eau atteinte » et « réactifs/qualité d'eau atteinte », et plus généralement des autres paramètres qu'il souhaite proposer pour définir des couples « dépenses/qualité de service » et « dépenses/marges de sécurité sur objectif réglementaire »

Il précisera son engagement contractuel à la mise en œuvre de marges suffisantes par rapport aux objectifs des arrêtés d'exploitation, et au respect de ces optimums technico-économiques.

Gestion s'inscrivant dans une démarche de Développement Durable

La Collectivité met en œuvre, depuis plus de quinze ans, des solutions d'économie d'énergie et de recours préférentiel à des matériaux biosourcés.

L'ensemble des stations d'épuration construites depuis le milieu des années 2000 en bénéficient avec des dispositions adaptées à la taille et au contexte de chaque ouvrage : puits canadiens, isolants...

Ces dispositions participent à faire des économies d'exploitation pour le Délégué, si les équipements mis en place sont correctement utilisés et entretenus et si cela s'accompagne des comportements appropriés au quotidien de la part de l'exploitant.

Le candidat précisera la démarche qu'il s'engagera concrètement à mettre en œuvre pour assurer la pérennité des équipements existants, leur bon fonctionnement et d'une manière générale pour favoriser les économies d'énergie

### **6.3. TRAITEMENT DES BOUES**

Le Délégué assure le transport, le traitement et l'élimination des boues ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi, analyses, .....), selon une filière réglementaire et agréée par l'Agence de l'Eau.

La Collectivité prend en charge les dossiers d'autorisation réglementaire qui ne relèveraient pas du prestataire retenu par le Délégué pour l'élimination des boues.

En cas de modification des dispositions réglementaires, applicables à la filière de traitement des boues, la Collectivité et le Délégué se rapprocheront, afin de réexaminer les conditions techniques et financières de leur élimination.



Le Déléataire est tenu de préserver les intérêts de la Collectivité de telle sorte qu'elle puisse en fin de contrat se substituer au Déléataire et assumer sans difficulté les contraintes imposées au « producteur de boues » au sens du décret 97.1133 du 8 décembre 1997 et décrets du 7 juin 2006, 18 juillet 2006 et 22 mars 2007.

Il est précisé qu'en cas non-conformité d'un lot de boues, le Déléataire fera son affaire de l'évacuation de celles-ci et sans surcoût pour la Collectivité. Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le Déléataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la non-conformité des boues.

Toute modification du lieu d'évacuation des boues de l'épuration, à l'initiative du Déléataire, devra faire l'objet d'une information préalable de la Collectivité et d'une autorisation expresse de celle-ci.

Au jour de la signature du présent contrat, la filière de traitement des boues repose sur la répartition suivante :

A compléter par le candidat

A compléter par le candidat

Les filières de traitement et d'élimination des boues reposaient, depuis de nombreuses années, sur :

- L'épandage agricole d'une partie des boues brutes en période estivale, via un plan d'épandage établi par la Collectivité, et une mise en œuvre gérée en totalité par l'exploitant
- Le compostage en centre agréé avec valorisation du compost, via un contrat passé par l'exploitant

La crise covid-19 a conduit à interrompre l'épandage, de manière temporaire voire plus durablement. Pour autant, il s'agit d'un mode de valorisation agronomique des boues, intéressant tant pour l'exploitation agricole que pour le coût inférieur à celui du compostage. Le contrat précédent intégrait un mécanisme financier en cas de modification de la répartition entre filières de traitement

*Ainsi, si le tonnage évacué en épandage devenait supérieur à XX % des boues totales produites, le délégataire restituerait à la Collectivité le solde lié au traitement des boues en tenant compte de la différence du coût de traitement existante entre les deux solutions soit XX € HT/T (épandage au prix de XX € / T et compostage au prix de XX € / T à la date de signature du présent contrat).*

*Le montant de cette ristourne de XX € HT/ T sera actualisé chaque année au moyen de la formule d'indexation des prix du délégataire indiquée à l'article 27.4 du contrat d'affermage.*

*En cas de changement significatif des filières d'évacuation affectant plus de 10 % des quantités totales de boues à traiter (arrêt du plan d'épandage par exemple), et après actualisation de celles-ci prenant en compte les évolutions liées aux variations de charges en entrée de station d'épuration, la procédure de révision de l'article 38 sera applicable.*

Cette formulation est donnée à titre indicatif.

La Collectivité souhaite la mise en œuvre de filières écoresponsables, stables autant que possible, et financièrement optimisées.

Le candidat décrira la ou les filières qu'il compte mettre en œuvre, les mécanismes de régulation proposés en cas de changement de filière d'évacuation. Il apportera toute justification utile à la compréhension de sa proposition. Il veillera à une proposition claire, sans zone d'ombre, faisant apparaître le cas échéant les limites éventuelles à ses engagements.

#### **6.4. TRAITEMENT ET EVACUATION DES SOUS PRODUITS DE L'EXPLOITATION**

Les sous-produits seront évacués aux frais du Déléataire dans des lieux de traitement agréés et conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits de dégrillage, les sables, graisses, huiles seront évacués aux frais du Déléataire dans des lieux de traitement adéquat :

- pour les refus de dégrillage : [A compléter par le candidat](#)
- pour les graisses : sur la station d'épuration de La Grande Motte pour traitement dans ses ouvrages et à défaut évacuation [A compléter par le candidat](#)
- pour les sables : sur les stations d'épuration de La Grande Motte et de Mauguio, et à défaut évacuation sur [A compléter par le candidat](#)
- pour les matières de curage des réseaux : sur les filières de traitement des stations d'épuration du territoire de la Collectivité, quand leur nature le permet, et à défaut évacuation vers des filières réglementaires

Les produits issus du curage des lagunes sont considérés comme des sous-produits. La charge correspondant à leur élimination, valorisation, transport, ou tout autre élément nécessaire à leur évacuation (frais d'études et d'analyse), appartient au Délégué. Celui-ci propose, en fonction du fonctionnement des lagunes, un programme de curage de chaque lagune sur la durée du contrat.

En matière de gestion des lagunes et d'élimination des boues issues de leur curage, le présent contrat a été établi sur les bases suivantes :

- pour la lagune : [A compléter par le candidat](#)
  - réalisation d'une bathymétrie : [A compléter par le candidat](#)
  - curage : [date à compléter par le candidat](#)
  - élimination des boues humides : [modalités techniques et financières à compléter par le candidat](#)
  - conditions financières en cas de changement des modalités d'élimination des boues : [à compléter par le candidat](#)

Information à l'attention du candidat :

L'annexe 13 fournit les informations connues en 2022 quant aux caractéristiques des boues contenues dans les lagunes

Le Délégué est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Toute modification du lieu d'évacuation des sous-produits de l'épuration, à l'initiative du Délégué, devra faire l'objet d'une information préalable de la Collectivité et d'une autorisation expresse de celle-ci.

## **6.5. TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE ET AUTRES RESIDUS SUSCEPTIBLES D'ETRE RECEPTIONNES EN STATION D'EPURATION**

Les stations d'épuration de Mauguio et de La Grande Motte disposent d'installations appropriées pour recevoir et traiter les résidus d'assainissement suivants :

- Les matières de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux et fosses étanches)
- Les produits issus du curage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales
- Les résidus du nettoyage mécanique des voiries

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés sont issus soit de l'entretien des ouvrages d'eaux usées par le Délégué, soit d'interventions extérieures au périmètre du contrat. Dans ce cas ils donneront lieu à facturation selon les dispositions de l'Article 27.3.

Le Déléataire est tenu d'accepter les apports de toutes sociétés spécialisées dans la collecte de ces sous-produits, dans la mesure où les sous-produits sont issus du périmètre communautaire, répondent aux caractéristiques attendues, sont en quantité et en qualité ne remettant pas en cause les capacités et qualités de traitement de la station d'épuration.

Modalités techniques de dépotage :

Chaque camion devra systématiquement être pesé avant et après dépotage sur un pont bascule pour confirmer la quantité de produit dépoté indiqué sur le BSDI (ou estimée).

Si l'origine ou la composition de l'apport n'est pas jugée compatible avec le process de la station, notamment s'il y a un risque pour l'activité bactérienne, le délégataire se réserve le droit de refuser le dépotage de ces matières extérieures dans les ouvrages de la filière de traitement de la station d'épuration.

En outre, toute nouvelle opération de dépotage sera encadrée par un exploitant de la station d'épuration qui effectuera un échantillonnage sur chaque camion avant dépotage.

Afin d'assurer une traçabilité des dépotages, certains échantillons prélevés seront analysés selon un programme statistique en fonction de leur origine et des modalités validées dans la convention de dépotage.

Contrôle des dépotages :

Chaque jour, le délégataire réalise un prélèvement de chaque file d'apports extérieurs dépotés dans la journée pour analyse selon un programme statistique.

En même temps, le délégataire réalisera une analyse visuelle et olfactive pour identifier, de manière rapide, un dépotage non conforme. En ce cas, une fiche d'incident sera préparée et les procédures détaillées dans l'instruction de site seront mises en œuvre pour éviter le mélange des produits non conformes avec les produits déjà en filière de traitement.

Information au candidat :

Les unités de traitement des deux stations d'épuration ont été dimensionnées pour recevoir les matières collectées sur l'ensemble du territoire de la Collectivité. Elles ont néanmoins des particularités propres à leur localisation.

Ainsi, la station d'épuration de Mauguio est destinée à recevoir l'ensemble des matières de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la Collectivité.

L'unité de traitement des sables présente sur la station d'épuration de La Grande Motte est par contre plus spécifiquement destinée à la réception et au prétraitement des matières de curage de réseaux et des résidus de voirie collectés sur les communes littorales.

Ces installations sont aptes à recevoir une gamme relativement large de véhicules de transport de déchets : hydrocureuses, balayeuses de voirie, minibennes...

Le candidat peut compléter, le cas échéant, les termes de cet article.

## **6.6. ENTRETIEN DES CANALISATIONS**

Le Déléataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif.

En cas de dysfonctionnement répété constaté sur le système d'assainissement, le Déléataire devra en informer le maître d'ouvrage et proposer une action pour corriger l'anomalie définitivement.

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le Déléataire en assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la Collectivité.

Outre les interventions immédiates, il assure un entretien régulier dont il rend compte mensuellement à la Collectivité de façon détaillée.

### a. Curage préventif des réseaux et branchements

L'entretien permanent du réseau permettant le bon écoulement des effluents par un curage régulier est réalisé par le Délégué.

Le programme préventif d'hydrocurage sera établi par le Délégué en début de chaque année en accord avec la Collectivité. Il sera adressé à la Collectivité avec un planning actualisé et un plan des réseaux signalant d'une même couleur, les tronçons curés la même année.

Le Délégué s'engage à curer préventivement A compléter par le candidat % du linéaire de réseau chaque année. Ce programme préventif constituera un minimum annuel, dont la mise en œuvre ne dédouanera en aucune manière le Délégué d'effectuer toute opération d'entretien complémentaire, y compris par hydrocurage, qui s'avérerait nécessaire pour le bon fonctionnement et le maintien en bon état des ouvrages d'assainissement.

Par ailleurs, un programme préventif d'hydro-curage des branchements quel que soit le type de branchements (au minimum de A compléter par le candidat branchements par an) est établi de façon à éviter les dégradations des branchements.

Le candidat devra préciser les modalités d'intervention, dissocier les curages des branchements des réseaux.

Il gère les interventions de façon à maintenir en permanence le nombre d'obstructions inférieur, en moyenne sur deux années consécutives, à :

- A compléter par le candidat obstructions sur canalisation hors branchement pour 100 km de réseau et par an.

Lorsque l'un de ces deux objectifs n'est pas atteint, le Délégué s'expose à la pénalité définie à l'article 47.1.

Le candidat explicite dans son offre les coûts unitaires des opérations de curage, en distinguant le préventif du curatif, ainsi que les moyens garantis pour assurer la vérification de ces objectifs

Ce programme est présenté à la Collectivité au plus tard le 15 octobre de chaque année. Cette obligation minimale ne dégage pas la responsabilité du Délégué en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur le réseau.

Préalablement à ces interventions, le Délégué informe par écrit la Collectivité au minimum huit (8) jours avant la date prévue. Le Délégué informera les riverains par tous moyens de la durée, de la nature de l'opération en cours.

Le curage correspond à un curage à blanc de la section avec pompage des produits et évacuation.

Lors des opérations de curage, le Délégué prend les précautions nécessaires pour éviter des reflux au niveau des installations intérieures des usagers. En cas de reflux constaté, le Délégué devra soit régler à l'amiable avec l'occupant concerné ou faire appel à son assurance. Une preuve du règlement du litige devra être transmise à la collectivité.

Le Délégué prend à sa charge l'évacuation des déchets et autres produits de curage et de dégrillage, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt défini en accord avec la Collectivité, et dans le respect de la réglementation en vigueur. Il en assure un suivi détaillé des tonnages.

En fin d'année, il réalisera un bilan des curages réalisés accompagné d'un plan de récolement sur lequel sera mentionné les curages des années précédentes. Ce bilan sera reporté sur le SIG mis en place par le Délégué.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionnée par l'application des pénalités définies conformément à l'article 47.1 du présent contrat.

### b. Gestion des points noirs du réseau

Le Délégué établit un recensement des points noirs la première année du contrat et est tenu de la mettre à jour au minimum annuellement.

Il propose pour chacun d'eux, à la Collectivité, un plan d'action qui comprend notamment leur localisation, la fréquence de leur curage, et le cas échéant des propositions de travaux. Ce plan d'actions sera remis à la Collectivité en même temps que le programme prévisionnel de curage du réseau.

### c. Inspection télévisée des réseaux

Le Délégué devra également réaliser des inspections télévisées des réseaux de collecte des eaux usées en vue de contrôler l'état du réseau.

Réalisée dans le cadre de la préparation des programmes de travaux de la Collectivité ou en vue d'améliorer la connaissance patrimoniale, les opérations annuelles d'inspections télévisées des réseaux avec un curage préalable (hors curage préventif) sont fixées à A compléter par le candidat % du linéaire du réseaux d'eaux usées en moyenne chaque année. Si, au cours d'une année le Délégué ne réalise pas les volumes d'inspection prévus, le solde est reporté sur l'année suivante. Le cas échéant, le solde positif est reporté d'année en année jusqu'au terme du contrat.

Ces inspections peuvent être accompagnées d'enquête de conformité des branchements prévues à l'article 6.7 sur demande de la Collectivité.

Ces inspections télévisées seront réalisées sur la base d'un programme annuel proposé par la Délégué au plus tard le 15 octobre de chaque année et qui devra être validé par la Collectivité.

Les inspections télévisées nécessaires en cas d'urgence (affaissement de voirie, débordement, obstruction, etc.) sont réalisées par le Délégué sous 24 heures.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies, conformément à l'article 47.1 du présent contrat.

Avant toute inspection télévisée, l'hydro-curage est dû par le Délégué au titre des prestations du présent contrat (y compris dégagements des regards, opérations de pompage ou de dérivation d'effluents et mise en centre de traitement spécialisé des produits de curage). Ce curage ne fait pas partie du curage préventif.

Le Délégué aura à sa charge le fraisage des racines, des branchements pénétrants, des éventuelles concrétions et dépôts, et de tout obstacle potentiel à l'écoulement révélé lors des inspections télévisées quel que soit le nombre. Cette disposition n'inclut pas le retrait des concrétions calcaires liées aux sources.

Chaque inspection sera suivie de la remise sur version informatique à la Collectivité des films (format «.avi » +1 fichier pour chaque tronçon entre éléments de regard) et d'un rapport avec photographies commentées (format «.pdf ») indiquant les différentes anomalies constatées sur le réseau et les branchements.

Le Délégué devra établir une base de données SIG dans laquelle il tiendra à jour chaque année les résultats des inspections réalisées : zones et rues inspectées, anomalies constatées, actions correctives (solution appropriée avec estimation chiffrée), travaux en cours, travaux réalisés. Tous les éléments devront être datés et renseignés. Toutes les actions de travaux résultantes de ces inspections devront être reportées sur le SIG. Le Délégué devra indiquer à la collectivité les modalités d'accès au SIG via une plateforme en vue de consultation de la base des données.

Le Délégué devra transmettre la mise à jour de cette base de données SIG tous les ans sur support informatique compatible avec le logiciel de la collectivité et papier lors de la remise du rapport annuel du délégué.

Préalablement à la réception de nouveaux réseaux, y compris les réseaux privés susceptibles d'être intégrés au domaine concédé, la collectivité procédera ou fera procéder par le demandeur aux opérations préalables à la réception telle que demandée par l'Agence de l'Eau (inspections télévisées, étanchéité des réseaux, contrôle de compactage).

Cette opération sera réalisée sous la responsabilité et aux frais du demandeur.

Dans le cas des réseaux privés susceptibles d'être intégrés au domaine concédé, la Collectivité préviendra les aménageurs privés de cette obligation. Les frais liés à cette opération seront à la charge de l'aménageur et/ou des copropriétaires, le contrôle des documents sera réalisé par la collectivité avec le concours du Délégué.

**Le candidat devra préciser la méthode, les moyens utilisés pour ces contrôles et présenter un modèle de rapport.**

#### d. Réduction des eaux claires parasites

Le délégataire s'engage annuellement à procéder à [A compléter par le candidat](#) nuits à 2 agents d'inspections nocturnes pour la recherche des eaux parasites de temps sec.

Le programme de réhabilitation sera alors établi par la Collectivité. Le Délégataire aura à charge le remplacement localisé de tronçons de canalisations d'une longueur inférieure à 12 mètres.

Le délégataire s'engage à effectuer [A compléter par le candidat](#) ml / an de tests à la fumée pour la recherche et la suppression des intrusions d'eaux parasites de temps de pluie. Le délégataire aura à charge la réparation des ouvrages publics incriminés, ainsi que la suppression des apports depuis le domaine privé, au titre de la police de branchement (application du règlement de service).

Les erreurs de conception en domaine public (avaloirs raccordés par exemple) seront à la charge de la Collectivité.

Ces recherches nocturnes et tests à la fumée seront réalisés sur la base d'un programme annuel proposé par la Délégataire au plus tard le 15 octobre de chaque année et qui devra être validé par la Collectivité.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies, conformément à l'article 47.1 du présent contrat.

Le Délégataire devra établir une base de données SIG dans laquelle il tiendra à jour chaque année les résultats de ces recherches : zones et rues inspectées, anomalies constatées, actions correctives (solution appropriée avec estimation chiffrée), travaux en cours, travaux réalisés. Tous les éléments devront être datés et renseignés. Toutes les actions de travaux résultantes de ces recherches devront être reportées sur le SIG. Le Délégataire devra indiquer à la collectivité les modalités d'accès au SIG via une plateforme en vue de consultation de la base des données.

Le Délégataire devra transmettre la mise à jour de cette base de données SIG tous les ans sur support informatique compatible avec le logiciel de la collectivité et papier lors de la remise du rapport annuel du délégataire.

[Le candidat devra préciser la méthode \(linéaire et nombre de points de mesure par nuit d'inspection nocturne, type de mesure...\), les moyens utilisés des contrôles et présenter un modèle de rapport.](#)

#### e. Dératisation et désinsectisation

Les prestations du Délégataire portent sur la totalité des installations comprises dans le périmètre de la concession et figurant dans l'inventaire descriptif annexé au contrat.

Le Délégataire doit appliquer des produits homologués par le ministère de l'Agriculture et garantissant l'éradication et la prévention des phénomènes de prolifération des rongeurs. Ces opérations auront lieu tous les ans et comprendront [A compléter par le candidat](#) interventions par an sur [A compléter par le candidat](#) regards au total.

La Collectivité peut contrôler à tout moment la conformité des produits utilisés et vérifier l'exécution régulière des opérations.

La responsabilité du Délégataire pourra être recherchée, par exemple, dans les cas suivants : produits non conformes, emplacements inadaptés, insuffisance des produits et des emplacements d'application.

Le Délégataire fournira, au plus tard, le 1er décembre son programme de dératisation et de désinsectisation pour l'année suivante.

#### f. Autres missions d'entretien

Le Délégataire s'engage à effectuer :

- le renouvellement, l'entretien et la réparation des accessoires de robinetterie, vannes, clapets, ventouses, vidanges, etc.
- La recherche des ruptures de câbles (télétransmission, télésurveillance) et leur réparation.
- Le remplacement localisé de tronçons de canalisations d'une longueur inférieure à 12 mètres pour assurer le maintien du service.
- Le débouchage des branchements individuels et des boîtes de branchement pour la partie publique.



- Le remplissage des tampons de regards à garnir et, s'il y a lieu le scellement et la réfection de chaussée ou du trottoir autour des tampons de toute nature.
- Le dégagement et le nettoyage des tampons, des regards et boîtes de branchement après gravillonnage ou réfection en bicouche des revêtements par les services de voiries.  
Il est précisé que dans le cas de travaux de voirie, la mise à la côte des bouches à clé, sauf dans les cas cités ci-dessus est à la charge de la Collectivité.
- La recherche et le repérage des canalisations et ouvrages.
- Le relevé des compteurs principaux selon la périodicité définie en accord avec la Collectivité.
- les opérations de contrôle des installations privées des abonnés conformément aux dispositions de l'Article 6.7

Chacun des contrôles du présent article donne lieu à un compte-rendu transmis à la collectivité, accompagné de photographies, d'un schéma des installations et complété par des préconisations techniques en cas d'irrégularités constatées.

La nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'Article 6.1 susvisé.

Le Délégué signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les immeubles ne pourraient être raccordés à l'égout pour des raisons techniques.

## **6.7. BRANCHEMENTS**

---

### **a. Entretien**

L'entretien des branchements est assuré par le Délégué et à ses frais en ce qui concerne la partie sous domaine public. Cet entretien comprend les opérations de désobstruction éventuelle ou de réparations, mais si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en réglera le montant au Délégué dans des conditions définies au règlement du service.

La partie des branchements située sous le domaine public fait partie intégrante de l'affermage.

La partie des branchements située sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

### **b. Contrôle des branchements**

Tous les contrôles de branchements, quelle que soit leur objet, seront réalisés par le délégataire dans les mêmes conditions techniques. Le contrôle s'achèvera par la délivrance du certificat de conformité.

Le Délégué est tenu de contrôler la conformité des branchements et des déversements (notamment absence de rejets d'eaux pluviales, dégraissage-débouage des effluents qui le nécessitent).

Les contrevisites seront systématiquement à la charge de l'utilisateur.

Chacun des contrôles du présent article donne lieu à une inspection caméra de l'installation publique et un compte-rendu transmis à la collectivité, accompagné de photographies, d'un schéma des installations et complété par des préconisations techniques en cas d'irrégularités constatées.

Les contrôles de branchements seront répartis comme suit :

- Contrôle des branchements neufs : le Délégué aura la charge de l'ensemble des contrôles de branchements neufs en tranchée ouverte
- Contrôle des branchements dans le cadre de vente : le Délégué réalisera à la charge du cédant tous les contrôles de conformité des branchements préalablement à la cession d'un bien immobilier.
- Contrôle des branchements anciens dans le cadre d'opérations groupées : conformément à ses engagements contractuels de réduction des eaux claires parasites, le Délégué réalisera à ses frais

chaque année [A compléter par le candidat](#) contrôles de branchements anciens (soit [A compléter par le candidat](#) contrôles sur la durée du contrat).

Le candidat précisera sa méthodologie. Les recherches d'eaux claires parasites ont pour finalité la suppression des apports d'eaux parasites. Il faut donc une méthodologie qui permette efficacement de conduire à une mise en conformité des installations privées.

- Contrôle des branchements ponctuels : le Délégué assurera à ses frais et autant que de besoin les contrôles ponctuels de branchements anciens. Toutefois, si le contrôle émane d'une demande d'un usager, il sera réalisé aux frais de ce dernier.

Dans tous les cas, le Délégué est tenu de réaliser une première demande de mise en conformité auprès des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article et à l'Article 6.1, et d'aviser la Collectivité de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement et conventions spéciales de déversement, à l'encontre de ces usagers si sa mise en demeure ne produit pas l'effet escompté.

Pour la prise de rendez-vous avec l'usager, le délégataire appliquera le protocole ci-dessous : [A compléter par le candidat](#)

[A compléter par le candidat.](#)

Le candidat devra préciser la méthode, les moyens utilisés pour les contrôles (y compris en propriété privée) et présenter un modèle de rapport.

Le contrôle de branchement et la mise en conformité des installations privées (bac à graisse, absence de rejet non comptabilisé...), du fait des conséquences induites (surcoût d'exploitation, bouchage des réseaux, odeurs, report de la prise en charge des coûts induits par les comportements non conformes sur les usagers conformes) figurent parmi les objectifs du service.

Il est attendu du candidat une prise de recul par rapport aux situations rencontrées sur les autres périmètres d'affermage sur lesquels il intervient, d'en tirer par le retour d'expérience une méthodologie qui soit opérationnelle dans l'objectif d'avoir la capacité de la mettre véritablement en œuvre pendant la durée du contrat, avec un résultat à la clé.

Le candidat apporte donc les compléments rédactionnels appropriés et peut ajuster en conséquence la rédaction actuelle, notamment le dernier paragraphe.

## **6.8. POSTES DE RELEVEMENT**

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de relèvement et de toutes leurs installations connexes (insonorisation, ventilation, désodorisation, sécurisation, régulation thermique, déversoir d'orage...), ainsi que le renouvellement du matériel dans les conditions fixées à l'Article 20.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, le curage des bâches de stockage ainsi que l'enlèvement des refus de dégrillage et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Il veille à la bonne exploitation de toutes les installations et équipements connexes des postes de refoulement, notamment de traitement anti-sulfures, de ventilation et de désodorisation, en maintenant un approvisionnement et une consommation en réactifs appropriés tant pour la pérennité des ouvrages que pour l'absence de nuisance pour le voisinage, et cela en exploitant les équipements prévus à cet effet à leur pleine capacité. Les frais de fourniture d'eau, d'électricité et autres produits consommables nécessaires au fonctionnement des installations sont à la charge du Délégué.

D'autre part, un programme préventif d'hydrocurage sera établi comportant une intervention chaque fois que nécessaire et au minimum deux fois par an sur chaque poste.

Le planning détaillé par poste est joint en annexe 13 du présent contrat.



Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index, ...) conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Enfin préalablement à toute intervention préventive, le Délégué informera la Collectivité de son intervention par tout moyen utile (mèl, fax, téléphone, ...).

Le candidat présentera dans son offre ses propositions pour assurer l'entretien des postes de relèvement et de refoulement ainsi que le planning qui sera joint en annexe 13.

Le candidat remettra un exemple de rapport d'entretien qu'il devra tenir à la disposition de la collectivité.

Le candidat décrira la procédure de gestion de crise notamment en cas de coupure d'électricité, panne, inondation.

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionnée par l'application des pénalités définies conformément à l'article 47.1 du présent contrat.

Le Délégué s'engage à poursuivre un programme de lutte contre les odeurs déclinées ci-dessous :

Le contexte local, avec notamment de longs refoulements à l'aval de nombreux postes et des fonctionnements en cascade pour nombre d'entre eux, conduit à la formation de sulfures préjudiciables pour les infrastructures, les équipes d'intervention et le voisinage. Les dégagements d'odeurs qui ne sont pas liés uniquement à des dégagements de sulfure sont également sources de nuisance de voisinage. Plusieurs postes sont équipés d'unités d'injection de réactifs anti-sulfure et de désodorisation. Plusieurs sites sont particulièrement sensibles et font l'objet de remarques récurrentes : le poste de refoulement principal de Palavas les Flots situé près d'une aire de camping-car, le poste situé près de la police municipale à Palavas les Flots, le poste Lamparo à Palavas les Flots, le poste principal X à La Grande Motte.

La Collectivité envisage à terme de faire évoluer ses infrastructures, en développant de nouveaux points d'injection, en changeant de réactifs, en modifiant l'ossature de transfert (avec des refoulements moins longs). Des études sont en cours. Les éléments figurant en annexe 9 constituent des résultats intermédiaires aux diagnostics en cours.

Le dosage approprié en réactifs anti-sulfures, le changement en temps utile des réactifs de désodorisation associé à une bonne ventilation des ouvrages sont essentiels.

Le candidat présentera dans son offre ses propositions pour la lutte contre l'H<sub>2</sub>S, la gestion de la ventilation intérieure aux ouvrages et de la désodorisation en sortie d'ouvrages de désodorisation, en vue d'assurer une maîtrise des effets négatifs sur les infrastructures et des nuisances aux riverains autant que le permettent les équipements en place.

Il peut proposer par ailleurs des adaptations aux équipements existants ou des investissements concessifs.

## **6.9. REGARDS DE VISITE ET AUTRES OUVRAGES ANNEXES**

Les regards de visite et autres ouvrages annexes, dont l'installation se révèle nécessaire sont installés par la Collectivité à ses frais.

Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages.

L'entretien, les réparations et le curage périodique des regards et ouvrages annexes sont assurés par le Délégué et à ses frais.

Ces missions comportent notamment, la vidange, l'entretien, la réparation des regards et des ouvrages du réseau d'assainissement, y compris la réfection des enduits, des radiers, le renouvellement, la réparation, le scellement des échelles ou échelons, les cadres et tampons.

## **6.10. DEVERSOIRS D'ORAGE, SURVERSES, BYPASS**

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des déversoirs d'orage et autres ouvrages assimilables (surverses, bypass).

Il assure notamment le nettoyage, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport dans un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

D'autre part, un programme préventif de nettoyage est établi comportant une intervention chaque fois que nécessaire, un contrôle après chaque évènement pluvieux et au minimum deux fois par an sur chaque déversoir.

Pour chaque déversoir, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, ...).

### **6.11. EQUIPEMENTS DE TELEALARME, TELESURVEILLANCE ET TELEGESTION**

---

Le fonctionnement et l'entretien des installations de téléalarme, télésurveillance ou télégestion seront assurés par le Délégataire, à ses frais, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages du présent contrat.

Le Délégataire remplacera à l'identique, en termes de capacité technique et à ses frais, les matériels et équipements électromécaniques, électroniques et télésurveillances dont l'état ne permet plus d'assurer un fonctionnement satisfaisant dans le cadre d'un entretien normal.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de gestion seront à la charge du Délégataire. Il devra se concerter avec la Collectivité dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le délégataire fournira à la Collectivité, à l'issue du contrat ou lorsque la Collectivité le demandera, toute information lui permettant d'installer un poste de gestion centralisée dans ses locaux et capable de se substituer à l'équipement du Délégataire.

Toutes les licences des logiciels nécessaires à l'exploitation des installations de téléalarme, télésurveillance ou télégestion ont la qualité de biens de retour.

Comme évoqué à l'article 5.11, le candidat précisera les moyens informatiques mis à disposition de la collectivité pour suivre les données d'exploitation des équipements de télésurveillance, télégestion, supervision.

### **6.12. AUTOSURVEILLANCE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

---

Le délégataire doit procéder à ses frais au suivi analytique du fonctionnement du réseau et de ses installations (postes de pompage, déversoirs d'orage, surverses...) dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en la matière.

Le délégataire doit à ce titre élaborer, mettre à jour, suivre et appliquer les manuels d'auto-surveillance « réseau ». Les résultats sont transmis à la Collectivité et aux administrations concernées à la fréquence et selon la forme (papier et informatique) définies par celles-ci.

### **6.13. DIAGNOSTIC PERMANENT**

---

Le Délégataire mettra en œuvre le suivi du diagnostic permanent des systèmes d'assainissement.

Ce suivi sera notamment basé sur :

- les résultats de télégestion,
- les mesures d'autosurveillance réglementaires,
- le suivi des indicateurs de fonctionnement et de performance.

Les objectifs principaux de ce diagnostic seront :

- d'une part de répondre aux obligations découlant de l'arrêté du 21/07/15 (notamment son article 12),
- et d'autre part de :
  - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement,

- o prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système,
- o suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées,
- o exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Les indicateurs issus du diagnostic permanent seront définis avec la Collectivité, sur la base des propositions faites par le Délégué.

#### Le rendu du diagnostic permanent à proposer par le candidat

Le Délégué transmettra chaque année une synthèse des résultats des suivis. Cette synthèse portera notamment sur :

- Les résultats obtenus notamment vis-à-vis de la caractérisation du fonctionnement par temps de pluie (surfaces actives, eaux parasites de temps de pluie, eaux parasites de ressuyage) de la caractérisation des eaux parasites de temps sec et des déversements (fréquence de déversement, volume/débit déversés) ;
- Les variations et tendances par rapport aux années précédentes ;
- Le suivi des indicateurs de fonctionnement et de performance ;
- L'analyse des résultats ;
- L'identification des dysfonctionnements récurrents, points noirs et points de vigilances ;
- L'évaluation de l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- Les propositions d'actions et d'amélioration.

Cette synthèse fera l'objet d'un chapitre spécifique dans le Rapport Annuel du Délégué.

La Collectivité se réserve le droit d'associer à l'élaboration et l'analyse de ces bilans les divers organismes et acteurs en charge du suivi des milieux. Dans ce cadre, après accord de la Collectivité, le Délégué est tenu de transmettre les résultats à ces acteurs.

### **6.14. CONTINUITÉ DU SERVICE**

Le service d'assainissement collectif fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

- Arrêts spéciaux pour les interventions sur installations dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation préalable de la Collectivité et du respect de la réglementation en vigueur. Ces interruptions sont portées à la connaissance des services de l'Etat et des usagers au moins deux jours à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.
- Arrêts d'urgence pour les réparations sur les installations ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate. Le Délégué est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité intéressée et les services de l'Etat dans le plus bref délai.

Lorsqu'il constate une atteinte à la continuité du service de collecte et de traitement des eaux usées nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la salubrité publique et la protection de l'environnement, le Délégué doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai la collectivité, et solliciter son avis en préalable à toute décision d'action corrective ou de communication externe ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- informer les usagers par recours aux moyens les plus pertinents

- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible le service, en liaison avec la collectivité et le préfet.
- Le Délégué fournira à la Collectivité, dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet du contrat, un plan de gestion de crise adapté à la Collectivité.

Ce plan de gestion de crise doit identifier clairement, pour les principales situations de crise potentielles, les principaux schémas d'intervention et de communication (diffusion de l'information, prise de décision). Les noms et contacts des interlocuteurs doivent apparaître clairement. Les fiches d'intervention détaillées sont jointes en annexe.

Le plan de gestion de crise (schémas d'intervention, contacts des interlocuteurs...) doit être mis à jour aussi souvent que nécessaire, et au minimum une fois par an.

A ce titre, le délégataire met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion d'une situation de crise suivant un délai maximum de A compléter par le candidat heures. Il dispose notamment de la liste des équipements suivants basés à A compléter par le candidat:

- A compléter par le candidat

Le délégataire mobilisera par ailleurs, tous les moyens humains et techniques en fonction de l'ampleur de la crise ainsi que les moyens nécessaires permettant :

- A compléter par le candidat

Le candidat précisera les moyens, et les délais associés, sur lesquels il s'engage.

Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'un avis préalable de la Collectivité. En cas de retard dans son intervention lié à une évolution de cette liste, le délégataire supportera, outre les pénalités de non respect d'un engagement de moyen prévue à l'article 47.1, l'indemnisation des préjudices supportés par tout tiers dont ce dernier pourra justifier.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir un service normal. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Les coûts générés par la situation de crise seront intégralement supportés par le délégataire. Dans la mesure où la collectivité serait déclarée en zone sinistrée ou percevrait des aides financières, celles-ci viendraient en déduction des sommes engagées par le Délégué.

Toutefois, dans la mesure où le fait générateur de la crise ne relèverait pas de sa responsabilité, le Délégué prendra en charge les mesures de continuité de service évoquées ci-dessus dans la limite de 72 heures. Au-delà, les parties se rapprocheront pour définir une répartition des coûts d'exploitation générés par la crise

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Délégué est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Délégué peut appeler en garantie la Collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

## **ARTICLE 7. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS**

---

### **7.1. OBJET DE L'INVENTAIRE**

---

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Déléгатaire fournit au moins les informations suivantes :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Déléгатaire, comprenant une description sommaire de chacun d'eux permettant de les caractériser aisément (marque, dimension/puissance, référence constructeur...), leur localisation, ainsi que leur date de mise en service,
- L'état général, l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement
- La valeur de remplacement estimée des ouvrages pour lesquels le Déléгатaire est chargé du renouvellement, ainsi que leur durée de vie prévisible et leur vétusté (plan prévisionnel de renouvellement).
- Pour chaque équipement, sa classification en classe de biens définie à l'article suivant, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,

### **7.2. COMPOSITION DE L'INVENTAIRE**

---

L'inventaire figure en annexe 1 au présent contrat et fait la distinction entre :

- Les biens remis par la Collectivité à la date de prise d'effet du contrat et le cas échéant en cours d'exécution,
- Les biens financés par le Déléгатaire dans le cadre des travaux mis à sa charge,
- Les biens financés par le Déléгатaire hors le cadre des travaux mis à sa charge,
- Les stocks de pièces de rechange.

L'inventaire identifie les biens qui feront l'objet d'un renouvellement dans le cadre du présent contrat.

L'inventaire précise pour chaque bien le caractère de bien de retour ou de bien de reprise.

L'ensemble des biens affectés exclusivement à l'exploitation du service possède le caractère de biens de retour, qu'ils soient matériels ou immatériels (notamment les licences achetées ou brevets développés spécifiquement pour le service).

Tous les autres biens nécessaires au fonctionnement du service ont le caractère de bien de reprise à l'exclusion des biens propres. Ces derniers ne figurent pas dans l'inventaire.

L'ensemble des biens de retour sont remis à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions prévues à l'Article 51. Les biens réalisés hors le cadre des travaux mis à la charge du Déléгатaire, sous réserve de l'accord de la Collectivité, et qui n'auraient pas été totalement amortis, pourront être rachetés par la Collectivité à hauteur de leur valeur non amortie.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. L'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau et par diamètre.

---

### **7.3. REMISE DES BIENS EN DEBUT DE CONTRAT**

---

La collectivité remet au délégataire l'ensemble des biens existants constituant le service : les terrains, ouvrages immobiliers et matériels dont la collectivité a financé la réalisation et qui sont nécessaires à l'exploitation du service tels que ces biens sont inventoriés en annexe 1.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du délégataire.

Faute d'avoir exprimé, au cours des 3 premiers mois du contrat, ses réserves sur l'état des biens remis, les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le Délégataire ne pourra à aucun moment invoquer ce motif pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

---

### **7.4. REALISATION DE L'INVENTAIRE INITIAL**

---

L'inventaire initial sera mis au point par complément ou correction éventuelle de l'inventaire figurant en annexe 1 de manière contradictoire au plus tard dans les trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat.

A défaut, le Délégataire s'expose au prononcé de la sanction prévue à l'article 47.1 du présent contrat.

Le Délégataire ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué.

L'inventaire complété est annexé au contrat.

---

### **7.5. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE**

---

Un état de mise à jour de l'inventaire (et du plan prévisionnel de renouvellement qui en découle) est remis au moins une fois par an par le Délégataire. Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué,
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué annuellement par le Délégataire à la Collectivité, dans le Rapport annuel du Délégataire. A l'échéance de la présente convention, le dernier inventaire mis à jour constituera l'inventaire initial de l'éventuelle prochaine convention de délégation de service public. A défaut, le Délégataire s'expose au prononcé de la sanction prévue à l'article 47.1 du présent contrat (insuffisance du contenu des documents à produire). De même, si la vérification de l'inventaire effectuée par la Collectivité, sur la base d'au moins 25% des équipements de l'inventaire, rend compte d'un taux d'erreur supérieur à 5% entre les équipements inscrits à l'inventaire (marque, modèle, référence, ou date de mise en service...) et les équipements réellement constatés, le Délégataire s'expose au prononcé de la sanction prévue à l'article 47.1 du présent contrat (insuffisance du contenu des documents à produire).

---

### **7.6. RACHAT DES BIENS A L'ANCIEN EXPLOITANT**

---

Sans objet.

---

## **7.7. REMISE DE BIENS EN COURS DE CONTRAT**

---

### ***PARTIE I – Remise de biens***

La collectivité remet les biens au délégataire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés.

Le délégataire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le délégataire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le délégataire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projet et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

L'absence de procès-verbal de remise ne décharge pas le délégataire de ses obligations.

Dès la remise, le délégataire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le délégataire à l'occasion de chaque remise de biens.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine affermé seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Délégataire tels qu'ils sont prévus ci-dessus et à l'Article 22.

### ***PARTIE II – Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route***

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le délégataire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la collectivité et le délégataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages, dans le respect des principes énoncés à l'article 6.2.

### ***PARTIE III – Retrait de biens***

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par la collectivité et le délégataire.

---

## **7.8. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS A L'INITIATIVE DU DELEGATAIRE**

---

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le délégataire peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

---

## **7.9. PLANS DU SERVICE**

---

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, celle-ci remet au délégataire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

La collectivité est maître de l'utilisation et de la diffusion de ces plans de récolement.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au délégataire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Les plans et documents (sous format papier ou sur support informatique compatible avec le matériel de la Collectivité pour la version informatisée ) sont remis à la Collectivité à la fin du présent contrat ainsi qu'à chaque demande de la Collectivité ou de son service de contrôle. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission pour les plans est le format DGN ou à défaut DWG ou DXF.

#### a. Plans des réseaux

Le Délégataire tient constamment à jour un plan du réseau à l'échelle du cadastre , accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des installations comprenant les schémas fonctionnels. Ces plans sont complétés par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes (regards, déversoirs, vannes, branchements, boîtes de branchement...) et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature.

Le Délégataire s'engage par ailleurs à fournir à la Collectivité, avec une fréquence minimale trimestrielle, l'actualisation des données dont il est l'auteur ou des anomalies constatées permettant une mise à jour du fichier informatique recensant les données permettant de connaître en coordonnées (X.Y.Z – classe A) rattachées au Lambert et au NGF, tous les éléments du réseau (canalisations, regards, déversoirs, boîtes de branchement, ouvrages techniques, pièces hydrauliques ...). La localisation en classe A des ouvrages (notamment des regards et boîtes de branchement) et pour lesquelles une intervention a été effectuée (création, déplacement, réhabilitation) doit également être fournie.

#### **Remarque à l'attention du candidat :**

La Collectivité dispose à l'entrée en vigueur du contrat d'affermage de plans informatisés sous Microstation dont la précision varie selon les secteurs entre un niveau schématique et un relevé en X,Y,Z (précision de classe A, B ou C). Elle en assure la mise à jour à partir des plans de récolement fournis par les entreprises à l'issue des opérations de travaux neufs et de réhabilitation et des plans de récolement fournis par le Délégataire à l'issue de ses interventions (réparations, renouvellement...)

Dans le cadre de l'exploitation du service, le traitement informatisé des données relatives à ces réseaux qui serait effectué par le Délégataire devra l'être de façon à être exploitable par le système de récolement informatique (Microstation) utilisé par la Collectivité.

#### b. Plans des ouvrages

Le délégataire tient constamment à jour les plans des ouvrages, ainsi que l'inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels en couleur. Ces plans sont complétés par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes (regards, déversoirs, vannes, branchements, boîtes de branchement...) et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Le délégataire conserve et tient à jour les plans à l'échelle de 1/50 des installations de pompage, de traitement et de stockage.

### 7.10. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Le délégataire met en oeuvre un Système d'Information Géographique basé sur l'utilisation de logiciels performants et régulièrement mis à jour, compatible avec le SIG de la Collectivité, comprenant tous les objets associés aux plans des ouvrages du service

Ce SIG comporte tous renseignements sur les dimensions et les emplacements des ouvrages du service. Il indique les croisements avec toutes canalisations d'autre nature qui sont reportés au fur et à mesure de leur mise en évidence. Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Les données seront mises à jours au moins une fois par trimestre ; elles seront transmises à la Collectivité sur support informatique compatible avec le matériel de la Collectivité ; elles devront pouvoir être utilisables par d'autres SIG du marché soit directement, soit par le biais d'une mise en compatibilité opérée par le Délégataire sur demande de la Collectivité. A la date d'entrée en vigueur du contrat, le Délégataire assure la compatibilité avec Qgis.



Le Délégué reste le garant de la mise à jour du SIG et intègre donc toutes les modifications de réseaux ou nouveaux plans transmis par la collectivité. Le Délégué assure également la mise à jour des données manquantes du patrimoine existant lors de ses interventions (exemple pour les collecteurs : matériau, diamètre, existence de coudes, ventouses, etc.).

La collectivité remettra des plans de récolement (nouveaux lotissement, travaux réalisés par la collectivité, etc.) au Délégué qui se chargera de mettre à jour le SIG.

En plus des plans des réseaux, le Délégué devra remettre tous les semestres, un fichier SIG des linéaires des interventions du Délégués sur les réseaux et les branchements (ITV, tests à la fumée, casses et réparations) effectués durant l'année. Ces données seront fournies au besoin à la collectivité à sa demande durant l'année.

## **7.11. MODELISATION DU RESEAU**

---

Si la Collectivité dispose au démarrage du contrat, réalise ou fait réaliser au cours du contrat une étude de modélisation informatique de fonctionnement du réseau, cette étude est mise à disposition du Délégué.

Le Délégué s'engage, indépendamment des mises à jour, calages et vérifications menées par la collectivité, à tenir régulièrement (fréquence semestrielle *a minima*) informée la Collectivité des modifications à apporter au modèle.

## **7.12. FICHER DES ABONNES**

---

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégué le fichier des abonnés du service délégué sous forme informatique.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes, et celles du décret n°2011-1907 :

- nom et prénom,
- adresse du branchement,
- adresse de facturation,
- type d'usage, d'activité (individuel, collectif individualisé/non individualisé, nature de l'activité économique...)
- nombre d'unités logement

Ce nombre d'unités-logement peut s'avérer différent pour l'eau potable et l'assainissement ; le fichier doit pouvoir les différencier, en vue de leur suivi et d'une facturation conforme aux contrats de délégation et aux délibérations portant respectivement sur les deux services d'eau potable et d'assainissement collectif

- compteur :
  - type,
  - numéro,
  - diamètre,
  - date de mise en service,

Outre les compteurs du service d'eau potable gérés par ce service, les rejets au réseau public d'assainissement collectif peuvent faire l'objet de comptages distincts (sur forage privé, sur rejet au réseau...) qui sont alors suivis par le Délégué du service d'assainissement collectif.

- ordre des relevés,
- deux derniers index connus avec dates des relevés,
- mode de paiement choisi.

Pendant la durée du contrat, le délégataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique sur simple demande de la Collectivité, à titre gratuit, et au plus tard le 31 mars de chaque année. La liste des abonnés sera transmise sur un support informatique en parfaite compatibilité avec le système d'exploitation de la Collectivité.

L'ensemble des coûts de gestion et de mise à jour du fichier est à la charge du Délégataire.

### **7.13. COMPTE DES ABONNES**

---

Dans la comptabilité tenue par le Délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le Délégataire conserve par ailleurs copie des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Délégataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Délégataire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le Délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droits, le Délégataire verse le solde du compte au budget du service d'assainissement collectif de la Collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

### **7.14. DOCUMENTS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

---

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la Collectivité au Délégataire.

Le Délégataire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- les bilans et compte rendus d'audit, diagnostics, ainsi que les suites données,

Les procédures de maintenance mises en œuvre par le Délégataire sont détaillées en annexe.

---

## **7.15. INDICE DE CONNAISSANCE PATRIMONIALE DES RESEAUX**

---

Dès l'entrée en vigueur du contrat et jusqu'à son échéance, le Déléataire engage les actions nécessaires pour garantir le maintien d'une valeur minimale de 100 à l'indicateur de performance P202.2B.

---

## **ARTICLE 8. RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

---

### **8.1. ETENDUE DE LA RESPONSABILITE**

---

Le Déléataire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service, y compris du fait de la qualité de l'assainissement.

La responsabilité du délégataire recouvre notamment :

- vis-à-vis de la collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages qui résulteraient d'une interruption de la continuité du service ou du non respect des missions qui sont confiées par le présent contrat et qui lui serait imputable.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire incombe à celle-ci.

### **8.2. OBLIGATION D'ASSURANCE**

---

Le Déléataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Déléataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations,
- Assurance de dommages aux biens : le Déléataire assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour les dommages subis par les biens délégués dont il assure une obligation de renouvellement par suite notamment d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, et les recours y relatifs,
- Assurance responsabilité civile pour atteinte à l'environnement : le Déléataire assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de l'environnement.

La Collectivité fera son affaire de l'assurance des risques ne mettant pas en cause la responsabilité du Déléataire.

Le Déléataire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat ; elles sont ensuite tenues à la disposition de la Collectivité.

La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les montants des franchises et des plafonds des garanties,

- Les principales exclusions,
- La période de validité.

## **ARTICLE 9. SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE**

---

### **9.1. SUBDELEGATION**

---

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat de délégation de service public est interdite.

### **9.2. SOUS-TRAITANCE**

---

Le Délégataire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition exprès qu'il conserve l'entière responsabilité du service. Il ne peut sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu du contrat, sans accord préalable et exprès de la Collectivité, pour des opérations dont le montant est supérieur à 20 000 euros HT.

Dans ce cas, une fois l'accord de la Collectivité obtenu, les contrats de sous-traitance lui sont transmis dans un délai d'un mois à compter de leur signature. Le non respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'Article 47.1 du présent contrat.

Les contrats conclus par le Délégataire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée de la présente convention.

Tous les contrats passés par le Délégataire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à la Collectivité ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit de la Collectivité quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. En tout état de cause, le Délégataire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de délégation de service public.

## **ARTICLE 10. CESSION DU CONTRAT**

---

Par cession du contrat, on entend tout remplacement du délégataire par un tiers au contrat, au cours de l'exécution du contrat. Il en va notamment ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion) qui entraîne un changement de la personnalité morale du délégataire initial du contrat. Cette clause prévoit les conditions dans lesquelles cette cession peut intervenir conformément à l'article R. 3135-6 2° du code de la commande publique.

Toute cession totale ou partielle du présent contrat, tout changement de Délégataire ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Communautaire, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le Délégataire doit informer la Collectivité de tout changement substantiel dans l'actionariat et le contrôle du Délégataire de nature à remettre en question le caractère intuitu personae de la délégation consentie par la Collectivité un mois avant la mise en œuvre du changement. Il doit alors communiquer toutes les informations démontrant les capacités techniques, financières et professionnelles de l'entreprise qui sera issue du changement à assurer l'exécution du présent contrat.

La Collectivité peut exiger alors la modification du présent contrat pour l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation.

La Collectivité peut s'opposer à la modification envisagée si elle entraîne :

- Une modification d'un élément substantiel du présent contrat ;
- Une remise en cause des capacités techniques, financières ou professionnelles par la modification de la composition du Délégué ;
- Le Délégué ne présente plus les garanties au vu desquelles le présent contrat lui a été attribué.

La Collectivité fait connaître son opposition au changement ou sa demande de modification contractuelle dans un délai de 15 Jours à compter de la réception du projet de changement. Au-delà de ce délai, l'accord est implicitement obtenu.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

Toute cession ouvre droit, au profit de la Collectivité, d'un droit à renégociation du présent contrat.

## **ARTICLE 11. REGIME DU PERSONNEL**

---

### **11.1. ORIGINE ET DESIGNATION DU PERSONNEL**

---

Le personnel est constitué du personnel du Délégué.

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service délégué a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le délégué doit communiquer à la collectivité la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) affectés au contrat, avec mention du statut qui leur est applicable, de leur qualification et de leur temps de travail affecté au contrat.

S'il y a lieu, en application des règles relatives au maintien du contrat de travail des salariés lorsqu'il survient une modification de la situation juridique de l'employeur, le Délégué assumera la totalité des responsabilités incombant à l'employeur vis-à-vis des personnels des précédents Délégués affectés à l'exploitation des ouvrages de la Collectivité (article L.1224-1 du Code du Travail) avec des conditions d'emploi qui ne doivent en aucun cas faire subir au personnel de préjudice majeur, notamment au niveau des salaires y compris avantages et du lieu d'affectation. Aucune indemnité ne lui sera versée par la Collectivité du fait de cette reprise

L'organisation et les moyens humains affectés au service font partie des composantes essentielles d'un service de qualité, en capacité d'effectuer les missions déléguées en toute période de l'année et notamment pendant l'afflux estival, d'assurer la réactivité nécessaire en cas de crise.

Le candidat est invité à préciser cette organisation, et les moyens planchers pour lesquels il s'engage.

Le candidat devra produire un organigramme prévisionnel du personnel qui sera affecté au contrat en indiquant :

- le nombre d'agents à temps complet et à temps partiel,
- leur qualification et emploi,
- leur rémunération,
- leur statut

Cet organigramme devra en particulier décrire le personnel affecté aux stations d'épuration de Manguio et de La Grande Motte (nombre d'agents en simultané avec temps affecté sur site et par saison).

Le candidat devra également indiquer l'effectif prévisionnel en moyenne annuelle en ETP.

Cet organigramme sera annexé au présent contrat

Il est précisé que le service ne comprend pas de salariés faisant partie du personnel détaché de la collectivité.

En période estivale, le délégataire s'engage à mettre à disposition la liste des moyens humains minimum suivant :

- [A compléter par le candidat](#)
- ...

Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'un avis préalable de la Collectivité. En cas de défaut dans l'exécution de ses obligations contractuelles lié à une évolution de cette liste, le délégataire supportera, outre les pénalités de non respect d'un engagement de moyen prévue à l'article 47.1, l'indemnisation des préjudices supportés par tout tiers, après transmission des justifications correspondantes.

## **11.2. STATUT DU PERSONNEL**

---

Les agents employés par le Délégataire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la Collectivité.

## **11.3. DETACHEMENT**

---

Sans objet.

## **11.4. PERSONNEL MISSIONNE**

---

Le Délégataire assure l'ensemble des missions techniques de surveillance et de police du réseau d'assainissement, y compris en domaine privé.

Il sera appuyé au besoin, d'agents assermentés par la Collectivité, pour les procès verbaux et l'engagement des poursuites.

Le pouvoir de police n'est pas transférable mais la mise en conformité des raccordements, et in fine des installations intérieures pour la partie qui impacte le service public est une nécessité. Le Délégataire de ce service public a donc un rôle majeur dans le contrôle et le suivi de la mise en conformité de ces parties privées, évoqué dans d'autres articles.

Le candidat apprtera donc toute précision utile à cet article pour que le rôle et l'engagement du Délégataire soit clairement défini.

## **11.5. ASTREINTE**

---

Le Délégataire est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les coordonnées de ce service seront communiquées à la Collectivité, aux abonnés par voie de presse et sur leurs factures ou relevés, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie.

[Le candidat précisera les moyens minimaux sur lesquels il s'engage](#)

La liste de l'effectif disponible en astreinte pour les services d'assainissement (hors période de crise), est la suivante :

- [A compléter par le candidat](#)

Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'un avis préalable de la Collectivité. En cas de défaut dans l'exécution de ses obligations contractuelles lié à une évolution de cette liste, le délégataire supportera, outre les pénalités de non respect d'un engagement de moyen prévue à l'article 47.1, l'indemnisation des préjudices supportés par tout tiers, après transmission des justifications correspondantes.

## **11.6. CONDITIONS DE TRAVAIL**

---

Le Délégué est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Délégué est responsable de la mise en conformité des ouvrages qui lui sont remis par la Collectivité, en fonction des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux conditions de travail des salariés si ces mises en conformité découlent du choix du Délégué quant aux modalités d'exploitation.

Le Délégué est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel. Il effectue notamment à ce titre tout contrôle prescrit par la réglementation en matière de sécurité des travailleurs (notamment sur la conformité électrique).

### **a. Obligations concernant la protection des données personnelles**

Le Délégué doit se conformer aux exigences découlant du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016 complété par la loi 2018-493 du 20/06/2018 et son décret d'application 2018-687 du 01/08/2018 concernant la protection des données personnelles.

### **b. Lutte contre le travail dissimulé**

Le Délégué doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, lorsque la Collectivité est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégué au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le Délégué est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Délégué est tenu d'apporter à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois si des autorisations particulières sont attendues, sinon la régularisation doit intervenir dans un délai d'un mois. A défaut, le contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du Délégué.

La Collectivité informe l'agent auteur du signalement des suites données par le Délégué à son injonction.

### **c. Respect des principes républicains**

Conformément à la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégué doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veillera au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prendra toutes mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, le personnel du Délégué et celui de ses sous-traitants s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, le Délégué s'expose à la pénalité de 1 000 € par manquement. En cas de manquement grave et répété, le contrat de concession pourra être résilié, sans préjudice de son exécution aux frais et risques du Délégué.

Le personnel du Délégué en contact avec les abonnés dans l'exercice de leur activité, s'abstient du port visible de tout signe religieux, philosophique et politique. Il en va de même des écrits et propos tenus dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de refus du/de le/a salarié(e) de se conformer à cette règle, le Délégué recherchera si un poste sans contact visuel avec la clientèle peut lui être proposé dans le cadre des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire.

### **d. Horaires de travail**

Le Délégué assurera la présence du personnel sur le périmètre concédé, en respectant les horaires légaux imposés par la législation sur le temps de travail.

Le Délégué assurera également toutes les interventions nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage en dehors des heures normalement ouvrées.

## Chapitre 2. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

### ARTICLE 12. DISPOSITIONS GENERALES POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien, et les réparations de l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et constituant le service délégué.

L'exploitation est assurée dans le respect du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de transport et de traitement des eaux usées.

Le Délégué est chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'auto-surveillance dans les conditions fixées par le manuel d'auto-surveillance. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Le Délégué informe sans délai la Collectivité, et tout organisme d'Etat concerné par le contrôle du bon fonctionnement, de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, obstruction,...) et pouvant affecter la qualité des eaux rejetées (modalités pratiques définies dans le manuel d'auto-surveillance). Il leur rend compte de son issue. Il leur signale à l'avance les interventions qu'il compte effectuer sur les installations du service et qui présentent le risque d'affecter la qualité de l'eau rejetée.

Le Délégué apporte en tant que de besoin et par tous moyens appropriés son assistance technique à la Collectivité. Cette assistance générale fait partie intégrante de l'exploitation du service confiée au Délégué. La collectivité met à disposition du Délégué tous les moyens utiles (transmission des projets, invitations aux réunions,...) En retour, le Délégué fait connaître son avis. Faute de réponse sous 15 jours pour les projets ou de présence aux réunions auxquelles il aura été invité, l'avis favorable du Délégué sera considéré comme acquis sur les dispositions projetées ou décisions prises.

### ARTICLE 13. SERVICES AUX USAGERS

#### 13.1. RELATION AVEC LES ABONNES

Cet article nécessite la définition d'engagements par le candidat.

**Le point d'accueil des usagers du service est situé dans les locaux de :**

A compléter par le candidat

**Les heures d'ouverture à la clientèle sont les suivantes :**

A compléter par le candidat

**L'accueil téléphonique est assuré depuis les locaux de :**

A compléter par le candidat

En dehors des horaires indiqués ci-dessus, les appels sont automatiquement basculés vers le service d'astreinte. Le Délégué assure à ce titre une permanence de service 7 jours sur 7, et 24h sur 24.

Le candidat indiquera dans son offre, les permanences et astreintes qu'il devra mettre en place en dehors des heures usuelles du service. Il précisera les conditions dans lesquelles il s'engage à tenir une permanence par tout moyen, pour accueillir les usagers du service.



Le Déléataire s'engage également vers le client sur les points suivants :

- délais de réponse au courrier : **A compléter par le candidat (maxi 15 jours)** jours, avec copie à la Collectivité et à la commune concernée,
- proposition de rendez vous dans un délai de **A compléter par le candidat** jours suivant la demande d'un usager pour un motif sérieux
- respect des rendez-vous dans une plage de **A compléter par le candidat (3 heures maximum)** heures au plus
- intervention dans un délai de **A compléter par le candidat (2 heures maximum)** en cas d'urgence
- intervention dans un délai de **A compléter par le candidat** heures en cas d'incident signalé par l'usager sur le territoire de la Collectivité dit périmètre affermé et ce 365 jours sur 365 jours et 24 heures sur 24,
- délais de fourniture d'un devis pour la réalisation d'un branchement : **A compléter par le candidat (maximum 15 jours ouvrés)** jours ouvrés après réception du dossier complet demandé à l'usager
- délais de réalisation des travaux de branchement ou de raccordement : **A compléter par le candidat (maximum 1 mois ouvrés)** jours ouvrés après acceptation, autorisation du projet, règlement du montant du devis, et réception des autorisations de voirie
- informer, au moins 48 heures à l'avance, de toute interruption du service due à des travaux programmés, par voie de presse ou note d'information distribuée à domicile

Le candidat peut compléter les engagements précédemment listés.

Le respect de ces engagements fait l'objet de remarques d'usagers. Le candidat précisera la méthodologie qui permettrait à la Collectivité de vérifier, concrètement et de manière crédible, ce respect des engagements, les éventuels écarts.

Les agents du Déléataire auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Ils devront informer la Collectivité de chaque infraction aux dispositions législatives et réglementaires qu'ils auront pu constater dans le cadre de l'exercice de leur mission.

En préalable à la mise en œuvre de mesures coercitives, des solutions techniques appropriées pour assurer le service public dans des conditions conformes aux lois et règlements et tout particulièrement au règlement sanitaire départemental et règlements de service devront être proposées à la Collectivité.

Une analyse des constatations établies en cours d'année devra être annexée au rapport annuel du délégataire.

## 13.2. ACTION DE COMMUNICATION

Le délégataire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. Il participe à l'encadrement des visites d'ouvrages organisées par la Collectivité. La collectivité peut transmettre au délégataire un document d'information sous la forme qu'elle souhaite qu'il se chargera de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Les actions de communication du délégataire concernant le service ou destinées aux usagers du service sont soumises à l'accord de la collectivité.

La plupart des usagers méconnaissent le travail, la technicité que supposent le traitement d'eaux usées, et in fine ce que constitue le prix du service rendu.

Le candidat peut proposer des outils de communication en la matière, sachant que ces outils n'ont pas pour vocation à se substituer aux actions de communication relevant de la Collectivité (choix stratégiques conduisant aux investissements, visites des ouvrages...) mais plutôt à apporter de la connaissance sur l'exploitation, le fonctionnement du service au sens général.

## **ARTICLE 14. REGLEMENT DU SERVICE**

---

Un projet de règlement de service est joint en annexe du projet de contrat du DCE. Ce projet est établi sur la base des règlements actuellement en vigueur sur le Pays de l'Or, avec quelques ajustements.

Le candidat est invité à apporter les actualisations réglementaires et ajustements qu'ils proposent (notamment dans les parties surlignées).

Le contrôle des installations privées, dans l'état actuel des règlements, n'est pas totalement opérationnel. Les propositions porteront en particulier les ajustements à apporter pour que ce contrôle puisse être véritablement opérationnel.

Le candidat pourra proposer des amendements. Le règlement de service final sera arrêté d'un commun accord entre la collectivité, par délibération de son organe délibérant, et le futur Délégué.

Il devra être en mesure d'apporter à la collectivité la preuve de l'envoi du règlement d'assainissement collectif à l'ensemble des abonnés. (Procédure à décrire)

La délibération qui valide le choix du Délégué pourra également approuver le règlement de service.

Le règlement de service pourra être modifié autant de fois que nécessaire et devra être adressé à l'ensemble des abonnés du service à chaque modification après approbation de la collectivité.

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles sont effectués le raccordement à l'égout ainsi que la réalisation et le financement des branchements, le régime des conventions de déversement ordinaires et spéciales et l'ensemble des relations entre le Délégué et les usagers.

Le règlement de service, arrêté conjointement entre le délégué et la collectivité, est joint en annexe n°5.

Il est approuvé par l'assemblée délibérante de la Collectivité, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le délégué.

Le Délégué s'engage à appliquer le règlement pendant toute la durée du présent contrat.

Le non-respect des délais ou un défaut de réalisation d'obligation liée au règlement du service pourra conduire à l'application de pénalité prévu à l'article 47.1 du présent contrat.

Le règlement de service est remis à chaque abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement ou de l'envoi de la facture-contrat.

A chaque modification du règlement de service, un exemplaire du nouveau document est transmis par le délégué à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

## **ARTICLE 15. ABONNEMENT**

---

### **15.1. DEMANDE D'ABONNEMENT**

---

Des litiges peuvent naître des modalités d'établissement du contrat de raccordement. La traçabilité des demandes, accords, refus, acceptation du règlement de service, des conditions financières est essentielle.

Le candidat précisera les modalités qu'il compte mettre en œuvre pour sécuriser cette phase contractuelle avec l'abonné, et assurer la traçabilité des échanges.

Cette traçabilité doit être conservée pendant toute la durée du contrat.

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement.

Tout immeuble raccordable non raccordé au réseau sera éventuellement redevable du paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dans les conditions qui seront à définir par délibération de la Collectivité.

Le Délégué signale à la Collectivité les immeubles ou les propriétés qui ne pourraient pas être raccordés aux réseaux existants pour des raisons techniques. Dans ce cas, la Collectivité peut accorder au propriétaire concerné une dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout dans le respect des dispositions réglementaires qui sont précisées dans le règlement du service annexé au présent contrat.

Les contrats pour le raccordement au réseau de collecte des eaux usées seront établis sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné ou d'une facture-contrat conformes à un modèle qui sera arrêté d'un commun accord entre le Délégué et la Collectivité.

Le délégué informe la collectivité de toutes les demandes d'abonnement concernant un nouveau branchement, accompagné de son avis sur la demande.

Sur réponse négative de la collectivité transmise dans un délai maximum de dix jours après réception de l'information par le délégué, l'abonnement peut être refusé, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remis en cause. Le raccordement des gros consommateurs est soumis à l'accord explicite de la collectivité.

Un tableau récapitulatif des demandes de raccordements sera transmis semestriellement à la collectivité afin que celle-ci puisse émettre les Participations au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) dès le raccordement effectué.

Le Délégué, en tant que responsable du service d'assainissement, a le devoir de vérifier la conformité des raccordements aux règles de l'art et au Code de la Santé Publique. Il dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Dans tous les cas, le Délégué, pour tout nouveau branchement, devra effectuer le contrôle de conformité et établir une attestation adressée à l'utilisateur et à la Collectivité. En cas de non-conformité il devra en informer la Collectivité et mettra le futur abonné en demeure de mettre son branchement en conformité.

## **15.2. OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS ET REGIME DES ABONNEMENTS**

Dans les conditions du présent contrat, et sur tout le parcours des canalisations, le Délégué est tenu de consentir un branchement sur le réseau d'assainissement à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement, sous réserve du respect par celui-ci des règles d'urbanisme et du règlement de service dont le demandeur devra apporter la preuve et des dispositions énoncées dans l'article 15.1

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le délai de fourniture sera apprécié pour chaque cas particulier.

Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, par période de 6 mois, sauf résiliation de l'abonné signifié 10 jours au moins avant l'expiration de la période en cours. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée *pro rata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

En dehors du parcours des canalisations existantes, soit pour tout raccordement nécessitant une extension des ouvrages, la collectivité sera consultée par le Délégué avant réponse au demandeur du branchement.

## **Chapitre 3. REGIME DES TRAVAUX**

---

### **ARTICLE 16. PRINCIPE GENERAUX**

---

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du présent chapitre, ils comprennent :

- Les travaux d'entretien et de grosses réparations (Article 17)
- Les travaux relatifs aux branchements (Article 18)
- Les travaux de mise en conformité (Article 19)
- Les travaux de renouvellement (Article 20)
- Les travaux neufs de renforcement et d'extension (Article 21)

L'article 25 donne le détail par catégorie des travaux d'entretien, de renouvellement et les travaux neufs de renforcement et d'extension.

Pour tous les travaux d'entretien et de renouvellement à sa charge, il incombe au délégataire de prendre les dispositions qu'impose le respect des articles R.554-1 et s. du Code de l'environnement relatifs à l'exécution de travaux à proximité de réseaux enterrés et de leurs textes d'application.

Dans le cas où le délégataire se verrait confier, dans les conditions réglementaires, par la Collectivité une mission d'ingénierie, celle-ci fera l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération conformément à la réglementation en vigueur. Le délégataire ou ses filiales ne pourront alors réaliser les travaux en question.

Sous réserve de l'approbation préalable et exprès de la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation de service public, le Délégataire pourra établir à ses frais dans le périmètre du présent contrat, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages feront partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils lui sont utilisés par le service délégué.

### **ARTICLE 17. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GROSSES REPARATIONS**

---

#### **17.1. DEFINITION**

---

Les travaux d'entretien et de réparations courants comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- De maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant et de bon entretien,
- De maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts...),
- D'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service délégué,
- D'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

## **17.2. CONDITIONS D'EXECUTION**

---

Les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le Délégué à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service.

Les interventions d'entretien et de réparations seront enregistrées dans un système de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur, et celles de renouvellement dans une Base de Données spécifique, à défaut ces données seront enregistrées dans un format informatique courant et dans tout les cas communiquées annuellement à la Collectivité.

L'entretien des bâtiments donnera lieu à une inspection contradictoire annuelle, à l'issue de laquelle tous les travaux de maintenance courante seront arrêtés en accord avec la Collectivité. Le non respect de cette liste de tâches donnera lieu à l'application de l'Article 17.3 ainsi qu'à celle de l'Article 47.1.

Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien tant préventif que curatif sont à la charge du délégataire.

Les réparations éventuelles à la charge du Délégué devront être effectuées par ses soins dans les délais les plus brefs en cas d'urgence et, dans le cas contraire, dans les 2 jours ouvrables à compter du jour où un défaut lui aura été signalé. Dans tous les cas, le Délégué devra procéder au rétablissement primitif des chaussées et trottoirs dégradés par suite des travaux réalisés.

En cas de défaut d'entretien du réseau, le Délégué devra faire réaliser, à ses frais, tous les travaux nécessaires au rétablissement des réseaux. A défaut, la Collectivité pourra faire réaliser ces opérations dans les conditions prévues à l'Article 17.3.

## **17.3. EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN**

---

Faute par le Délégué de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service quarante-huit heures après la mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée, en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

## **ARTICLE 18. REGIME DES BRANCHEMENTS**

---

[Le candidat doit définir dans cet article des engagements de délai](#)

La nature des eaux susceptible d'être déversée sur le réseau d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement est définie dans le règlement d'assainissement figurant en Annexe 5 au présent contrat.

Les travaux relatifs à la création, au déplacement ou la modification de branchements pourront être exécutés par le Délégué en relation directe avec l'utilisateur.

Les travaux de renouvellement de branchements sont exécutés dans les conditions de l'article 20.3.

Toutefois au cas où l'exécution d'un certain nombre de branchements (création, déplacement, modification, renouvellement) pourrait être groupée en vue d'une réalisation simultanée, celle-ci peut avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 21.1 (travaux réalisés par l'entreprise retenue par la Collectivité).

Les branchements sur le réseau d'assainissement, tels qu'ils sont définis au règlement de service, sont exécutés, s'ils n'existent déjà, conformément à l'un des branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Délégué.

Le Délégué signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les immeubles ne pourraient être raccordés au réseau d'assainissement pour des raisons techniques.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge de l'abonné et payés par celui-ci.

Les travaux font l'objet d'un devis établi dans un délai de **A compléter par le candidat (maximum 15 jours)** ouverts après réception du dossier complet demandé à l'utilisateur.

Les travaux doivent être terminés dans le délai de **A compléter par le candidat (maximum 1 mois)** ouverts à compter de la date de règlement du montant du devis, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Quand le délégué doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Le Délégué s'engage, avant que soient exécutés les travaux de branchement, à vérifier à ses frais que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement de service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation conforme à ce règlement et sursoir au raccordement jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure. La contre-visite éventuelle sera systématiquement à la charge de l'utilisateur. Le contrôle exercé par le délégué devra aboutir à la délivrance du certificat de conformité du branchement, qui conditionne selon les dispositions des règlements de service d'eau potable et d'assainissement, la mise en service du branchement d'eau potable.

Les branchements, pour leur partie publique, déjà existants non conformes au règlement de service doivent être mis aux normes par le Délégué à ses frais, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tels que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc.

Le Délégué remplacera à l'identique, en termes de capacité technique et à ses frais, les branchements dont l'état ne permet plus d'assurer un fonctionnement satisfaisant dans le cadre d'un entretien normal.

La partie de branchement située sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

## **ARTICLE 19. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

---

Le Délégué est chargé d'effectuer la veille réglementaire de la conformité des installations qu'il exploite.

Lorsque des travaux de mise en conformité des installations sont nécessaires et découlent du choix du Délégué quant aux modalités d'exploitation, ceux-ci sont à la charge du Délégué, sans préjudice de l'application du Chapitre 5 du présent contrat.

Tous travaux de mise en conformité devront, avant d'être engagés, faire l'objet d'un accord préalable de la Collectivité.

## **ARTICLE 20. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT**

---

### **20.1. DEFINITION**

---

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

- Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques :
  - Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Délégué,

- Génie civil, bâtiment :
  - Les travaux de réfections localisées sont à la charge du Délégué
  - Les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil sont à la charge de la Collectivité, lorsque les réfections ne peuvent plus être qualifiées de localisées, sauf si ces réfections sont dues à un défaut de réfections localisées de la part du Délégué,
  - Ils sont attribués conformément au code de la commande publique,
- Canalisations, accessoires et annexes :
  - Les travaux de renouvellement programmé des canalisations sont à la charge de la Collectivité.  
Dans ce cas, les accessoires et annexes de ces canalisations sont également à la charge de la Collectivité.
  - Ils sont attribués conformément au code de la commande publique,
  - Tout incident isolé (fissures, effondrement...) et non récurrent impliquant un remplacement d'une longueur inférieure à 12 ml ne sera pas considéré comme des travaux de renouvellement mais d'entretien à la charge du Délégué,
  - Le renouvellement des tampons des regards de visite et boîtes de branchement est à la charge du Délégué. La mise à niveau des tampons des regards de visite et boîtes de branchement est également à la charge du Délégué sauf si celle-ci est rendue nécessaire par un reprofilage de la chaussée ou du terrain ou une réfection de la voirie.
- Branchements :
  - Les travaux de renouvellement des branchements jusqu'en limite de propriété sont à la charge du Délégué dans les conditions prévues à l'article 20.3 sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 21.

Les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension visés à l'article 21.

Dans ce cas, le Délégué apporte à la Collectivité sans rémunération supplémentaire son assistance pour la programmation du renouvellement des canalisations, selon les modalités suivantes :

Le candidat définit les outils disponibles pour cette assistance, le type de rendu susceptible d'être remis à la collectivité et sa fréquence de transmission,...

Par ailleurs, à la demande de la Collectivité, le Délégué procède si nécessaire et sans rémunération supplémentaire à une visite sur site et rédige une synthèse à partir de sa base de données et des informations dont il dispose ayant pour objectif d'établir :

- un état des lieux des réseaux et des branchements ;
- un état des contraintes liées à l'environnement du site ;
- un avis sur l'opportunité de renouvellement ou de renforcement des ouvrages.

Les opérations de renouvellement à la charge du délégué se répartissent selon les catégories suivantes :

- Les travaux de gros entretien et renouvellement (GER) regroupant :
  - Le renouvellement programmé (RP)
  - Le compte de renouvellement (CR) réseau
  - Le renouvellement des branchements (RB)
- Le renouvellement non programmé (RNP)

Intitulé	Renouvellement programmé (RP)	Compte de renouvellement (CR)	Renouvellement non-programmé (RNP)
<b>Objet</b>	Financement du programme prévisionnel de renouvellement (PPR)	Financement des dépenses de renouvellement des accessoires réseau	Financement des dépenses de renouvellement imprévues
<b>Principe</b>	<p>Montant affecté au financement du renouvellement programmé fixé dans le PPR.</p> <p>Montant total en RP = somme des opérations prévisionnelles de renouvellement des biens dont la durée de vie théorique est inférieure à celle du contrat</p>	<p>Montant garanti de dépense affecté au financement d'opérations non-programmées de renouvellement des accessoires réseau</p> <p>Montant total en CR = somme figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel</p>	<p>Montant affecté au financement du renouvellement des biens de l'inventaire non-couverts par le RP, RB et le CR.</p> <p>Tout renouvellement conduisant à un dépassement du montant inscrit en RNP est supporté par le délégataire à ses risques et périls.</p> <p>En tout état de cause, le montant inscrit en RNP sur la durée du contrat est plafonné à 5% du montant de l'inventaire non-compris dans le PPR.</p>
<b>Actualisation</b>	Actualisation du montant unitaire des opérations de renouvellement et des enveloppes RP et CR par application des règles fixées à l'Article 30.2		
<b>Modalités d'engagement des dépenses</b>	<p>Le délégataire fait valider les projets &gt; 10 000 € avant de les engager.</p> <p>Seules les opérations prévues au PPR et effectivement réalisées sont portées au débit de la dotation.</p> <p>Selon les besoins du service, seuls les ajustements suivants peuvent être proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la modification du calendrier de réalisation des opérations programmées.</li> <li>la substitution du renouvellement d'un équipement par un autre, à condition que les deux équipements concernés soient situés au sein du même ouvrage et participent de la même unité fonctionnelle au sein de l'ouvrage considéré (exemple d'unité fonctionnelle : la déshydratation).</li> </ul> <p>Ces ajustements ne peuvent être effectués qu'avec une validation préalable de la collectivité.</p> <p>Les dépenses réelles sont prises en compte à concurrence du montant fixé pour chaque opération dans le PPR. Si le montant réel d'une opération est supérieur à celui inscrit dans le PPR et actualisé, le surcoût est supporté</p>	<p>Le délégataire fait valider les projets &gt; 10 000 € avant de les engager.</p> <p>Les dépenses réelles sont prises en compte à concurrence, sur la durée du contrat, du montant global inscrit dans le compte d'exploitation prévisionnel au titre du CR</p> <p>Si le montant réel dépensé par le délégataire est supérieur à celui inscrit dans le compte d'exploitation prévisionnel et actualisé, le surcoût est supporté par lui</p>	<p>Le délégataire fait son affaire de l'engagement des dépenses au titre du RNP</p> <p>Il ne peut se prévaloir d'aucune indemnité si les dépenses réelles sont supérieures au montant prévu au titre du RNP</p>



	par le délégataire.		
<b>Dépenses prises en compte</b>	Les dépenses de renouvellement financées par recours au RP sont exclusivement constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture. Tous les frais généraux en sont exclus.	Les dépenses de renouvellement financées par recours au CR sont exclusivement constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture. Tous les frais généraux en sont exclus.	Toutes les dépenses liées au renouvellement accidentel sont financées par recours au RNP
<b>Devenir du solde des dispositifs de financement en fin de contrat</b>	L'éventuel solde positif constaté en fin de contrat est restitué en totalité à la Collectivité par le délégataire selon les modalités des Articles 20.4 et 54.	L'éventuel solde positif constaté en fin de contrat est restitué en totalité à la Collectivité par le délégataire selon les modalités des Articles 20.4 et 54.	Les dépenses au titre du RNP devront atteindre au terme du contrat au minimum 80% de la somme des montants inscrits en RNP aux comptes d'exploitation prévisionnels
<b>Contrôle</b>	Le délégataire présente chaque année dans son rapport annuel le détail des opérations de renouvellement programmé et le calcul détaillé du solde au terme de l'exercice considéré.  La Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du délégataire. Les remboursements dont il bénéficie par ailleurs (tiers responsables, assurances) sont déduits de ses dépenses.	Le délégataire présente chaque année dans son rapport annuel le détail des opérations de renouvellement relevant du CR et le calcul détaillé du solde au terme de l'exercice considéré.  La Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du délégataire. Les remboursements dont il bénéficie par ailleurs (tiers responsables, assurances) sont déduits de ses dépenses.	Le délégataire présente dans son rapport annuel le détail des opérations financées par le RNP (consistance, coût unitaire)

Ces travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

## **20.2. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT**

Les travaux de gros entretien et renouvellement (GER) des ouvrages sont à la charge du Délégataire.

Un programme prévisionnel du montant des travaux de GER à la charge du Délégataire est fourni dans le cadre du Compte d'Exploitation Prévisionnel. Sur la base de la mise au point de l'inventaire initial telle que prévue à l'article 7.4 et sans modification du montant global du programme prévisionnel, le Délégataire établit dans les six mois suivant la conclusion du présent contrat la version consolidée de ce programme pour toute la durée du contrat (annexe 3).

Un an avant la fin du contrat, le Délégataire présente pour validation par la Collectivité les travaux de GER exécutés au titre du plan et ceux effectivement planifiés jusqu'à l'échéance du contrat. Ce programme récapitule et présente les éléments techniques renouvelés par le Délégataire et les coûts définitifs correspondants.

La Collectivité a six mois pour examiner le plan pluriannuel prévisionnel. Elle émet un avis dont tiendra compte le Délégataire.

Les équipements d'un montant unitaire inférieur à 500 € HT ne sont pas compris dans le programme de renouvellement : ils relèvent de l'entretien courant assuré par l'exploitant et financé par ailleurs. Les renouvellements non prévus au programme de renouvellement seront réalisés par le Délégataire à ses frais et sans qu'ils puissent donner lieu à réexamen des conditions financières. Néanmoins, dans le cadre de la révision du plan pluriannuel prévisionnel, une nouvelle répartition au sein de ce plan pourra être étudiée conjointement avec la collectivité.

Les valeurs d'usage sont fixées comme suit :

- Matériel tournant 15 ans
- Accessoires hydrauliques 20 ans

- Equipements électriques et électromécaniques 15 ans

Ces valeurs d'usage sont données à titre indicatif. Les données retenues par le Déléguataire sont impérativement précisées dans le plan prévisionnel de renouvellement joint en annexe 3 au contrat.

Le candidat détaillera dans son offre le montant de la dotation annuelle de GER, sa date de référence, et sa répartition :

- Programme de renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques (PPR)
- Compte de renouvellement réseau (CR)

Il précisera la répartition au sein du renouvellement non programmé (RNP) :

- renouvellement non programmé des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques
- renouvellement non programmé des équipements éventuellement proposés au titre d'investissement concessif

Le montant de la dotation annuelle de GER s'élève à  € HT, en valeur de base au 01/01/2024, et se répartit comme suit :

- Programme de renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques (PPR) :  € HT
- Compte de renouvellement réseau (CR) :  € HT
- Compte de renouvellement branchement (RB) :  € HT

La répartition au sein du renouvellement non-programmé (RNP) est la suivante :

- Renouvellement non programmé des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques :  € HT
- Renouvellement non programmé des équipements mis en place par le délégataire dans le cadre du programme d'investissements joint en annexe 4 :  € HT

Les comptes d'exploitation prévisionnels et les GER déterminant ces répercussions sont joints en annexes 2 et 3 du présent contrat.

### **20.3. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS**

Le Déléguataire s'engage à renouveler des branchements d'assainissement pour un montant de  €/an et pour un nombre minimum de  branchements / an.

Seuls les renouvellements de branchements dans leur intégralité, avec tous leurs accessoires, depuis le réseau public jusqu'à la limite de la partie privée du branchement, peuvent être comptabilisés au titre de ce compte de renouvellement.

Les réparations relèvent du RNP et le renouvellement de la boîte de branchement, s'il n'est pas effectué au sein du renouvellement complet du branchement considéré, relève du CR.

Le renouvellement de branchement s'insère préférentiellement dans une opération d'ensemble comprenant également le renouvellement de la canalisation publique. Pour ce faire, la Collectivité propose au Déléguataire de porter le renouvellement des branchements qui s'avère nécessaire au sein de l'opération d'ensemble. Le Déléguataire peut y répondre favorablement et porte dans ce cas la totalité des renouvellements de branchements inclus dans l'opération d'ensemble. Le Déléguataire soumet par ailleurs à la Collectivité ses projets de renouvellement de branchements envisagés hors opération d'ensemble portée par la Collectivité. Si la Collectivité juge pertinent un remplacement de la

canalisation publique, le renouvellement des branchements est réalisé dans le cadre d'une opération d'ensemble incluant le renouvellement de la canalisation publique.

Le renouvellement est effectué dans les règles de l'Art et selon les dispositions du règlement de service.

## **20.4. SUIVI DES OBLIGATIONS DE RENOUVELLEMENT**

Les obligations du Délégitaire en matière de renouvellement telles que définies dans le présent contrat font l'objet d'un suivi annuel pour chaque compte de renouvellement, selon les modalités décrites ci-après :

- En recettes : les dotations forfaitaires annuelles, telles qu'elles sont déterminées par le présent contrat, actualisées une fois par an chaque 1<sup>er</sup> janvier par application du coefficient K2 défini à l'article 30.2 du contrat, auxquelles viennent s'ajouter les différents soldes tels qu'ils existent au terme de l'exercice N-1,
- En dépenses : le décompte des dépenses effectuées. Un récapitulatif sera présenté dans le compte-rendu annuel du Délégitaire. Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance, d'achats de fournitures. Les dépenses par opération sont justifiées soit par une facture, soit par un détail du temps passé par le personnel intervenant sur cette opération valorisée en fonction du coût de ce personnel.

A l'expiration du contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif :

- Pour le programme de renouvellement des matériaux tournants, et compte de renouvellement des réseaux, le solde des comptes RP, et CR s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées respectivement au titre du RP, et du CR) sera restitué en totalité à la Collectivité. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Délégitaire.
- Pour le programme de renouvellement des branchements, si le solde du compte RB n'est pas atteint, le Délégitaire reverse à la Collectivité le montant correspondant à la plus forte des sommes suivantes :
  - Montant non dépensé sur la provision du compte de renouvellement branchement sommée sur la durée du contrat.
  - Montant correspondant au nombre de branchements non renouvelés multipliés par 2 500 € HT

Ce montant de 2 500 €HT/branchement non renouvelé est indexé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Prix de référence} = 2\,500 \text{ €HT} \times \frac{\text{TP10}_{a_n}}{\text{TP10}_{a_0}}$$

dans laquelle TP10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau ».

La valeur de l'indice est celle définitive du Moniteur et connue à la date de mise en œuvre des dispositions de fin de contrat.

La valeur de TP10a<sub>0</sub> est = A compléter valeur définitive du Moniteur et connue au mois de décembre 2022.

- Pour la garantie de renouvellement, en cas de non atteinte de l'objectif de dépense de 80% du renouvellement non programmé, le delta sera reversé à la Collectivité.

Le Délégitaire s'engage à fournir à la Collectivité ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de renouvellement exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention.

Il conserve dans les archives du service, sur la durée du contrat, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

La non communication par le Délégitaire dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des sanctions prévues à l'Article 47.

---

## **ARTICLE 21. TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION**

---

### **21.1. RENFORCEMENT, EXTENSION ET AMELIORATION A L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE**

---

La Collectivité est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le Délégué est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégué peut être admis à soumissionner comme toute entreprise sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux de raccordements opérera sous le contrôle gracieux et avec le concours du délégataire pour le repérage et la manœuvre des ouvrages hydrauliques.

Le délégataire a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la collecte, ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le Délégué sera averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de lotir sont définies à l'Article 5.10 .

La mise en service des ouvrages est assurée par le Délégué à ses frais.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement programmé de ceux-ci à la charge du Délégué, ou lorsque, par souci de cohérence et d'efficacité à l'appréciation de la Collectivité, des travaux incombant par nature au délégataire sont réalisés par une autre entreprise dans le cadre d'une opération plus globale, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Délégué sur la base du montant figurant au programme de renouvellement. Ces dépenses seront intégrées dans le suivi des obligations de renouvellement dans les conditions prévues aux articles 20.2 et 20.3.

Les parties pourront toujours, d'un commun accord, réaliser des travaux d'amélioration à la demande du Délégué. La charge de ces travaux incombera à l'une ou l'autre des parties, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

### **21.2. EXTENSION A L'INITIATIVE DES PARTICULIERS**

---

Sans objet.

### **21.3. EXTENSION A L'INITIATIVE D'AMENAGEURS PRIVÉS**

---

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué, sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Délégué prévu à l'Article 22.

Le Délégué a une mission de surveillance et de contrôle de la conformité des travaux. Cette mission sera confirmée par une convention établie directement entre le Délégué et l'aménageur.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés, le Délégué recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine affermé des réseaux privés comprendra notamment une inspection par caméra, des réseaux et s'il y a lieu un curage hydrodynamique à la charge du maître d'ouvrage (aménageur, lotisseur...).

Les travaux éventuels de mise en conformité seront à la charge du maître d'ouvrage et devront être réalisés avant l'incorporation définitive.

## **ARTICLE 22. DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE**

---

Le Délégué dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé et qui sont destinés à être intégrés au périmètre affermé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Délégué donne son avis gratuitement.

Le Délégué aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers dans la limite de la réglementation en vigueur. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans un délai de 48 heures.

Le Délégué est invité à assister aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégué ne pourra refuser de recevoir l'exploitation des ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Délégué. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégué du dossier des ouvrages exécutés.

Le Délégué ayant eu pleine connaissance des avants projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 23. CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE**

---

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégué est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le délégué informe la collectivité au moins quinze jours à l'avance de toute intervention programmée.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le délégué tient à la disposition de la collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement à la collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, un mois après la fin des travaux et met à jour dans le même délai les documents visés à l'article 7 (inventaire, plans, SIG,...).

## **ARTICLE 24. REFECTON DES VOIRIES**

Les interventions sur les voiries et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures.

## **ARTICLE 25. REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS**

La liste présentée ci-après n'est pas exhaustive. Le candidat est libre de proposer des éléments.

Pour chaque élément à la charge du délégataire nécessitant un renouvellement, le candidat précise la catégorie de renouvellement concernée (renouvellement programmé, compte de renouvellement ou non programmé). Lorsque plusieurs catégories de renouvellement sont possibles pour un même type d'équipement, le plan prévisionnel de renouvellement précise les équipements inscrits au renouvellement programmé

L'affectation par catégorie est préremplie par la collectivité : cette affectation n'est donnée qu'à titre indicatif. Le candidat est libre de proposer un ajustement en cohérence avec les missions dévolues à un délégataire et aux règles définies dans les différents articles du contrat.

En fonction de l'inventaire dressé à l'article 7 et sans déroger aux principes généraux énoncés aux articles 16, 17 et 20, les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement sont répartis conformément au tableau ci-après.

Les opérations de renouvellement à la charge du délégataire se répartissent selon les catégories suivantes :

- les travaux de gros entretien et renouvellement (GER) regroupant :
  - le renouvellement programmé (RP)
  - le compte de renouvellement (CR) réseau
  - le renouvellement des branchements (RB)
- le renouvellement non programmé (RNP)

En fonction de l'inventaire fourni en annexe 1 et de la répartition des charges indiquée dans le chapitre 3, les travaux d'entretien et de réparations, d'une part, de renouvellement, d'autre part, seront répartis ainsi qu'il suit :

<b>Nature des travaux et prestations</b>	<b>Exécuté à la charge de</b>	<b>Catégorie de renouvellement concernée</b>
<b>Visites de routine des ouvrages</b>		
<i>Les visites sont doublées du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> septembre (période sensible)</i>	délégataire	
<b>Branchements</b>		
<i>Entretien, y compris le débouchage des branchements individuels et des boîtes de branchement</i>	délégataire	
<i>contrôle des installations privées</i>	délégataire	

Nature des travaux et prestations	Exécuté à la charge de	Catégorie de renouvellement concernée
<i>Recherche et élimination des fuites</i>	déléataire	
<i>Réalisation des branchements neufs– opération isolée</i>	Déléataire ou prestataire désigné par le futur abonné	
<i>Réalisation des branchements neufs– opération groupée</i>	collectivité	
<i>Modification, déplacement des branchements</i>	déléataire	
<i>Renouvellement des branchements</i>	déléataire	RB
<i>Renouvellement des accessoires de branchement (boite de branchement...)</i>	déléataire	CR
<i>Mise à niveau des cadres et tampons (des boîtes de branchements) hors opérations de voirie</i>	déléataire	CR
<b>Canalisations et accessoires (regards, tampons, ...)</b>		
<i>Déplacements de réseaux</i>	collectivité	
<i>Renforcements et extensions de réseaux</i>	collectivité	
<i>Renouvellement de canalisations inférieur à 12 ml</i>	déléataire	RNP
<i>Renouvellement de canalisations au delà de 12 ml par opération, y compris accessoires</i>	collectivité	
<i>entretien d'accessoires hydrauliques</i>	déléataire	
<i>Réparation des accessoires hydrauliques</i>	déléataire	RNP
<i>Renouvellement d'accessoires hydrauliques Pour mémoire, la valeur d'usage est fixée à 20 ans.</i>	déléataire	CR
<i>Renouvellement des tampons</i>	déléataire	CR
<i>Renouvellement des regards et cadres</i>	collectivité	
<i>Mise à niveau des cadres et tampons hors opérations de voirie</i>	déléataire	RNP
<i>Remplissage des tampons de regard à garnir et, s'il y a lieu scellement et réfection de chaussée ou du trottoir autour du tampon de toute nature</i>	déléataire	RNP
<i>Dégagement et nettoyage des tampons, des regards et boîtes de branchement après gravillonnage ou réfection en bicouche des revêtements par les services de voirie</i>	déléataire	
<i>vidange, entretien, réparation des regards et des ouvrages du réseau y compris la réfection des enduits, des radiers, le renouvellement, le remplacement, la réparation, le scellement des échelles ou échelons, des cadres et tampons.</i>	déléataire	RNP
<b>Autres interventions</b>		
<i>Hydrocurage préventif des réseaux</i>	déléataire	
<i>Hydrocurage des réseaux en préalable au passage des caméras de contrôle et le contrôle par vidéo caméra de tout tronçon susceptible de mauvais fonctionnement.</i>	déléataire	
<i>Recherche et suppression des intrusions d'eaux parasites de temps sec</i>	déléataire	

Nature des travaux et prestations	Exécuté à la charge de	Catégorie de renouvellement concernée
<i>Recherche et suppression des intrusions d'eaux parasites de temps de pluie</i>	délégataire	
<i>Recherche des ruptures de câbles (télétransmission, télésurveillance) et leur réparation</i>	délégataire	
<i>Mesures, surveillance, entretien relatif à la protection cathodique</i>	délégataire	
<i>Recherche et repérage des canalisations et ouvrages</i>	délégataire	
<i>Relevé des compteurs principaux selon la périodicité définie en accord avec la collectivité</i>	délégataire	
<b>Matériel d'épuration et de relèvement</b>		
<i>Entretien, nettoyage, réparation des matériels</i>	délégataire	
<b>Équipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)</b>		
<i>Renouvellement</i>	délégataire	RP
<b>Matériels tournants</b>		
<i>Renouvellement Pour mémoire, la valeur d'usage est fixée à 15 ans.</i>	délégataire	RP / RNP
<b>Installations électriques</b>		
<i>Renouvellement Pour mémoire, la valeur d'usage est fixée à 15 ans.</i>	délégataire	RP / RNP
<i>Contrôles et tests des sécurités réglementaires</i>	délégataire	
<i>Mise en conformité avec réglementation</i>	collectivité	
<b>Matériel de téléalarme, de télésurveillance et de télégestion</b>		
<i>Mise à niveau</i>	collectivité	
<i>Renouvellement</i>	délégataire	RP / RNP
<b>Matériel d'épuration</b>		
<i>Renouvellement</i>	délégataire	RP / RNP
<b>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</b>		
<b>Ouvrages en béton, en maçonnerie, métalliques, plasturgiques ou composites</b>		
<i>Renouvellement</i>	collectivité	
<i>Vidange et nettoyage (intérieur/extérieur) des ouvrages</i>	délégataire	
<i>Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peintures intérieures et extérieures...(y compris dans postes de refoulement, chambres, regards)</i>	délégataire	
<i>Réparation d'éclats de béton</i>	délégataire	
<i>Réparation des dégradations liées à l'exploitation</i>	délégataire	
<i>Étanchéité globale des ouvrages</i>	collectivité	
<i>Peinture intérieure et extérieure (hors vieillissement naturel généralisé)</i>	délégataire	



Nature des travaux et prestations	Exécuté à la charge de	Catégorie de renouvellement concernée
<i>Entretien et réparation des équipements des locaux : sanitaires (lavabos, toilettes, ...), chauffage, climatisation, aéraulique...</i>	déléataire	
<i>Renouvellement des équipements des locaux : sanitaires (lavabos, toilettes, ...), chauffage, climatisation, aéraulique...</i>	Collectivité	
<b>Structures-équipements métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie</b>		
<i>Protection anti-corrosion et peintures</i>	déléataire	RNP
<i>Renouvellement (hors cuves métalliques)</i>	déléataire	RNP
<i>Cuves métalliques : renouvellement</i>	déléataire	RNP
<i>Mobilier : renouvellement</i>	déléataire	RP / RNP
<b>Toiture, couverture, zinguerie</b>		
<i>Contrôle annuel d'étanchéité</i>	déléataire	
<i>Réparations localisées</i>	déléataire	RNP
<i>Renouvellement</i>	collectivité	
<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>		
<b>Réseaux divers</b>		
<i>Éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...) : renouvellement</i>	déléataire	RNP
<i>Réseaux enterrés : renouvellement</i>	collectivité	
<b>Clôtures et portails</b>		
<i>Peintures</i>	déléataire	
<i>Réparations localisées</i>	déléataire	RNP
<i>Renouvellement</i>	collectivité	
<b>Espaces verts</b>		
<i>Entretien des gazons et arbustes</i> <i>Entretien mécanique privilégié, recours aux produits phytosanitaires soumis à l'approbation de la Collectivité, fauchage aussi souvent que nécessaire et au minimum 4 fois par an</i>	déléataire	
<i>Renouvellement des plantations (en cas de défaut d'entretien par le déléataire)</i>	déléataire	RNP
<b>Voies de circulation interne</b>		
<i>Réfection générale</i>	collectivité	
<i>Réfections ponctuelles</i>	déléataire	
<i>Modification d'emprise</i>	collectivité	

Il est rappelé que le Déléataire assure l'exploitation à ses risques et périls, les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

Toute opération non valorisée en dépense au programme prévisionnel de renouvellement ne pourra être imputée au compte de renouvellement programmé.

Le Déléataire assure à ses frais le bon fonctionnement, la surveillance, l'entretien, la réparation de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant les réseaux d'assainissement collectif.

Outre les interventions immédiates, il assure un entretien régulier dont il rend compte annuellement à la Collectivité de façon détaillée.

En cas de défaut constaté dans la mise en œuvre d'une des prestations listées dans le tableau de cet article et à la charge du Déléataire, la Collectivité met en demeure le Déléataire pour y remédier dans un délai raisonnable. Si au terme de ce délai qui ne peut dépasser 6 mois pour une prestation d'occurrence annuelle ou supérieure, et 2 mois pour une prestation d'occurrence inférieure à 1 an, le Déléataire n'a pas remédié au défaut, la Collectivité applique les sanctions prévues à l'article 47.1 et se réserve le droit de faire exécuter l'opération nécessaire à la résorption du défaut constaté par une autre entreprise, après mise en concurrence avec au minimum deux devis, et au frais du Déléataire.

Des réfections globales pourront être portées à la charge du délégataire si celles-ci découlent d'un défaut d'entretien qualifiable de normal et régulier.

## **Chapitre 4. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**

---

### **ARTICLE 26. PRIX DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

---

La redevance d'assainissement facturée à l'abonné comprend :

- Le prix de vente par le Délégué, correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le présent contrat,
- Un complément au prix Délégué nommé « part collectivité » reversé à la Collectivité et permettant notamment l'amortissement des charges d'établissement des ouvrages,
- Les redevances et taxes perçues par les organismes publics habilités,
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le Délégué est également autorisé à percevoir toute autre recette prévue par le contrat ou le règlement de service.

### **ARTICLE 27. REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

---

#### **27.1. PRINCIPES GENERAUX**

---

Il est rappelé que le Délégué exploite le service public d'assainissement à ses risques et périls.

Un compte d'exploitation prévisionnel est établi pour toute la durée du contrat et annexé, avec valeur indicative, au présent contrat, il sert de base à l'établissement des tarifs servant de base à la rémunération du Délégué.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Délégué en exécution du présent contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers une redevance d'assainissement. Le Délégué a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques, cartes bancaires...).

Le Délégué a la responsabilité du recouvrement des impayés.

Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

Les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du système des encaissements ainsi que les modalités de relance et de poursuite en cas d'impayés sont précisées dans le règlement de service.

La Collectivité disposera d'un droit d'accès, à fin de contrôle, au système informatique mis en place par le Délégué pour gérer les encaissements de recettes.

## 27.2. ETABLISSEMENT DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le Délégué est autorisé à percevoir une redevance d'assainissement auprès des usagers et clients extérieurs sur la base des tarifs fixés au présent article, à laquelle s'ajouteront les différents éléments présentés au chapitre 4.

➤ Tarifs applicables aux usagers du service assainissement collectif :

Le candidat établit au minimum trois scénarios :

➤ Offre de base : tarification binomiale avec une part fixe et une part variable

La part fixe du délégataire est fixée à un montant de 10 € appliqué au branchement géré par le délégataire. En copropriété, il s'agit du branchement général

La part fixe de la collectivité est appliquée à l'unité logement (article 28).

Le corps du texte du projet de contrat comprend une rédaction basée sur ce mode de tarification ; ce qui ne suppose en rien que ce scénario sera privilégié.

➤ Offre variante 1 : tarification saisonnière

Les considérants sur la part fixe sont similaires.

Pour la part variable, le candidat considère une tarification haute saison s'étendant sur 3 mois.

Le candidat définit clairement la période de facturation haute saison considérée, les dates ou périodes de relève correspondantes et l'ensemble des éléments à considérer pour la mise en application d'une telle tarification.

➤ Offre variante 2 : tarification progressive

Les considérants sur la part fixe sont similaires.

Pour la part variable, le candidat considère un palier de changement tarifaire fixé à 120 m<sup>3</sup>/an et un écart tarifaire entre les deux parts variables de part et d'autre de ce palier fixé à 30%.

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, par les prix de base P<sub>0</sub> suivants :

- Prime fixe annuelle facturée à l'avance pour chaque branchement géré par le délégataire : A compléter par le candidat € HT
- Prix par m<sup>3</sup> consommé facturé à terme échu – part collecte : A compléter par le candidat € / m<sup>3</sup> HT
- Prix par m<sup>3</sup> consommé facturé à terme échu – part traitement : A compléter par le candidat € / m<sup>3</sup> HT

La part fixe du délégataire est appliquée au branchement effectivement géré par ce dernier

Le nombre de m<sup>3</sup> facturés correspondra au nombre de m<sup>3</sup> d'eau potable relevé au compteur de l'utilisateur et le cas échéant aux compteurs de rejets des usagers raccordés au réseau d'assainissement ou au forfait selon les conditions fixées par le règlement d'assainissement.

Ces redevances sont perçues tous les six mois par le Délégué pour son propre compte. Elles tiendront compte de l'indice des taxes en vigueur au moment de l'encaissement et de la formule de variation définie à l'Article 27.4.

➤ Tarif applicable à la vente d'eaux usées traitées sur La Grande Motte

La convention passée avec la commune de La Grande Motte prévoit une facturation au m<sup>3</sup> comprenant une part collectivité (amortissement des ouvrages) et une part délégataire (exploitation des installations jusque y compris le surpresseur situé dans le golf, entretien et renouvellement des équipements). La mise en service des ouvrages est prévue en avril 2023, avec une montée en puissance progressive de l'usage de la REUT sur le golf.

Le tarif de base, hors taxes et redevances, est défini, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, par le prix de base P<sub>0</sub> suivants :

- Prix par m<sup>3</sup> consommé facturé à terme échu – part délégataire : A compléter par le candidat € / m<sup>3</sup> HT

Les montants déduits des études de conception niveau avant projet figurent en annexe à la convention. Ils ont servi à la définition du prix de vente.

Le candidat définira dans son offre la part délégataire relative à la gestion des installations (entretien des installations, maintenance, réglage, renouvellement d'équipements, analyses et suivi des paramètres) et à la fourniture d'eau en sortie du surpresseur situé sur le golf.

### 27.3. REMUNERATION DU DELEGATAIRE POUR LA RECEPTION DE PRODUITS EXTERIEURS

Le Délégué sera autorisé à percevoir les recettes liées à la réception, au traitement et à l'élimination des produits extérieurs.

Ce prix comprend une part fermière correspondant au coût d'exploitation et de renouvellement, et une part Collectivité correspondant au coût d'amortissement des installations.

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, par les prix de base suivants :

- Prix pour la réception des matières de vidanges
  - Part Collectivité : fixée par délibération
  - Part Délégué : A compléter par le candidat € HT / m<sup>3</sup>
- Prix pour la réception des matières de curage et résidus de voirie :
  - Part Collectivité : fixée par délibération
  - Part Délégué : A compléter par le candidat € HT / m<sup>3</sup>

Ces prix tiendront compte de l'indice des taxes en vigueur au moment de l'encaissement et de la formule de variation définie à l'Article 27.4.

### 27.4. REVISION DES TARIFS

Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K1 = 0,15 + 0,XX \times \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} + 0,XX \times \frac{E_n}{E_0} + 0,XX \times \frac{Fd\_2010_n}{Fd\_2010_0}$$

Où

- n représente la valeur de l'indice pour l'année d'actualisation ;
- 0 représente la valeur de l'indice de référence fixée dans le tableau ci-dessous ;
- ICHT-E, E, Fd\_2010 et AE sont les indices détaillés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Source	Valeur de référence « 0 »
ICHT-E	INSEE Identifiant : 001565187	les valeurs « 0 » seront complétées lors de la mise au point du contrat
Fd_2010	INSEE Identifiant : 001711011	les valeurs « 0 » seront complétées lors de la mise au point du contrat
E	INSEE Identifiant : 010534766	les valeurs « 0 » seront complétées lors de la mise au point du contrat

**A proposer par le candidat** : les coefficients multiplicateurs appliquant aux différents indices

La première indexation sera réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La valeur des indices est celle définitive du Moniteur et connue au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 pour application à l'année n.

Le coefficient K1 est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs indexés sont arrondis à 4 décimales pour la part proportionnelle et 2 décimales pour la part fixe.

Il sera procédé au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année à l'établissement d'une note tarifaire communiquée à la Collectivité pour avis, avant d'être largement diffusée aux usagers.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Toute aide financière perçue par le Délégué de la part de l'Europe, de l'Etat ou de tout autre bailleur institutionnel, et permettant de réduire ses charges d'exploitation devra bénéficier à l'abonné et conduira à un reversement à la Collectivité de X % du montant de l'aide perçue par le Délégué.

Le candidat précisera dans son offre le pourcentage correspondant.

## **ARTICLE 28. PART COLLECTIVITE**

Le Délégué sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité une surtaxe dénommée « part Collectivité » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération.

A cet effet, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, au délégué, de procéder au nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au renouvellement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement à la collectivité des sommes encaissées.

La Collectivité garantit le concessionnaire que le présent mandat a donné lieu à la consultation préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis de celui-ci.

Une convention de mandat a été conclue et figure en Annexe 15 du présent contrat.

Le montant de cette surtaxe sera fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Délégué, un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation et sera amené, le cas échéant, à effectuer un rappel de facturation sur la suivante.

Cette surtaxe pourra comporter une part fixe et une part variable.

La part fixe de la collectivité est appliquée à l'unité logement.

Est considérée comme unité-logement :

- l'habitation individuelle desservie par un compteur particulier
- le logement dans les habitations collectives

Dans le cas des immeubles collectifs ou des lotissements équipés d'un compteur unique, il sera dès lors facturé autant de parts fixes de la collectivité que de logements ou de lots composant l'immeuble.

- l'unité-logement définie spécifiquement par activité, et précisée par délibération
- tout autre branchement au réseau d'eau potable en service

La part variable pourra comporter des seuils et/ou saisonnalités.

Le Délégué bénéficiera de parts fixes qui ne seront pas adossées au nombre d'unités-logement, contrairement à la collectivité.

Son intérêt dans le suivi du nombre de logements ou d'unités-logement pourrait donc être limité avec, pour conséquences des oublis de facturation préjudiciables aux finances publiques et constituant des ruptures d'égalité de traitement entre usagers.

Il est donc essentiel que le Délégué suive avec vigilance le nombre d'unités-logement.

Le candidat définira son engagement en la matière (méthodologie, fréquence de contrôle, conséquences en cas d'erreur de décompte)

Le Délégué établit le nombre d'unités-logement par abonné qu'il gère. Il en suit l'évolution, met à jour le fichier des abonnés et assure la facturation en conséquence.

En cas d'erreur sur le décompte du nombre d'unités-logement et leur facturation, il en assume les conséquences auprès des abonnés.

Pour chaque période de facturation, le produit de la surtaxe sera versé par le Délégué à la Collectivité au plus tard trois (3) mois à compter de la fin du mois de la dernière facturation de la période concernée.

Le produit de la redevance est versé par le Délégué à la Collectivité d'après le calendrier suivant :

- au 15 septembre de l'année n et au 15 mars de l'année n+1 : transmission par le délégué des données nécessaires à l'établissement d'un titre de recette par la collectivité avec TVA, sur la base du montant de surtaxe encaissé au titre du semestre précédent ; le délégué procède ensuite au paiement exigé sous 10 jours à compter de la réception du titre de recette. A défaut de réception de ce titre, aucun reversement ne peut être opéré ;
- au 15 mai de l'année n+1 : transmission par le Délégué des données nécessaires à l'établissement d'un titre de recette par la collectivité avec TVA, sur la base du montant de surtaxe encaissé au titre de l'année n, déduction faite des deux acomptes précédents.

Le Délégué reversera à la collectivité la redevance perçue auprès des clients extérieurs dans un délai maximum de quinze jours après encaissement effectif de celle-ci.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Au moment de chaque reversement de la part collectivité, le délégué fournit à la collectivité un avis détaillant le montant du reversement, en distinguant les parts correspondant à chaque facturation et en identifiant les sommes relatives aux abonnements et celles relatives à la part proportionnelle.

La collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Délégué.

Le délégué devra fournir un fichier informatique compatible avec le système informatique de la collectivité comportant les éléments relatifs à la facturation, qui seront précisés au titre du contrôle effectué par la Collectivité.

## **ARTICLE 29. RECEPTION D'EFFLUENTS EXTERIEURS**

Le Délégué sera tenu de recevoir et de traiter les effluents et sous-produits des Collectivités et industriels extérieurs dans les conditions fixées par des conventions tripartites.

Dans les six mois suivants la conclusion du présent contrat, de nouvelles conventions tripartites seront élaborées entre la Collectivité, le Délégué et les Collectivités ou industriels extérieurs.

Le Délégué assure un contrôle de conformité de branchements et de raccordements initiaux, les contre-visites après travaux, et périodiques (à 5 ans) pour permettre à la Collectivité de délivrer ou renouveler les arrêtés

d'autorisation de déversement. Il réalise des contrôles inopinés à la demande de la Collectivité ainsi que le suivi tel que défini dans les conventions avec les industriels. Il transmet les résultats des contrôles aux industriels et à la Collectivité. La Collectivité devra être informée sans délais dès qu'un bilan est non conforme.

Les conventions spéciales de déversement sont préparées et rédigées intégralement par le Délégué et proposées à la collectivité avec un avis technique détaillé sur l'incidence potentielle des rejets, accompagné de propositions de mesures techniques à imposer au pétitionnaire. Elles sont, après décision de la collectivité, annexée au contrat.

Le Délégué soumet le calcul du coefficient de pollution à la Collectivité pour validation avant facturation.

Il consigne l'ensemble des éléments techniques constatés lors de sa mission de contrôle, et les retranscrit notamment par le biais d'indicateurs de performance/suivi, à renseigner tout au long du contrat et à intégrer dans le Rapport Annuel du Délégué.

Le Délégué s'engage à établir chaque année au minimum [A compléter par le candidat](#) dossiers complets (diagnostic chez l'industriel ou assimilé, rapport de visite, proposition de convention spéciale de déversement avec dispositions techniques et financières) permettant de formaliser les autorisations et les conventions de déversement pour des rejets non domestiques significatifs, ainsi que [A compléter par le candidat](#) dossiers allégés pour des activités n'imposant pas l'établissement de conventions spéciales de déversement avec clauses techniques et financières spécifiques.

Le rapport de visite chez l'industriel ou assimilé doit comprendre :

- les informations générales relatives à l'activité de l'établissement,
- un plan schématique des réseaux internes (eaux usées, eaux pluviales à minima) de l'établissement, faisant figurer les points de rejet ; ce plan sera rendu sur fond cadastral,
- la situation réglementaire,
- les consommations et rejets générés par l'activité, ainsi que la nature des effluents,
- les risques de pollutions accidentelles,
- la bonne élimination des déchets dangereux
- le mode d'entretien des espaces verts (utilisation de produits phytosanitaires)
- la liste des non-conformités et travaux à effectuer,

[Le candidat peut apporter toute précision méthodologique complémentaire, notamment au regard de l'évolution de la réglementation existante ou attendue, des problématiques existantes ou émergentes.](#)

Le non-respect des obligations définies au présent article est sanctionné par l'application des pénalités définies conformément à l'article 47.1 du présent contrat.

Toute modification des conditions financières de ces conventions tripartites donnent droit à la mise en œuvre des dispositions de l'Article 38.

## **ARTICLE 30. TRAVAUX NEUFS**

---

### **30.1. PRINCIPES GENERAUX**

---

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au Délégué en application des dispositions du Chapitre 3 sont estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat.



## 30.2. REVISION DES TARIFS

Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation annuelle, par application coefficient K2 dont la valeur est établie selon la formule suivante :

$$K2 = 0,15 + 0,XX \times \frac{TP10a_n}{ICHT-E_0} + 0,XX \times \frac{Fd\_2010_n}{Fd\_2010_0}$$

Où

- n représente la valeur de l'indice pour l'année d'actualisation ;
- 0 représente la valeur de l'indice de référence fixée dans le tableau ci-dessous ;
- TP10a et Fd\_2010 sont les indices détaillés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Source	Valeur de référence « 0 »
TP10a	INSEE Identifiant : 001710998	<i>Nota : les valeurs « 0 » seront complétées lors de la mise au point du contrat</i>
Fd_2010	INSEE Identifiant : 001711011	<i>Nota : les valeurs « 0 » seront complétées lors de la mise au point du contrat</i>

**A proposer par le candidat** : les coefficients multiplicateurs'appliquant aux différents indices

La valeur des indices est celle définitive du Moniteur et connue au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 pour application à l'année n.

Le coefficient K2 est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs indexés sont arrondis à 4 décimales pour la part proportionnelle et 2 décimales pour la part fixe

La première indexation sera réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il sera procédé au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année à l'établissement d'un bordereau des prix révisé qui sera communiqué à la Collectivité pour avis.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

## ARTICLE 31. TRAVAUX D'ENTRETIEN

### 31.1. PRINCIPES GENERAUX

Les travaux d'entretien sont intégralement à la charge du Déléataire et ne sauraient faire l'objet d'aucune facturation complémentaire. Ils doivent être réalisés à titre préventif et curatif.

### 31.2. REVISION DES TARIFS

Sans objet.

---

## **ARTICLE 32. TARIFS LIES A L'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

---

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service sont détaillées dans ce même règlement. Les règles de révision de ces tarifs suivent celles définies à l'article 30.2.

---

## **ARTICLE 33. CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES AUPRES DES USAGERS**

---

Le Délégué assure la facturation et l'encaissement du prix de l'assainissement auprès des usagers conformément aux dispositions du règlement du service d'assainissement.

Les frais liés à la facturation sont à la charge du délégataire.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

Les volumes consommés sont constatés dans les conditions du règlement du service d'eau potable.

Le délégataire de l'assainissement est informé de la mise en place d'un dispositif de télérelève des consommations d'eau potable servant de base au calcul de la redevance assainissement.

Le Délégué du service d'eau potable est chargé de la facturation de l'assainissement dans les conditions définies dans l'article 37, pour les facturations établies sur la base des consommations d'eau potable.

Pour les autres facturations (comptage sur forage privé, comptage sur rejet au réseau d'assainissement...), le Délégué a la faculté de se rapprocher de l'exploitant du service de production et de distribution d'eau potable pour mutualiser la facturation, dans ce cas une convention est établie dont une copie est transmise à la Collectivité pour information.

Le Délégué est également chargé de la facturation et du recouvrement des majorations dues pour non paiement des redevances.

Le Délégué reverse à la Collectivité le produit de la surtaxe et les majorations éventuelles dans les conditions prévues à l'Article 28.

Le Délégué sera soumis aux dispositions réglementaires et à celles prises par la Collectivité en matière de dégrèvement sur fuite conformément à la délibération annexée au présent contrat.

---

## **ARTICLE 34. REDEVANCES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE**

---

---

### **34.1. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

---

En contrepartie de la mise à disposition des infrastructures et des ouvrages du service, le Délégué est tenu de verser à la Collectivité une redevance d'occupation du domaine public.

Le montant de la redevance due par le Délégué à la Collectivité en contrepartie de l'occupation de son domaine public par les ouvrages de la délégation est fixé par délibération du Conseil Communautaire. sur la base suivante :

- 2,55 € (valeur fin novembre 2022) par an et par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires
- 38,35 € (valeur fin novembre 2022) par an et par kilomètre linéaire de canalisation (montants non assujettis à TVA)

**Note aux candidats** : En 2022, l'emprise au sol pour les ouvrages bâtis est de 10 670m<sup>2</sup> et le linéaire réseau de 263km.

Cette redevance sera payable d'avance annuellement et fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Collectivité.

Le montant de la redevance sera indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de l'index « ingénierie » (identifiant INSEE : 001711010), défini au journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement.

L'absence de paiement dans un délai de 30 jours entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Toutes les autres redevances domaniales ou non seront à la charge du délégataire.

### **34.2. REDEVANCE POUR FRAIS DE GESTION ET DE CONTROLE**

Le Délégataire versera à la Collectivité, chaque année, une redevance pour frais de gestion et de contrôle du service public délégué et des conditions d'exécution du présent contrat.

Cette redevance, évaluée sur la base des sommes habituellement consacrées par la Collectivité à la gestion et au contrôle d'autres services délégués et des spécificités du présent contrat, est fixée à 12 000 € HT par an.

Elle est indexée chaque année par application de la formule prévue à l'Article 27.4 ci-avant.

Cette redevance sera payée chaque année à la date anniversaire du présent contrat, le premier versement sera effectué au début de la seconde année d'exploitation.

La Collectivité adressera au Délégataire, un mois au moins avant chaque échéance, un titre de recette correspondant.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

## **ARTICLE 35. REGIME FISCAL**

Tous les impôts et taxes, y compris la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service sont à la charge du Délégataire.

Seule la taxe foncière reste à la charge de la collectivité.

Les stipulations financières du présent chapitre sont réputées tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à la date de prise d'effet du présent contrat.

Une copie du contrat est remise aux Services Fiscaux compétents par le Délégataire au plus tard un mois après sa conclusion.

## **ARTICLE 36. TVA SUR LES REVERSEMENTS DE LA PART COLLECTIVITE**

Les redevances et les surtaxes perçues par la Collectivité, qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations, sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10- 20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA sur la part de la Collectivité.

La taxe ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI, article 271).

Le délégataire procédera au paiement des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de l'autorité délégante conformément à l'article 289 I-1 du CGI. A cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par la Collectivité au délégataire conformément aux dispositions du présent article.

Si la Collectivité décide ultérieurement d'y renoncer et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le délégataire par LRAR 30 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas, le reversement par le délégataire des redevances/surtaxes interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, la Collectivité donne mandat au délégataire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux parts « Collectivité » qui seront versées par le délégataire à la Collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le délégataire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le délégataire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

La Collectivité, qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation, est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à communiquer au délégataire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au délégataire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le délégataire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le délégataire respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Le délégataire s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

La Collectivité disposera d'un délai de 15 jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la Collectivité.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la Collectivité sur les factures dans le délai de 15 jours.

---

## **ARTICLE 37. LIAISON AVEC LE SERVICE DE L'EAU POTABLE**

---

L'exploitant du service public d'eau potable procède pour le compte du Délégataire du service public de l'assainissement, à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement instaurée par les articles R.2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des droits et taxes qu'il supporte.

Afin que l'usager dispose d'une facture unique d'eau et d'assainissement, le Déléataire donne mandat au gestionnaire du service public d'eau potable de la Collectivité pour l'établissement des factures et de leur recouvrement auprès des usagers.

Le Déléataire notifie au gestionnaire du service public d'eau potable de la Collectivité les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment le montant de sa rémunération, la part communautaire ainsi que la liste des usagers assujettis aux redevances dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du service public de distribution d'eau potable. En l'absence de notification faite au gestionnaire du service d'eau potable de la Collectivité, celui-ci facturera la redevance due au Déléataire sur les bases utilisées pour la facturation précédente. Le Déléataire ne pourra réclamer une quelconque indemnité au gestionnaire du service public d'eau potable de la Collectivité pour le préjudice éventuellement subi par lui du fait du retard de facturation.

Cette prestation de facturation émise pour le compte du Déléataire fera l'objet d'une rémunération de la part du Déléataire au gestionnaire du service public d'eau potable de la Collectivité selon un tarif défini par ce dernier.

[Les candidats devront prendre en compte un coût de 2€/HT par facture émise.](#)

## Chapitre 5. REVISION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

### ARTICLE 38. PRINCIPE D'EVOLUTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations, y compris la partie fixe d'autre part peuvent être soumis à réexamen, dans les cas suivants :

- En cas de révision du périmètre de la délégation,
- En cas de variation, à la hausse ou à la baisse, de plus de 30% du volume global facturé, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision du contrat,
- En cas de variation, à la hausse ou à la baisse, de plus de 30% du nombre d'abonné facturé, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision du contrat,
- Si le coefficient K1 prévu à l'Article 27.4 a varié, à la hausse ou à la baisse, de plus de 20% par rapport au prix constaté au moment de la dernière révision du contrat,
- en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service, de suppression, d'extension des systèmes de traitement ou de modification des procédés de traitement employés ; générant un surcoût d'exploitation démontré de plus de 1 % sur l'année considérée

Les extensions de réseau, et tous leurs ouvrages connexes (notamment les postes de refoulement avec leurs installations de désodorisation et de traitement antisulfures, et l'utilisation des réactifs correspondants) ne rentrent pas dans ce cadre dans la mesure où elles conduisent également à une augmentation des recettes du Délégitaire.

Concernant les réactifs antisulfure, les quantités de réactif mis en oeuvre et nécessaires au traitement au-delà d'un temps de transfert de 24 heures dans le refoulement ouvrent droit à révision, sur la base d'une prise en charge par la collectivité à hauteur de la surconsommation mesurée ou calculée avec la formule de Pomeroy de la manière suivante : quantité de réactif calculée au temps de transfert moyen dépassant 24 heures – quantité de réactif recalculée pour un temps de transfert théorique de 24 heures (obtenu par réduction de diamètre). Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages en service à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou dont la mise en service est déjà planifiée en début de contrat, dans la mesure où l'intégralité des réactifs à prendre en charge font déjà partie du programme d'exploitation du délégataire.

- En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine de la convention ou à une modification du règlement du service, générant un surcoût d'exploitation démontré de plus de 1 % sur l'année considérée
- Si le montant des impôts et redevances à la charge du Délégitaire varie de plus de 50% par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision,
- Au plus tard 4 ans après la conclusion du présent contrat ou du dernier avenant,
- En cas de variation de plus de 15% du prix unitaire par facture émise, pour la facturation par l'exploitant du service d'eau potable, par rapport au montant de référence indiqué dans le présent contrat.

## **ARTICLE 39. PROCEDURE DE REVISION**

---

### **39.1. PRINCIPES GENERAUX**

---

La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service public de collecte et de traitement des eaux usées. La procédure de révision n'interrompt pas le jeu normal de la formule d'indexation qui continuera à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision du contrat.

Le Délégué devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

### **39.2. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE**

---

La révision débute, à l'initiative de la Collectivité ou du Délégué, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 38 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au présent article.

### **39.3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

---

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Délégué met à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Délégué par la présente convention.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution de la convention, la Collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'Article 43 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant, adopté par le Conseil Communautaire.

### **39.4. COMMISSION SPECIALE DE REVISION**

---

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée à la demande de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Délégué et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Délégué.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Délégué de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Délégué et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale, une fois constituée, dispose d'un délai de deux mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en motivant sa décision.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge de la convention.

## **ARTICLE 40. REVISION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX NEUFS**

---

Pour maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, ainsi que la formule de variation correspondante, seront obligatoirement soumis à un réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'Article 38 précédent relatif à la révision de la délégation de service public.



## Chapitre 6. RAPPORTS ANNUELS ET CONTROLE DU DELEGANT

### ARTICLE 41. RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT

Le Délégué remet à la Collectivité chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai un rapport annuel du délégataire (RAD) provisoire contenant tous les éléments d'information de son ressort, de nature à permettre l'établissement par le Président du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) prévu par le Décret N° 2005 236 du 14 Mars 2005.

Cette obligation s'ajoute à la présentation par le Délégué du rapport annuel décrit à l'Article 42 du présent contrat. Elle porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut, en outre, demander au Délégué de lui fournir tous les éléments d'information utiles non prévus par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la collectivité.

La non-production des éléments nécessaires à l'établissement du RPQS dans les délais prévus est sanctionnée conformément à l'Article 47.1.

### ARTICLE 42. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Le Délégué remet à la Collectivité, chaque année avant le 15 mai, son rapport annuel établi conformément aux dispositions prévues notamment par les articles R. 3131-2, R. 3131-3 et R. 3131-4 du code de la commande publique, relatifs au rapport annuel du délégataire. Ce rapport devra respecter une forme identique sur toute la durée du contrat, aucune information ne pourra en être supprimée sans l'accord express de la Collectivité.

Le contenu devra au minimum correspondre aux obligations réglementaires mais il devra être complété par tous les éléments demandés par la Collectivité. De même, la forme sera proposée par le Délégué mais pourra être modifiée par la Collectivité qui en arrêtera le choix final.

Le rapport annuel est remis sous un format informatique défini par la collectivité.

Le Délégué aura également à sa charge l'intégration des données dans le Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement Observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année écoulée. Ces données devront au minima comporter les indicateurs réglementaires et ceux demandés par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) dans le cadre de ses dossiers de demande d'aide (11<sup>eme</sup> programme et suivants). La Collectivité validera ensuite les informations avant intégration finale dans l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement.

#### 42.1. PARTIE TECHNIQUE

Au titre du compte-rendu technique, le Délégué fournit au moins les indications suivantes concernant l'année écoulée :

##### *PARTIE IV – Données sur l'état du service*

Données sur les raccordés	
	nombre d'immeubles raccordables
	liste des immeubles raccordables et non raccordés
	liste des immeubles raccordables et non raccordés depuis plus de 2 ans

nombre total de branchements (en service ou non)
nombre total de branchements en service
nombre total d'abonnés
nombre d'abonnés domestiques
nombre d'abonnés titulaires d'une convention spéciale de déversement ("industriels") et liste détaillée
nombre d'abonnés collectifs (immeubles collectifs n'ayant pas bénéficié d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau)
nombre d'abonnés communaux
nombre d'abonnés domestiques décomposés par commune
nombre d'abonnés non domestiques décomposés par commune

**Collecte et transport des effluents**

longueur totale de canalisations de collecte et transport (hors branchement)
longueur de réseau gravitaire avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge
longueur de réseau sous pression avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge
longueur de canalisations de branchements avec répartition par diamètre, matériau et classe d'âge
nombre de regards (visitable ou non) sur le réseau
nombre de boîtes de branchement
nombre de stations de pompage en service avec fiche caractéristique de chacun (implantation - débit - type de pompes - date d'étalonnage des pompes - télésurveillance et télégestion - trop plein avec exutoire - date de mise en service)

**Traitement des eaux usées (par unité de traitement)**

descriptif détaillé de la filière d'épuration avec schéma joint (en couleur)
capacité de traitement
Nombre de raccordés
objectifs de qualité (normes de rejet, référence de l'arrêté)
descriptif du milieu récepteur
nombre total de points de rejet potentiels et liste (exutoires, déversoirs, trop-pleins)
nombre total de points de rejet faisant l'objet d'un suivi quantitatif et liste

***PARTIE V – Données sur l'activité du service par commune et par système d'assainissement*****Assiette de facturation**

volume total facturé auprès des abonnés assainissement
volume facturé auprès des abonnés domestiques
volume facturé auprès des abonnés titulaires d'une convention spéciale de déversement avec liste des abonnés et volumes facturés
volume facturé auprès des abonnés communaux

**Fonctionnement du réseau**

volume collecté : volume d'eaux usées, intercepté par le réseau de collecte et d'évacuation vers les systèmes d'épuration des effluents. (Faute de mesure, ce volume est approché par le volume facturé en assainissement).
Nombre de débordements ou inondations (mesurés directement ou suivis par les plaintes) avec liste précisant la localisation et le nombre d'abonnés touchés. [Si x abonnés sont touchés par le même débordement, on compte un débordement pour chaque abonné touché (soit x débordements au sens de la définition). Seules les inondations liées à la mise

en charge du réseau sont prises en compte (les débordements liés à une obstruction du branchement due à l'usager ne sont donc pas comptés). Il est souhaitable de distinguer les inondations dues à des événements pluviométriques de celles liées à des obstructions ponctuelles du réseau.]
nombre total de désobstructions sur réseau
nombre total de désobstructions sur branchement
nombre total d'obstructions sur branchement causés par l'abonné
nombre de points noirs sur réseaux. Il s'agit de sites structurellement sensibles se caractérisant par la répétition du problème ou par l'obligation d'y intervenir au moins 2 fois par an. Il peut s'agir de contre-pentes, intrusions de racine, déversement, ...
fiche caractéristique de fonctionnement de chaque poste de refoulement comprenant : temps de fonctionnement annuel – date de tarage des courbes de pompes – volumes mensuels et annuel pompés – énergie consommée – nombre de jours d'arrêt de fonctionnement
Principales opérations d'entretien et de surveillance, notamment les opérations de curage de canalisations

### Fonctionnement de l'épuration

volume d'effluents arrivant au système d'épuration
volume d'effluents entrant au système d'épuration (= volume arrivant – volume bypassé après l'entrée – volume rejeté au milieu avant épuration complet)
volume maximal journalier traité par le système de traitement
volume moyen journalier traité par le système de traitement
charge entrante en kilogrammes par jour pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, azote (NGL), phosphore (PT)
Charge sortante en kilogrammes par jour pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, azote (NGL), phosphore (PT) [s'ils existent, sur la moyenne des bilans 24 heures réalisés dans l'année]
nature et quantité de chaque réactif introduit dans la filière d'épuration en tonnes par an
Récapitulation des quantités de boues extraites et leur destination (justificatifs) : production réelle de boues en tonnes de matière sèche par an et en volume
Evaluation de la qualité des boues évacuées, par destination
Récapitulation des quantités de sous produits de l'assainissement et leur destination (justificatifs) : production réelle en tonnes de matière sèche par an et en volume
bilan en énergie électrique
Quantité de réactifs, par nature, pour le traitement de l'eau
Quantité de réactifs, par nature, pour le traitement des boues
Paramètres relatifs au traitement de l'air
nombre de bilans réalisés. Donner en plus le détail selon les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, température (se reporter aux exigences de l'arrêté d'autorisation de rejet)
nombre de bilans conformes : Un bilan est considéré comme non conforme dès qu'un des paramètre testés dépasse les normes. Donner en plus le détail, selon les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, température (se reporter aux exigences de l'arrêté d'autorisation de rejet)
nombre de contrôles réalisés par le Délégué en plus du programme de d'auto-surveillance.
Suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en nombre ou en flux (conformément à l'arrêté du 22 juin 2007) : en réseau séparatif : Volume déversé</li> <li>• A défaut de mesure des volumes, l'indicateur devient : Nombre de déversements dans le milieu récepteur par an</li> </ul>

suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur : <ul style="list-style-type: none"> <li>nombre de points de déversement suivis par une mesure de débit [Donner également le nombre total de points de déversement]</li> </ul>
Nombre de jours de dysfonctionnement majeur Le dysfonctionnement majeur se caractérise par un dépassement sensible des normes de rejets (valeur réhibitoire). Les dysfonctionnements majeurs comportent au moins les incidents signalés à la police des eaux.
Nombre de jours (heures) d'arrêt des différentes installations détaillé.
Synthèse des principaux événements.
Les insuffisances des installations, et la programmation du Délégitaire pour y remédier.
<b>Moyens mis en œuvre par le Délégitaire</b>
effectifs : organigramme local et liste nominative des salariés en CDD ou CDI affectés au contrat, avec mention du statut qui leur est applicable, de leur qualification, de leur temps de travail affecté au contrat et de la masse salariale correspondante
modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)
astreintes
<b>Renouvellement</b>
liste détaillée des interventions du Délégitaire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement, en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré en application de l'Article 19 du présent contrat.
Longueur total de réseau renouvelé avec détail des linéaires, matériau, diamètre et localisation par tronçon
nombre total avec liste des branchements renouvelés et montant
programmation des renouvellements à venir à la charge du Délégitaire pour les trois années suivantes avec l'estimation par opération
<b>Autres travaux</b>
description des interventions de réparation et entretien par type (obstruction sur canalisation principale, rupture sur canalisation principale, défaut d'étanchéité, obstruction sur branchement, rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type
longueur total de réseau réhabilité avec détail des linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon
nombre total des branchements neufs avec liste et montant
nombre de raccordements réalisés dans un délai inférieur ou égal à 15 jours après autorisation administrative et acceptation du projet
autres travaux neufs pour la collectivité ou pour des tiers
longueur de réseau (hors branchements) ayant fait l'objet d'un hydrocurage préventif. Cela correspond à des opérations programmées. L'hydrocurage préventif se distingue du curage réalisé dans le cadre d'une alerte (suivi par le taux d'obstruction).
Description des travaux, portés à la connaissance du Délégitaire, réalisés par la collectivité dans le courant de l'année
<b>Relation avec les abonnés</b>
actions de communication auprès des abonnés
nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite
nombre de réponses à un abonné envoyées dans un délai inférieur ou égal à 8 jours calendaires après

le contact. [le délai est le nombre de jours écoulés, entre la date de réception du courrier chez l'exploitant (ou pour un contact téléphonique, la date de réception de l'appel demandant réponse écrite) et entre la date de dépôt de la réponse à la poste. Les délais de transmission entre les différents services sont à prendre en compte dans le délai de réponse. Les week-end et jours fériés sont également à prendre en compte.]
nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact.
<p>Réclamations : une réclamation se caractérise soit par l'expression explicite d'une insatisfaction, soit par une simple interrogation sur une situation jugée anormale par l'utilisateur.</p> <p>Les réclamations adressées par voie orale ou par voie de courrier concernent des thèmes récurrents. Il faut préciser ces thèmes avec le nombre de réclamations, en se guidant sur la nomenclature ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exploitation : obstruction sur réseau, obstruction sur branchement, débordement/inondation sur station de pompage, débordement/inondation chez l'abonné, casse, odeurs ;</li> <li>• travaux : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ;</li> <li>• Service relations commerciales : réclamation sur niveau du prix, réclamation pour erreur de relève ou facturation, réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.</li> </ul>
Nombre de travaux de branchements neufs réalisés
nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel (les week-ends et les jours fériés sont à prendre en compte dans le délai).
<p>Existence d'engagements vers le client comportant notamment les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• proposition de rendez-vous sous X jours</li> <li>• intervention dans les X heures en cas d'urgence</li> <li>• délai de réponse au courrier inférieur à X jours</li> <li>• envoi d'un devis pour nouveau branchement sous X jours ouvrés</li> <li>• délai de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation et autorisation du projet) inférieur à X jours ouvrés</li> <li>• respect des rendez-vous dans une plage de X heures au plus</li> <li>• engagements à compléter en fonction des propositions du candidat</li> </ul>
<b>Facturation</b>
existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)
nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année
nombre de relances pour non paiement envoyées par courrier recommandé durant l'année
<b>Continuité du service</b>
nombre total d'interruptions non programmées du service
durée totale des interruptions non programmées (durée en h x population touchée) / (365 x 24 x population desservie)
<b>Informations relatives à l'évolution du service</b>
Évolution générale des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté
Difficultés rencontrés et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
Propositions d'amélioration avec justifications
Actualisation des plans des installations
Actualisation de l'inventaire des ouvrages

En annexe au compte rendu technique, le délégataire fournit également :

- l'état de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages,

- l'état de l'actualisation des plans des installations,
- le schéma général des installations (en couleur),
- le schéma des filières de traitement (en couleur).

Concernant le bilan des travaux, le délégataire fournit à cette occasion un inventaire actualisé sur la même base que celui décrit à l'Article 7. Cet inventaire doit comprendre la liste des biens de retour ainsi que la liste des biens potentiellement repris avec leur valeur d'usage.

Concernant la situation du personnel, le Délégataire devra également informer la Collectivité :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- Des observations formulées par l'Inspection du Travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de la Collectivité peut être engagée.

## **42.2. PARTIE ECONOMIQUE**

---

Le rapport annuel du Délégataire comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement la collectivité sur l'évolution économique de la convention. Il est élaboré à partir d'éléments de la comptabilité du Délégataire, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges devant être réparties sur la durée de la convention.

Le rapport annuel du Délégataire présentera a minima :

- Le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE). Un détail sera fourni afin d'effectuer un rapprochement avec le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat
- Une annexe retraçant l'intégralité des dépenses relatives au programme de GER
- Une facture 120 m<sup>3</sup>

Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier :

La comptabilité du Délégataire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de Commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et des permanences des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Délégataire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Délégataire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

Ces documents doivent être fournis à la Collectivité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier de la convention dans un délai de 1 mois. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture des comptes rendus annuels.

Comptes de tiers :

La partie financière du rapport annuel établi par le Délégataire indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, pour chacun des comptes correspondants à toutes taxes, redevances ou contributions que le délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.:

Produits propres du Délégataire :

La partie financière du rapport annuel établi par le Délégataire présente la totalité des produits de gestion du service délégué directement perçus au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de produits :

- Les rémunérations perçues par le Délégataire au titre du service public d'assainissement,

- Les recettes liées à la réception d'effluents et de sous-produits extérieurs,
- Les recettes annexes de l'exploitation,
- Les produits financiers identiques propres à la convention et à l'encaissement des comptes de tiers,
- Les rabais, remises ou ristournes identifiés et non déduits du montant des achats effectués pour le compte du service, et reversés au Délégué,

#### Charges du service délégué :

Le Délégué fournit à la Collectivité un compte-rendu économique se présentant sous la même forme que le compte d'exploitation prévisionnel.

Les charges indiquées doivent pouvoir être vérifiées par la comptabilité analytique et générale du Délégué.

Les informations devront figurer dans le Rapport Annuel dans un délai maximal de 2 ans après la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 43. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE**

---

### **43.1. OBJET DU CONTROLE**

---

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution de la présente convention par le Délégué.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du délégué
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le Délégué ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

### **43.2. EXERCICE DU CONTROLE**

---

La Collectivité organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité est responsable vis-à-vis du Délégué des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- Fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;

- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement à la convention ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité. La rapidité de réponse devra être proportionnelle à la gravité et à l'enjeu suscités par la question posée ;
- fournir à la collectivité et à son service d'assistance conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- Tenir un registre des réclamations formulées par les usagers et des réponses données par le Délégué, auquel la collectivité aura libre accès ;
- mettre à disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle ;
- fournir à la demande de la collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc..) ;
- transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la collectivité de tous les documents envoyés à la collectivité conformément au présent contrat ;
- Conserver, pendant toute la durée de la convention les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué, et après son expiration, les documents selon la durée légale ;

Les représentants désignés par le Délégué ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant à la convention et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

### **43.3. DROIT DE VISITE**

---

De manière générale, les personnes habilitées de la Collectivité, en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par le Délégué pourront visiter les installations mises à la disposition du Délégué chaque fois que le souhaitera la Collectivité pour vérifier leur état ainsi que le respect par le Délégué des normes d'hygiène et de sécurité.

Ce droit de visite pourra s'effectuer à tout moment par les personnes habilitées par la Collectivité.

L'habilitation expresse détenue par ces personnes leur permettra de visiter l'ensemble des installations et équipements nécessaires au fonctionnement du service public.



#### 43.4. SUIVI DE LA PERFORMANCE

La collectivité décide de suivre, à partir de données fournies par le délégataire dans son rapport annuel ou dans ses rapports mensuels, les indicateurs de performances suivants :

##### a. Prestations aux abonnés

IP1	Taux de réponses au courrier dans un délai de à définir par le candidat jours	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service client
Définition : Nombre de réponses envoyées dans un délai inférieur ou égal à <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">A compléter par le candidat</span> jours calendaires / Nombre de contacts (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite. Délais = nombre de jours écoulés, entre la date de réception du courrier chez l'exploitant (ou pour un contact téléphonique, la date de réception de l'appel demandant réponse écrite) et entre la date de dépôt de la réponse à la poste. Les délais de transmission entre les différents services sont à prendre en compte dans le délai de réponse. Les week-end et jours fériés sont également à prendre en compte.		

IP2	Proportion de lettre d'attente parmi les réponses du délégataire	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service client
Définition : Nombre de lettres d'attente / Nombre de réponses envoyées dans un délai inférieur ou égal à <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">A compléter par le candidat</span> jours calendaires La proportion (en %) de lettres d'attente, parmi les réponses envoyées dans les délais, doit être également indiquée. Délais = nombre de jours écoulés, entre la date de réception du courrier chez l'exploitant (ou pour un contact téléphonique, la date de réception de l'appel demandant réponse écrite) et entre la date de dépôt de la réponse à la poste. Les délais de transmission entre les différents services sont à prendre en compte dans le délai de réponse. Les week-end et jours fériés sont également à prendre en compte.		

IP3	Réclamations (par thème de référence)	
Unité: typologie+ nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service client
Définition : Les réclamations adressées par voie orale ou par voie de courrier sont classées par thèmes récurrents par la nomenclature ci-dessus : <ul style="list-style-type: none"> <li>• exploitation = B-1-1 : obstruction sur réseau, B-1-2 : obstruction sur branchement, B-2-1 : débordement/inondation sur station de pompage, B-2-2 : débordement/inondation chez l'abonné, B-3 : casse, B-4 : odeurs ;</li> <li>• travaux : C-1 : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), C-2 : réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ;</li> <li>• Service relations commerciales : D-1 : réclamation sur niveau du prix, D-2 : réclamation pour erreur de relève ou facturation, D-3 : réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.</li> </ul>		

IP4	Taux de respect du délai d'exécution des travaux de branchement neuf	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Nombre de travaux de branchement réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel après autorisation administrative, acceptation du projet et paiement du montant du devis / nombre de travaux de branchement réalisés. délai d'exécution des travaux : <a href="#">A compléter par le candidat</a> Les week-ends et les jours fériés sont à prendre en compte dans le délai.		

IP5	Existence d'engagements envers le client	
Unité : oui/non	Période de mesure : valeur définie une fois pour toute	Source : service client
Définition : Existence d'engagements envers le client comportant notamment les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>délais de réponse au courrier : <a href="#">A compléter par le candidat</a> (<b>maxi 15 jours</b>) jours, avec copie à la Collectivité et à la commune concernée</li> <li>proposition de rendez vous dans un délai de <a href="#">A compléter par le candidat</a> jours suivant la demande</li> <li>respect des rendez-vous dans une plage de <a href="#">A compléter par le candidat</a> (<b>3 heures maximum</b>) heures au plus</li> <li>intervention dans <a href="#">A compléter par le candidat</a> (<b>2 heures maximum</b>) heures en cas d'urgence</li> <li>délais de remise en eau d'un branchement existant inférieurs à 24 heures ouvrés suivant la demande</li> <li>délais de fourniture d'un devis pour la réalisation d'un branchement : <a href="#">A compléter par le candidat</a> (<b>maximum 15 jours</b>) jours ouvrés après réception du dossier complet demandé à l'utilisateur</li> <li>délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement : <a href="#">A compléter par le candidat</a> (<b>maximum 30 jours</b>) jours ouvrés après acceptation, autorisation du projet, paiement du montant du devis, et réception des autorisations de voirie.</li> <li>donner la possibilité d'avoir recours à un médiateur régional</li> <li>informer, au moins 48 heures à l'avance, de toute interruption du service due à des travaux programmés, par voire de presse ou note d'information distribuée à domicile</li> </ul>		

IP6	Taux d'impayés 6 mois après facturation	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Montant des impayés 6 mois après facturation / total des montants facturés correspondants (éventuellement corrigés des erreurs de facturation, remises pour fuite après compteur) Remarque : Lorsque x facturations ont eu lieu dans l'année, le taux sera calculé en faisant la moyenne des rapports « impayés à 6 mois / montants facturés correspondants. »		

#### b. Incidence sur le milieu naturel

IP7	Taux de conformité des bilans	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Ratio nombre de bilans conformes / nombre de bilans réalisés		

IP8	Rendement épuratoire	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition :		
Rapport [ (charge entrante - charge sortante) / charge entrante ] pour les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, azote (NGL), phosphore (PT), ...		

IP9	Nombre de contrôles réalisés par le délégataire	
Unité : nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition :		
Il s'agit des contrôles réalisés par le délégataire en plus du programme d'autosurveillance prévu au contrat.		

IP10	Production réelle de boues (quantité réelle de boues produite en masse de matière sèche et, éventuellement, en volume)	
Unité : tMS/an/abonné	Période de mesure : annuelle	Source : Service technique
Définition :		
Total annuel de la production de boues (en masse) / nombre d'abonnés		

IP11	Suivi des rejets sans épuration dans le milieu récepteur : en nombre ou en flux	
Unité : Voir définition	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition :		
En réseau unitaire : volume déversé / nombre de points de déversements suivis		
En réseau séparatif : volume déversé		

IP12	Nombre de journées où un dysfonctionnement majeur du système de traitement	
Unité : j/an	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition :		
Nombre de jours de dysfonctionnement majeur		

### c. Réseau et continuité du service

IP13	Nombre de jours d'arrêts de fonctionnement sur les stations de pompages	
Unité : nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition :		
Nombre de jours cumulés où un arrêt de fonctionnement a eu lieu sur l'un des PR du service		

IP14	Nombre de désobstructions sur réseau	
Unité : nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition :		
Nombre de désobstructions réalisées sur le réseau		

<b>IP15</b>	<b>Nombre de débordements d'effluents dans les locaux des usagers</b>	
<i>Unité</i> : nombre	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique
Définition :		
Nombre de débordements ou d'inondations (mesurés directement ou suivis par les plaintes)		

<b>IP16</b>	<b>Indice d'eaux parasites à l'entrée des systèmes d'épuration</b>	
<i>Unité</i> : %	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique, ou dérivée des autres données
Définition :		
Pourcentage d'eaux parasites arrivant au système d'épuration.		
Ce pourcentage est obtenu :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• soit par mesure lors d'un diagnostic (débit nocturne...),</li> <li>• soit par l'estimation suivante : = (Volume d'effluents arrivant au système d'épuration – Volume collecté) / Volume collecté</li> <li>• ou à défaut : = (Volume d'effluents arrivant au système d'épuration – Volume facturé assainissement) / Volume facturé assainissement</li> </ul>		

<b>IP17</b>	<b>Nombre de points noirs</b>	
<i>Unité</i> : nombre	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique
Définition :		
Il s'agit de sites à problèmes répétés ou nécessitant au moins deux interventions par an.		

<b>IP18</b>	<b>Nombre de réparations de conduites principales pour défauts d'étanchéité ou rupture</b>	
<i>Unité</i> : nombre	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique
Définition :		
Nombre total annuel de réparations sur les conduites principales (pour défaut d'étanchéité ou rupture) où les conduites principales sont les canalisations à l'exclusion des branchements (c'est à dire réseau).		

<b>IP19</b>	<b>Linéaire d'hydrocurage préventif</b>	
<i>Unité</i> : km	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique
Définition :		
Linéaire de réseau principal curé à titre préventif.		

<b>IP20</b>	<b>Nombre de branchements renouvelés</b>	
<i>Unité</i> : nombre	<i>Période de mesure</i> : annuelle	<i>Source</i> : service technique
Définition :		
Nombre de branchements renouvelés dans l'année		

IP21	Recherche des sources d'intrusion d'eaux parasites de temps sec	
Unité : nombre	Période de mesure : triannuelle	Source : service technique
Définition :		
Linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une inspection nocturne en période de nappe haute		
Nombre de tronçons de réseau et linéaire de réseau ayant fait l'objet d'un hydrocurage, d'une inspection caméra et d'une identification des sources d'intrusion d'eaux parasites		
Nombre de défauts supprimés et réduction des apports d'eaux parasites correspondants		

IP22	Recherche des sources d'intrusion d'eaux parasites de temps de pluie	
Unité : nombre	Période de mesure : biannuelle	Source : service technique
Définition :		
Linéaire de réseau ayant fait l'objet de tests à la fumée		
Nombre de défauts identifiés puis supprimés, et réduction des apports d'eaux parasites correspondants		

#### d. Développement Durable

IP23	Optimisation des rendements épuratoires	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition :		
Ratio calculé à partir des deux pourcentages suivants, à calculer pour chaque station d'épuration :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>A</b> % concentration NGL / référence = moyenne des concentrations de sortie traitement (point sandre A4) en NGL mesurées sur l'année / concentration maximale à respecter figurant à l'arrêté d'exploitation</li> <li>• <b>B</b> % concentration PT / référence = moyenne des concentrations de sortie traitement (point sandre A4) en PT mesurées sur l'année / concentration maximale à respecter figurant à l'arrêté d'exploitation</li> </ul>		
Ratio retenu : $1/3 A + 2/3 B$		
un faible ratio induit un gain sur le milieu récepteur mais une augmentation des consommations en énergie et réactifs.		

IP24	Optimisation des consommations d'énergie sur les stations d'épuration	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique

<p>Définition :</p> <p>pour chaque station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ratio 1, de calcul : consommation énergétique totale sur la station d'épuration / quantité NGL abattus sur l'année</li> <li>ratio 2, d'objectif : ratio 1 / ratio énergétique de référence</li> </ul> <p>Le ratio énergétique de référence s'établit à partir des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ratio retenu dans le cahier des garanties souscrites par le constructeur de la station d'épuration pour le process noté A (en kWh/kg NGL éliminé), et de sa référence en quantité de NGL éliminé notée <b>B</b></li> <li>de la consommation de référence pour les locaux « tertiaires » (centres de commande, salles de réunion, sanitaires...) : 50 kWh/m<sup>2</sup>/an, à appliquer à la surface des locaux considérés notée <b>C</b></li> </ul> <p>Le ratio énergétique de référence se calcule ainsi :</p> $\frac{A \text{ kWh/kg NGL éliminé (garanties souscrites)} \times B \text{ kg NGL éliminé/an (garanties souscrites)} + 50 \times C \text{ m}^2 \text{ « tertiaires »}}{B \text{ kg NGL éliminé/an (garanties souscrites)}}$
--

### 43.5. ENGAGEMENT SUR LA PERFORMANCE

Le Délégué s'engage sur les indicateurs de performance suivants :

Indicateur	Définition	Engagement
IP4	Taux de respect du délai d'exécution des travaux de branchement neuf	Délai inférieur à <u>A compléter par le candidat</u> jours ouvrés, tel que défini dans l'article 13.1
IP5	Existence d'engagements envers le client	Engagements tels que définis dans l'article 13.1
IP7	Taux de conformité des bilans	<u>A compléter par le candidat</u> Engagement dans la mesure où les charges reçues sur la station d'épuration sont inférieures aux charges définies dans l'arrêté d'autorisation et que la station est en capacité de respecter les normes de rejet applicables.
IP19	Linéaire d'hydrocurage préventif	Quantitatif défini par le candidat dans l'Article 6.6 et l'Article 25
IP20	Nombre de branchements renouvelés	Quantitatif défini par le candidat dans l'Article 20.3 et l'annexe 3 relative au plan prévisionnel de renouvellement
IP21	Recherche des sources d'intrusion d'eaux parasites de temps sec	Engagement tel que défini aux articles 6.6, 6.7 et 25
IP22	Recherche des sources d'intrusion d'eaux parasites de temps de pluie	Engagement tel que défini aux articles 6.6, 6.7 et 25
IP23	Optimisation des rendements épuratoires	<u>A compléter par le candidat</u> <u>Le candidat précisera son engagement par station d'épuration ou pour l'ensemble des stations à condition de retenir des valeurs pondérées selon la taille des stations d'épuration (charge annuelle en DBO5 au point sandre A3)</u>
IP24	Optimisation des consommations d'énergie sur les stations d'épuration	<u>A compléter par le candidat</u>

Le candidat peut proposer des engagements de performance supplémentaires, notamment pour faire converger ses objectifs d'exploitation avec les préoccupations du maître d'ouvrage :

- Viser les rendements de traitement maximaux pour la reconquête du milieu récepteur, en restant à coûts d'exploitation raisonnables : les stations d'épuration de la collectivité ont été conçues dans cet objectif
- Eviter au maximum les rejets non traités, par temps de pluie : les stations d'épuration et les principaux ouvrages de transfert ont été conçus pour assurer un bon niveau de collecte par temps de pluie (période de retour minimale de 2 mois) car les réseaux séparatifs contiennent généralement une part d'eaux parasites météoriques. Pour autant, il convient de chercher à réduire ces apports d'eaux parasites au maximum à coût économique raisonnable
- Maîtriser les consommations énergétiques et recourir, quand cela est possible, à des matériaux biosourcés (voir les choix opérés sur chacune des stations d'épuration)
- Maîtriser les nuisances olfactives (installations de traitement anti-sulfures et désodorisation) : il reste des sites à équiper (ou des schémas de collecte à faire évoluer pour réduire les temps de séjour en phase anaérobie) mais le résultat dépend également des modalités d'exploitation, en particulier sur les sites équipés : la recherche de l'optimum technico-économique est attendue également à ce niveau

Le candidat est invité à établir ses propositions, avec des indicateurs quantifiés et scientifiquement étayés.

Il est attendu une vraie réflexion et prise de recul quant aux points précédemment cités.

## **ARTICLE 44. TABLEAU DE BORD ET RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITE**

Pour permettre à la Collectivité de suivre en continu les conditions d'exploitation du service délégué, le Déléguataire lui transmet **mensuellement** par voie électronique et au plus tard 15 jours suivant l'expiration du mois suivant, un tableau de bord présentant de façon visuelle au minimum les indicateurs suivants relatifs au mois écoulé (avec un cumul annuel pour les objectifs annualisés) :

- la liste des réparations et renouvellements effectués sur les canalisations, sur les branchements et accessoires, ainsi que les autres interventions significatives sur les ouvrages et réseaux,
- les données relatives au fonctionnement des STEP,
- les dysfonctionnements constatés sur les réseaux de transport et ouvrages associés,
- la gestion, l'élimination et la valorisation des boues,
- les aspects réglementaires,
- le programme des ITV, curage, enquêtes branchements réalisées et celui prévu pour les mois suivants,
- les consommations d'énergie, produits de traitement,
- les bilans non-conformes sur les stations,
- l'avancement du programme de renouvellement et les prévisions pour les mois suivants,
- l'avancement des engagements de curage,
- le nombre de branchements neufs,
- le nombre de contrôles de branchement réalisés par type (accompagnement collectivité, vente immobilière),
- la longueur d'ITV réalisées
- les autres faits marquants du mois tant pour les aspects techniques qu'administratifs et relatifs à la gestion clientèle, de façon synthétique.

Le tableau de bord comprendra un cumul des données sur l'année en cours, ainsi que les données des années antérieures, concernant les indicateurs quantitatifs.

La formalisation du tableau de bord, notamment le mode de présentation des données (tableaux et/ou graphiques) sera mise au point par les parties sur la base du premier tableau de bord remis par le Délégué.

Le Délégué se rend disponible autant que de besoin pour participer à des réunions sur la base des tableaux de bord remis.

Le candidat devra proposer un modèle de tableau de bord et de rapport mensuel.

Ce rapport sera arrêté conjointement par le délégué et les services de la Collectivité au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du présent contrat. Il reprendra le suivi de l'ensemble des indicateurs prévus au présent contrat et notamment ceux figurant à l'Article 43.4.

Ce rapport devra être transmis au plus tard le 15 du mois suivant sous peine d'application des dispositions de l'Article 47.1.

Le Délégué devra également remettre dans le courant du mois de février les bilans annuels des systèmes d'assainissement comprenant un bilan sur le diagnostic permanent du système.

## **ARTICLE 45. COMITE DE PILOTAGE ET REUNIONS DE SERVICE**

Il est constitué entre les parties, un comité de pilotage. Ce comité, constitué de représentants de la Collectivité et du Délégué, se réunit 2 fois par an. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu. Le secrétariat est assuré par la Collectivité. Les comptes-rendus sont adressés pour information au Délégué.

En parallèle, des réunions d'exploitation seront organisées entre les services de la Collectivité et le Délégué autant de fois que nécessaire et *a minima* tous les trois mois.



## Chapitre 7. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION

### ARTICLE 46. DEPOT DE GARANTIE

Compte tenu des données techniques et financières, le Délégué sera dispensé de tout cautionnement ou dépôt de garantie.

### ARTICLE 47. SANCTIONS

#### 47.1. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par la Collectivité. Ces pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, des dommages intérêts dus aux tiers, ou à la Collectivité.

Les pénalités seront calculées comme suit :

- retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement à la collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 2 000 euros par obligation non respectée.
- pour l'abonné, indemnisation de l'équivalent de 10 m<sup>3</sup> d'eau avec un minimum de 23 € en cas de non-respect d'un des engagements définis à l'article 13.1, retranscrit par l'indicateur de performance IP 5
- Obstruction générale du réseau, non traitée au-delà de 12 h après constatation : une pénalité de 2 000 euros par tranche de 12 heures et par point de débordement ;
- Obstruction d'une canalisation, non traitée au-delà de 12 h après constatation : une pénalité de 2 000 euros par tranche de 24 heures et par point de débordement ;
- Arrêt de fonctionnement d'une station de relèvement, plus de 12 h après constatation : une pénalité de 2 000 euros par jour, sauf cas de force majeure,
- Détournement de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages de traitement, entraînant le traitement d'un volume ou d'une charge inférieure aux maxima admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable : une pénalité de 2 000 euros par tranche de 12 heures par point de débordement,
- Dépassement de valeur rédhibitoire des paramètres de qualité du rejet (les caractéristiques des eaux usées admises à la station restant dans les limites de la capacité de l'installation) : une pénalité de 5 000 euros par bilan comportant un dépassement d'une valeur rédhibitoire
- non-respect des engagements sur les indicateurs de performance IP 4, 5, 7, 19 figurant à l'article 43.5 : 10 000 euros par indicateur non respecté et par année
- non-respect des engagements sur l'indicateur IP 23 : [A compléter par le candidat](#)

[Le candidat étant invité à définir son engagement au titre de cet indicateur de performance ; il est](#)

également invité à définir la pénalité qui y est associée en cas de non-atteinte de l'objectif ; signe de l'ambition qu'il met dans la recherche d'optimisation des rendements épuratoires pour la reconquête des milieux aquatiques, et à consommations énergétiques et de réactif raisonnables

- non-respect des engagements sur l'indicateur IP 24 : A compléter par le candidat

Le candidat étant invité à définir son engagement au titre de cet indicateur de performance ; il est également invité à définir la pénalité qui y est associée en cas de non-atteinte de l'objectif ; signe de l'ambition qu'il met dans la recherche d'optimisation des consommations énergétiques

- non-respect des engagements sur les autres indicateurs de performance non pénalisés ci-dessus figurant à l'article 43.5 : remboursement du coût de la prestation non effectuée sur la base du montant moyen résultant d'une consultation d'au minimum deux prestataires extérieurs, majoré de 15%
- non-production des documents réglementaires prévus au présent contrat et notamment le rapport annuel du délégataire et les éléments nécessaires à l'établissement du rapport annuel du Président tels que définis au Chapitre 6, et sans mise en demeure préalable de la Collectivité : versement à la collectivité d'une pénalité de 0,05 % du montant de ses recettes de l'année précédente par jour de retard
- non-production des documents prévus au présent contrat et figurant en annexe : versement à la collectivité d'une pénalité de 0,05 % du montant de ses recettes de l'année précédente par jour de retard
- insuffisance du contenu des documents à produire : versement à la collectivité d'une pénalité forfaitaire de 2 000 euros par jour de retard par rapport à la date contractuelle de fourniture du document considéré
- défaut d'information quant à l'évacuation des boues et des sous-produits : versement à la collectivité d'une pénalité de 0,0025 % du montant de ses recettes de l'année précédente par jour de retard au-delà de 24 heures après constatation
- non-respect des engagements de moyens prévus aux articles 1.3, 6.14, 11.1 et 11.5 : 500 € / jour de carence et par unité défaillante
- non-respect du programme d'entretien des bâtiments fixé à l'article 17, et après mise en demeure restée sans réponse pendant 15 jours : versement à la collectivité d'une pénalité de 0,005 % du montant de ses recettes de l'année précédente par jour de retard
- non-respect des clauses contractuelles relatives à l'exploitation : remboursement du coût de la prestation non effectuée sur la base du compte d'exploitation prévisionnel ou, en l'absence de détail suffisant du compte d'exploitation prévisionnel, sur la base du montant d'une prestation définie par la Collectivité à partir d'au moins deux devis.
- retard de versement par le délégataire à la collectivité : conformément aux dispositions de l'Article 28, l'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.
- perte ou réduction de la prime pour épuration, en raison d'un défaut d'exploitation : remboursement du montant de la perte ou de la réduction de la prime pour épuration de l'année considérée sur la base du montant de l'année précédente, majoré de 10%
- perte ou réduction d'autres financements émanant de bailleurs institutionnels, en raison d'un défaut d'exploitation : remboursement du montant de la perte ou de la réduction du financement escompté, majoré de 15%
- amendes, pénalités et autres charges financières reçues par le maître d'ouvrage, en raison d'un défaut d'exploitation : remboursement du montant correspondant, majoré de 15%

- En cas de manquement constaté aux obligations de respect des principes de la République, tel que rappelé dans l'article 11.6.c du présent contrat : pénalité de 1 000 € par manquement.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au Délégataire ou si elle relève de circonstances exceptionnelles à l'appréciation de la collectivité.

Les pénalités sont payées par le Délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre des recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Les pénalités sont notifiées à chaque constatation par la Collectivité au Délégataire ; elles feront l'objet d'un paiement annuel au 1<sup>er</sup> juillet de l'année considérée pour l'exercice précédent.

## **47.2. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE**

---

En cas de faute grave du Délégataire, et notamment si la qualité du rejet dans le milieu naturel, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf urgence impérieuse.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Délégataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

La collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le délégataire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégataire, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 47.3 relatif à la déchéance.

## **47.3. SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE**

---

La Collectivité peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du Délégataire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que la Collectivité pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Délégataire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie, le Délégataire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégataire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par la Collectivité de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Délégué,
- Et d'autre part du rachat, si la Collectivité le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

## **ARTICLE 48. CONTESTATIONS**

---

Si un différend survient entre le Délégué et la Collectivité, le Délégué expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégué doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du présent contrat.

La Collectivité notifie au Délégué sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Collectivité dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Délégué.

Dans le cas où le Délégué ne s'estimerait pas satisfait de la décision de la Collectivité, il doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le Délégué et la Collectivité disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le Président de la Commission de Conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le Président de la Commission est nommé par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Le délégué et la collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

## **Chapitre 8. FIN DU CONTRAT**

---

### **ARTICLE 49. FAITS GENERATEURS**

---

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le contrat,
- Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'Article 50 du présent contrat,
- La résiliation pour faute du Déléataire dans les conditions prévues à l'Article 47.3 du présent contrat,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- Le Déléataire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la Collectivité de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat,
- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'Article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, le Déléataire est tenu de communiquer sur simple demande à la Collectivité une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par la Collectivité, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation, conformément aux obligations d'information en vigueur.

### **ARTICLE 50. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

---

Moyennant indemnisation intégrale du préjudice subi par le Déléataire, la Collectivité pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Le Déléataire est indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation. Le montant de l'indemnité sera fixé selon les principes posés par la jurisprudence en la matière et ne saurait en tout état de cause être constitutif d'une libéralité.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort de la Collectivité à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la Collectivité dans les conditions prévues à l'Article 51 du présent contrat.

## **ARTICLE 51. SORT DES BIENS**

---

Les biens susceptibles d'être utilisés par le Délégataire dans le cadre de la présente délégation peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l'exploitation du service public entre telle ou telle catégorie est précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties.

### **51.1. BIENS DE RETOUR**

---

Sont considérés comme biens de retour, les biens meubles ou immeubles, remis au délégataire par la Collectivité ou qui résultent d'investissements du délégataire et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public et à sa continuité.

Ces biens nécessaires au service appartiennent dès l'origine à la Collectivité qui en recouvre automatiquement la possession à la fin du contrat d'affermage. Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages.

- Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Délégataire est tenu d'exécuter avant l'expiration du contrat,
- La Collectivité n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au Délégataire lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation,
- Les améliorations apportées par le Délégataire, avec l'accord exprès et préalable de la Collectivité, à ces biens de retour, sont également remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas encore intégralement amortis, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes résiduelles. Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de 90 jours calendaires suivant la remise.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du délégataire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du délégataire. Les montants correspondants seront payés par le délégataire trois mois après leur réalisation ou déduits par la collectivité des sommes dues par la collectivité (le cautionnement, par exemple, s'il existe).

A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du délégataire.

Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant du solde positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées respectivement au titre des RP, RB et CR) des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement.

Les biens dédiés au service ont la qualité de bien de retours et sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat, ceci quelle que soit leur date d'établissement.

## **51.2. BIENS DE REPRISE**

---

Sont considérés comme biens de reprise, les biens mobiliers et immobiliers du Délégué qui ne lui ont pas été remis par la Collectivité et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service.

Sous réserve de la validation préalable par la Collectivité des acquisitions réalisées par le Délégué, la Collectivité pourra exercer sur les biens utiles au service, un droit de reprise qui lui en confèrera la propriété.

- La Collectivité pourra exercer sur les biens utiles à l'exploitation du service public, un droit de reprise moyennant le versement d'une indemnité au Délégué,
- Le montant de l'indemnité est égal au montant de la valeur nette comptable. Elle sera versée au Délégué dans les 90 jours calendaires suivant la reprise de ces biens par la Collectivité. A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Le transfert de propriété sera notifié à la date du paiement de l'indemnité par la Collectivité ; le non paiement de l'indemnité étant suspensif du transfert de la propriété.

## **51.3. BIENS PROPRES**

---

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation du service, sont considérés comme biens propres du Délégué.

## **ARTICLE 52. REMISE DES DOCUMENTS**

---

Un an avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité ait prononcé la déchéance du contrat, le délégataire doit fournir à la collectivité, sur support papier et sur support informatique, un dossier comprenant les informations suivantes :

- effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante.
- l'inventaire des biens du service, comme à l'article 7 ;
- le fichier des abonnés comme défini à l'article 7.12
- le compte des abonnés ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les plans du service, du réseau et des ouvrages, le SIG (formes papier et informatique) prévus aux articles 7.9 à 7.11, tous à jour ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression,...) ;
- les conventions avec les tiers (conventions de déversement avec d'autres collectivités, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) ;
- la liste détaillée des devis de branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après acceptation des devis ;
- la liste des biens dédiés ;
- la liste des biens non dédiés remis à la collectivité en fin de contrat ;

- pour les deux derniers exercices :
  - frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
  - redevances d'occupation du domaine public,
  - frais d'analyses réglementaires.

Ces informations doivent faire l'objet, par le délégataire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

## **ARTICLE 53. GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT**

---

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève des compteurs du service d'eau potable, en appliquant un *pro rata temporis* sur les volumes facturés.

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis de la collectivité, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop perçu.

## **ARTICLE 54. REVERSEMENT DU SOLDE DE LA DOTATION DE RENOUVELLEMENT**

---

Trois mois avant la fin du contrat, le délégataire transmet à la Collectivité le récapitulatif des soldes annuels du renouvellement programmé (RP), du renouvellement non programmé (RNP), du renouvellement des branchements (RB) et du compte de renouvellement (CR), ainsi que le solde cumulé sur toute la durée du contrat. Si le solde issu des modalités de calcul définies à l'article 20.4 est positif, le délégataire en reverse le montant à la Collectivité à cette même date.

Si au cours du dernier trimestre du contrat le délégataire engage des opérations de renouvellement relevant du RP, RNP, RB ou du CR, la Collectivité procède à un versement de régularisation dans les trois mois suivant le terme du contrat, sur la base des éléments de décompte communiqués par le délégataire.

A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance au taux de l'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

## **ARTICLE 55. LIBERATION DU CAUTIONNEMENT**

---

Sans objet

## **ARTICLE 56. ACCES AUX OUVRAGES DU SERVICE DELEGUE**

---

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante



garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

## **ARTICLE 57. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION**

---

La Collectivité aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la convention toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la délégation de service public au nouveau régime d'exploitation.

La collectivité réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le délégataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le délégataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

A la fin de la présente convention, la Collectivité sera subrogée aux droits du Délégataire sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des abonnés.

Le Délégataire s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration de la présente convention, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de la Collectivité, lequel doit être sollicité sur demande motivée. Il en ira en particulier ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de 5 % les dépenses d'exploitation du service objet des présentes.

---

## Chapitre 9. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

---

### ARTICLE 58. ELECTION DE DOMICILE

---

Pour l'exécution du contrat, les parties indiquent où elles feront élection de domicile.

A la date d'entrée en vigueur du contrat, la Collectivité élit domicile à son siège, sis 300 avenue Jacqueline Auriol, zone aéroportuaire CS 70040, 34137 Mauguio Cédex.

Le délégataire élit domicile : [A compléter par le candidat](#)

En cas de changement de domiciliation du Délégué et à défaut pour lui de l'avoir signifié à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse ci-dessus.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 59. VERSION CONSOLIDEE

---

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée de la convention initiale actualisée par ses différents avenants.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé que cette version consolidée n'a aucun caractère contractuel et qu'en cas de litige, seuls la convention initiale et ses avenants successifs feront foi.

---

## LISTE DES ANNEXES DU PROJET DE CONTRAT

---

Le présent projet de contrat comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Inventaire initial [document à remplacer lors du démarrage du contrat]
- Annexe 2 : Compte d'exploitation prévisionnel et ses sous-détails (personnel, fluides et sous-traitance)
- Annexe 3 : Programmes et comptes de renouvellement
- Annexe 4 : Investissements à la charge du délégataire
- Annexe 5 : Règlement du service d'assainissement
- Annexe 6 : Bordereau de prix unitaires
- Annexe 7 : Conventions tripartites pour le déversement d'effluents vers Montpellier Métropole
- Annexe 8 : Arrêtés d'exploitation des stations d'épuration
- Annexe 9 : Données techniques d'exploitation
- Annexe 10 : Modalités de mise en œuvre des dégrèvements accordés aux usagers
- Annexe 11 : Programme d'analyses réglementaires et d'autocontrôle
- Annexe 12 : Liste des logiciels métier du délégataire et définition des accès disponibles pour la Collectivité
- Annexe 13 : Opérations de curage des réseaux, postes de relèvement, stations d'épuration et lagunes
- Annexe 14 : Engagements du délégataire en terme de développement durable
- Annexe 15 : Convention de facturation assainissement [document à insérer sous 6 mois suite au démarrage du contrat]
- Annexe 16 : Convention de mandat [document à insérer sous 6 mois suite au démarrage du contrat]

**Annexe 1 :**  
**Inventaire initial [document à remplacer lors du**  
**démarrage du contrat]**

**Annexe 2 :  
Compte d'exploitation prévisionnel et ses  
sous-détails (personnel, fluides et sous-  
traitance)**

## **Annexe 3 : Programmes et comptes de renouvellement**

## **Annexe 4 : Investissements à la charge du délégataire**

# **Annexe 5 : Règlement du service d'assainissement**



## **Annexe 6 : Bordereau de prix unitaires**

**Annexe 7 :**  
**Conventions tripartites pour le déversement  
d'effluents vers Montpellier Agglomération**

## **Annexe 8 : Arrêtés d'exploitation des stations d'épuration**

## **Annexe 9 : Données techniques d'exploitation**

**Annexe 10 :**  
**Modalités de mise en œuvre des dégrèvements**  
**accordés aux usagers**

**Annexe 11 :  
Programme d'analyses réglementaires et  
d'autocontrôle**

**Annexe 12 :**  
**Liste des logiciels métier du délégataire et**  
**définition des accès disponibles pour la**  
**Collectivité**

**Annexe 13 :**  
**Opérations de curage des réseaux, postes de relèvement, stations d'épuration et lagunes**



**Annexe 14 :**  
**Engagements du délégataire en terme de**  
**développement durable**

# **Annexe 15 : Convention de facturation assainissement**

# **Annexe 16 : Convention de mandat**